

DOCUMENT DE TRAVAIL

III-A. RÈGLEMENT

Le Mesnil-Simon
Plan Local d'Urbanisme
PLU





TABLE DES MATIERES

LEXIQUE.....	5
LES DISPOSITION GÉNÉRALES.....	13
LISTE DES ESSENCES LOCALES	20
LE RÈGLEMENT	26
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	28
-ZONE UA-.....	28
-ZONE UC-.....	44
-ZONE UX-.....	58
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	70
-ZONE 1AU-.....	70
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	82
-ZONEs A & Ap-.....	82
LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	94
-ZONE N-.....	94
Annexes.....	104
Annexe 1 : Règlement du service d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux.....	104
Annexe 2 : Règlement d'assainissement non collectif de l'Agglo du Pays de Dreux.....	273
Annexe 3 : Carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles.....	302





LEXIQUE





Dans le texte des articles et des alinéas applicables aux différentes zones, le signe (*) renvoie à la définition ci-dessous, du mot ainsi désigné.

ACROTÈRE

Saillie verticale d'une façade située au-dessus d'une toiture. Il désigne la cote de référence pour définir la hauteur maximale de construction.

ADJONCTION

Construction accolée à la construction principale sans posséder d'accès direct avec la construction.

ALIGNEMENT

Limite des emprises publiques ou de la voie (publique/privée), actuelle ou projetée, avec le terrain d'assiette de la construction.

ANNEXE (locaux accessoires)

Construction ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale. Elle est située sur la même unité foncière et non accolée à la construction principale à laquelle elle se rattache).

ARBRE DE HAUTE TIGE

Arbres mesurant au moins 4 m de hauteur à l'âge adulte, par opposition aux arbres à basse tige ou arbustes.

ATTIQUE

Étage ou demi-étage supérieur d'un édifice, réalisé en retrait par rapport aux niveaux inférieurs et qui vient couronner, parfois de façon décorative, une construction.

BAIE

Toute ouverture dans une façade du bâtiment, assurant des fonctions d'éclairage naturel et de ventilation.

BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ

Espace constructible de la parcelle. Généralement en alignement à la voie et/ou espace public et avec les bâtiments existants environnant. La profondeur de la bande de constructibilité principale est mesurée horizontalement et perpendiculairement à la limite de l'emprise publique ou de la voie (publique/privée), ou encore de la marge de recul.

CLÔTURE

Ouvrage divisant et délimitant un espace soit entre deux parcelles privées, soit entre des parcelles privées et le domaine public.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction dont l'usage premier répond à la nomenclature des destinations définie à l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme, développé ci-après, à « Destination ». Par opposition, une construction est principale quand son usage n'est pas accessoire, à l'inverse des annexes par exemple.

COMBLE

Ensemble constitué par la charpente et la couverture qui peut dégager une partie intérieure sous les versants du toit.



DESTINATION

La destination d'une construction constitue l'usage ou l'affectation de celle-ci ou autrement dit « ce pour quoi elle a été conçue, réalisée ou transformée ». Elles sont détaillées à l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme. Chaque destination comprend plusieurs sous-destinations, détaillées à l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme :

- Exploitation agricole et forestière comprend les sous-destinations suivantes : exploitation agricole et exploitation forestière ;
- Habitation : Elle distingue les sous-destinations « logement » et « hébergement » qui marque la distinction entre l'hébergement permanent d'une ou plusieurs personnes et l'hébergement temporaire pour la seconde ;
- Commerce et activités de services : Elle comprend les sous-destinations suivantes : Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et cinéma ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle comprend les sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou leurs délégataires, locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salle d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : Elle comprend les sous-destinations

industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

EAUX PLUVIALES

Eaux issues des précipitations atmosphériques proprement dites mais aussi les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété. Les eaux d'infiltration font également partie des eaux pluviales.

ÉGOUT DU TOIT

Voir « FAITAGE »

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions, y compris les locaux accessoires, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des débords de toitures et des balcons. Sont également exclus du calcul, les sous-sols et les parties de constructions ayant une hauteur au plus égale à 0,60 mètre à compter du sol avant travaux.

EMPLACEMENT RESERVE

Espace destiné à accueillir des équipements d'intérêt général. La destination future étant définie, toutes constructions ou occupations autre ne seront pas acceptées.

ESPACES LIBRES PERMEABLES

Il est question des espaces non bâtis et dont les éventuels revêtements n'empêchent pas les eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol à l'endroit où celles-ci sont tombées.



ESPACES VERTS

Les espaces verts correspondent aux zones de pelouses, de jardins plantés ou cultivés, aux parterres de fleurs, ... Les espaces verts font partie des espaces libres perméables.

EXTENSION

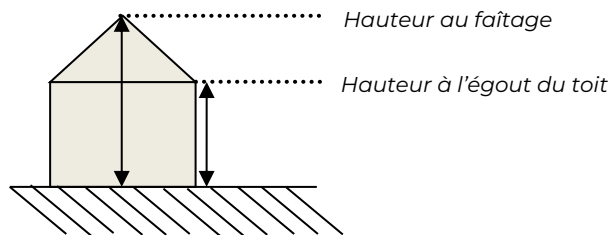
Agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie d'une construction qui génère une augmentation de la surface de plancher totale de celle-ci. La partie en extension doit être contigüe à l'existant. Elle peut s'effectuer horizontalement comme verticalement bâtiment.

FACADE

Paroi verticale extérieure d'une construction.

FAITAGE

Arête supérieure ou partie sommitale d'un toit formée à l'intersection horizontale de deux pans de toiture opposés. La côte du faitage est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions notamment des toitures à pente.



HAIE

Alignement d'arbres et/ou d'arbustes qui marque la limite entre deux parcelles ou entre deux propriétés. On différencie les haies diversifiées qui comptent plusieurs variétés de plantes, des haies monotypées qui ne comprennent qu'une sorte d'essence.

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites du terrain qui aboutissent la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou d'une unité foncière selon le cas. La limite opposée à la voie constitue la limite de fond de terrain.

MITOYEN

Qui constitue la limite entre deux propriétés contiguës. Juridiquement, qualifie ce qui appartient de façon indivise à deux propriétaires voisins.

NIVEAU

Espace situé entre un plancher et le plancher qui lui est immédiatement supérieur, se compte sur une même verticale.

NUISANCES

Trouble anormal du voisinage, provoqué **de jour comme de nuit, de manière** répétitive, intensive ou qui dure dans le temps. Une nuisance peut être sonore, olfactive, un rejet liquide ou gazeux, une pollution lumineuse ou encore des vibrations.



OPÉRATION D'ENSEMBLE

Toute opération ayant pour objet ou pour effet de porter à plus de 1 le nombre de lots ou de constructions issus de ladite opération : lotissement, permis groupé, ZAC, etc.

PLACE DE STATIONNEMENT

Emplacement délimité pour y stationner son véhicule. Il doit être lisible dans le plan masse.

PLACE DE STATIONNEMENT COMMANDEE

Place de stationnement située derrière une autre place de stationnement. La place commandée n'est donc pas directement accessible depuis l'allée de desserte mais « commandée » par la première.

PLEINE TERRE

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » s'il réunit les conditions suivantes :

- Son revêtement est perméable,
- Il doit pouvoir recevoir des plantations.

Une condition supplémentaire peut être demandée : Sur une profondeur de dix mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux.

RECU/RETRAIT

Le retrait est la distance comptée horizontalement ou perpendiculairement en tout point de la construction existante ou projetée, jusqu'au point le plus proche de la limite séparative. Ne sont pas comptés dans le calcul du retrait, les éléments de modénature et les débords de toiture. En revanche, sont comptabilisés dans le calcul du retrait les

balcons, les terrasses accessibles et tout élément de construction d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre au-dessus du niveau du sol existant.

SAILLIE

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

SÉQUENCE

Ensemble composé de plusieurs constructions, situées en façade d'un ou plusieurs îlots contigus ou en vis-à-vis sur une même voie, présentant une unité architecturale et/ou urbaine.

SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, destiné à soutenir, contenir, s'opposer à des « poussées ».

SURÉLÉVATION

Travaux réalisés sur une construction existante augmentant la hauteur sans modifier l'emprise au sol.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et



ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

TERRAIN NATUREL

État du sol à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

TERRASSE

Est considérée comme une terrasse :

- Un terre-plein d'une levée de terre réalisée pour mettre de niveau (horizontal) un terrain. Ce terre-plein peut être imperméabilisé ou non,
- Dans un immeuble présentant un décrochement en hauteur, toute surface à l'air libre aménagée devant la partie close d'une construction (individuelle ou collective) et au-dessus d'un local inférieur.

TOITURE

Ensemble des toits ou autres éléments de couverture d'une construction. On distingue plusieurs types de toiture :

- La toiture à pans : comporte un ou plusieurs plans inclinés concourant à définir le volume externe visible de la construction,
- La toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Elle peut constituer le balcon d'un niveau supérieur au rez-de-chaussée,
- La toiture végétalisée : ayant un habillage végétal.

UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. L'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU.

VOIE

Espace desservant plusieurs propriétés et comportant les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.





LES DISPOSITION GÉNÉRALES





ARTICLE 1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire communal de MESNIL-SIMON. Les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 2. LA PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les règles du Plan Local d'Urbanisme de MESNIL-SIMON se substituent à celles du chapitre premier, section I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public.

Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique (l'article R.111-2), des sites archéologiques (l'article R.111-4), de la protection de l'environnement (l'article R.111-15), du respect du caractère des lieux, sauf dans les SPR (l'article R.111-21), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières (l'article R.111-26).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme de MESNIL-SIMON, s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

Dans les communes où un PLU a été approuvé, le règlement de lotissements cesse de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de l'autorisation de lotir. Toutefois, à la

demande des co-lotis, ces cahiers des charges peuvent conserver leur validité. Dans ce cas, la liste des lotissements autorisés, dont le cahier des charges reste applicable, figure en annexe du présent règlement.

Lorsqu'ils sont en vigueur, les documents approuvés des lotissements comportent des règles d'urbanisme qui s'ajoutent à celles du PLU.

ARTICLE 3. LA DIVISION DU TERRITOIRE

Le Plan Local d'Urbanisme de MESNIL-SIMON découpe le territoire communal en zones urbaines (les zones « U »), en zones à urbaniser (les zones « AU »), en zones agricoles (les zones « A »), et en zones naturelles et forestières (les zones « N »), dont les limites sont reportées sur le document graphique.

Ce dernier désigne aussi :

- Les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ; ces espaces sont figurés par une trame carrée verte complétée de ronds de la même couleur ;
- Les espaces verts remarquables et les arbres isolés remarquables, protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ; ces espaces sont figurés par des ronds verts ;
- Les éléments remarquables du patrimoine bâti, protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ; ces éléments sont figurés par des ronds rouges.



- Les emplacements réservés pour la réalisation des équipements et ouvrages publics, soumis aux dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme ; ces emplacements sont figurés par une trame losangée violette.

Les **zones urbaines** sont repérées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre « U ».

Sont classés dans ces zones « **U** », « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Le PLU de MESNIL-SIMON distingue trois zones urbaines sur l'ensemble du territoire communal :

- La zone **UA**, appliquée sur le bourg et couvrant une superficie de près de 28ha,
- La zone **UC**, appliquée sur le hameau du Haut Arbre sur une superficie de 12ha,
- Et la zone **UX**, appliquée sur la zone occupée par des entreprises entre le centre-bourg et le hameau du Haut Arbre (superficie de près de 8ha).

Les **zones à urbaniser** sont repérées sur les documents graphiques par les lettres « AU ».

Sont classés dans les zones « **IAU** », des espaces, conservant un caractère naturel, mais destinés à être ouverts à l'urbanisation, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU de MESNIL-SIMON contient une seule zone 1AU, située dans le hameau du Haut Arbre et destinée à l'accueil de nouvelles habitations.

Les **zones agricoles** sont repérées sur le document graphique par un sigle formé de la lettre « A ».

Sont classés dans la zone « **A** », « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles [...]* ».

Le PLU de MESNIL-SIMON comprend une vaste zone agricole sur l'ensemble du territoire communal. Il distingue un secteur particulier, « **AP** », dont la vocation première est la préservation des paysages entre la plaine agricole et le centre-bourg.

Les **zones naturelles** sont repérées sur le document graphique par un sigle formé de la lettre « N ».

Sont classés dans la zone « **N** », les espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés.

Le PLU de MESNIL-SIMON distingue une zone naturelle et forestière sur l'ensemble du territoire communal.



ARTICLE 4. LES ADAPTATIONS MINEURES

Les règles définies par le Plan Local d'Urbanisme de MESNIL-SIMON ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures, motivées et rendues nécessaires par la nature du sol, par la configuration des parcelles, ou par le caractère des constructions avoisinantes, selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

La surface de plancher, lorsqu'elle est précisée, constitue un plafond qui ne peut pas être dépassé. La capacité maximale de construction est également régulée par l'ensemble des règles et servitudes précisées au présent règlement.

ARTICLE 5. LES RÈGLES EXTERNES

Les règles de construction

Les bâtiments créés ou étendus en application du règlement du PLU de MESNIL-SIMON, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires issues du Code de la Construction et de l'Habitat (notamment la législation en vigueur en ce qui concerne la sécurité des bâtiments et leur accessibilité aux personnes handicapées), et du Code Civil (notamment les articles 653 à 710 relatifs aux vues, aux droits de passage, aux servitudes de cour commune, aux mitoyennetés, aux plantations, ...), en vigueur à la date de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les bâtiments sinistrés

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments existants

Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux – en particulier des travaux d'extension – qui ont pour objet l'amélioration de la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Les bâtiments protégés

Les travaux d'extension, de surélévation, ou d'aménagement, réalisés sur des éléments remarquables du patrimoine bâti, protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont admis dès lors qu'ils mettent en valeur les caractéristiques architecturales qui ont fondé leur protection.

Les démolitions

Les démolitions doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction existante relève d'une protection particulière définie par un décret en Conseil d'Etat, ou lorsque la construction existante est protégée par le présent règlement et son document graphique au titre de l'article L.151-19, ou lorsque la construction existante est située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Or le Conseil Municipal, par une délibération du 28 novembre 2008, a décidé d'instaurer le régime du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de MESNIL-SIMON.



Une démolition doit donc être précédée de la délivrance d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de MESNIL-SIMON.

Les clôtures

L'édification d'une clôture peut être soumise à une déclaration préalable, conformément aux articles L.421-4, R.421-2, et R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Or le Conseil Municipal, par une délibération du 21 novembre 2008, a décidé d'instaurer le régime de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal de MESNIL-SIMON.

L'édification d'une clôture doit donc être soumise à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de MESNIL-SIMON.

Les aménagements divers

Les aménagements, les constructions, les installations, et les travaux, qui, en raison de leur dimension, de leur nature, ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis, peuvent être soumis à une déclaration préalable, conformément aux articles L.421-4, R.421-9, et R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

Comme le détaille l'article R.421-23, ces aménagements, constructions, installations, et travaux divers concernent, notamment les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R.421-19 et certaines divisions foncières [...], certains aménagements de terrains de camping ou de parcs

de loisirs [...], les aires de stationnement public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes [de 10 à 49 unités], les affouillements et les exhaussements du sol naturel, excédant 100 mètres carrés de surface et 2 mètres de profondeur ou de hauteur, les coupes et abattages dans les espaces boisés classés, les travaux susceptibles de supprimer ou de modifier un élément remarquable du paysage ou du patrimoine bâti [...].

Les défrichements et les coupes

Les défrichements sont soumis à une autorisation préalable, dans les espaces boisés non classés, conformément aux articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier.

Les coupes et abattages sont soumis à une déclaration préalable, dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et dûment repérés sur le document graphique.

L'enveloppe prédisposée à la présence de zones humides

La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet pouvant porter atteinte, voire dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique pourra être refusé. En cas d'atteinte portée à une zone humide, le pétitionnaire devra démontrer de l'impossibilité de mettre en œuvre un projet évitant cette atteinte. Sont dans tous les cas interdits les sous-sols et toute construction en excavation du sol.



Les recommandations pour pallier le risque lié au retrait-gonflement des argiles

Bien qu'il ne s'agisse en aucun cas d'interdire la construction dans les secteurs concernés, quelques recommandations sont néanmoins nécessaires concernant l'aménagement des secteurs impactés par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Ainsi, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ainsi, avant toute construction, il est recommandé de :

- Identifier la nature du sol en procédant à une reconnaissance de sol avant la construction ;
- Adapter les fondations pour assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (notamment en béton armé) et préférer les sous-sols complets ;
- Rigidifier la structure en prévoyant des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Désolidariser les bâtiments accolés en prévoyant des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.
- Eviter les variations localisées d'humidité :
 - Mettre en place un trottoir étanche ou une géomembrane enterrée tout autour de la construction ;

- Eloigner les eaux de ruissellement et de toiture des bâtiments (par des caniveaux avec des points de rejet suffisamment éloignés des maisons) ;
 - Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (raccords souples) ;
 - Eviter les drains à moins de 2m des bâtiments ;
 - Eviter de pomper dans des puits situés à proximité des bâtiments en été.
- Eloigner les plantations d'arbres et de haies :
 - Ne pas planter à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie) et maintenir les arbres régulièrement élagués situés près des bâtiments.
 - A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale de 2m.
 - Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.

La protection contre le bruit

En vertu de l'article R.111-4-1e du Code de la Construction et de l'Habitation, le classement des infrastructures de transport terrestre, définit les voies routières ou ferroviaires qui sont sources de nuisances sonores pour le voisinage et dont les abords sont soumis à des prescriptions particulières.

Sur le territoire de MESNIL-SIMON, ni la route départementale 928, ni la route départementale 115, ne sont actuellement concernées par un classement dans une catégorie prévue par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.



LISTE DES ESSENCES LOCALES





L'article 4 du présent règlement fait référence pour chaque zone aux essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques à planter préférentiellement dans les jardins pour qualifier l'environnement végétal des constructions et préserver le caractère local.

Ces essences sont détaillées dans la liste illustrée ci-après. Il est interdit de planter des essences banalisantes ou nuisibles :

- Le Thuyas, le Laurier du Portugal, le Cotonéaster très banalisant pour le territoire car utilisé partout uniformément, sans identité spécifique ;
- La plantation de Buddleia, d'Herbe de la Pampa, ou de Renouée du Japon (Reynoutria Japonica) car il s'agit de plantes envahissantes dont le développement, y compris sur les parcelles voisines, sera difficile à contrôler par la suite ;
- *Amorpha fruticosa* ;
- *Cabomba caroliniana* ;
- *Cornus sericea* ;
- *Lysichiton americanus* ;
- *Myriophyllum heterophyllum*, possiblement vendu sous des dénominations fausses (*M. aquaticum*, *M. verticillatum*) ;
- *Persicaria polystachya* ;
- *Rudbeckia laciniata* ;
- *Spiraea alba*.

Les espèces à planter conseillées pour les parcelles en bordure de cours d'eau sont les suivantes :

- *Salix alba* (saule blanc) ;
- *Salix caprea* (saule marsault) ;
- *Salix cinerea* (saule cendré).

Espèces conseillées :

- Charme et charmillle ;
- Chêne sessile, *Quercus petraea* ;
- Hêtre commun, *Fagus sylvatica* ;
- Hêtre pourpre, *Fagus purpurea* ;
- Lilas, *Syringa vulgaris* ;
- Glycine, *Wisteria chinensis* ;
- Buis, *Buxus sempervirens* ;
- Genévrier commun, *Juniperus communis* L ;
- Érable champêtre, *Acer campestre* L ;
- Cerisier de Sainte-Lucie, *Prunus mahaleb* ;
- Houx, *Ilex aquifolium* ;
- Tremble, *Populus tremula* ;
- Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea* ;
- Bourdaine, *Frangula alnus* Mill.



- Chêne sessile, *Quercus petraea*



- Lilas, *Syringa vulgaris*



- Hêtre pourpre, *Fagus purpurea*



- Hêtre commun, *Fagus sylvatica*



- Iris, *Iris pseudacorus*



- Glycine, *Wisteria chinensis*



Acer campestre



Calluna Vulgaris



Juniperus-communis



laurus nobilis



Prunus_avium2



Prunus_cerasus



Ribes_rubrum



Ribes-uva-crispa-total



Rubus fruticosus (sens large)



Rubus_idaeus







LE RÈGLEMENT





LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Ce titre décrit les dispositions applicables aux zones urbaines.

Le PLU du MESNIL-SIMON distingue trois zones urbaines sur l'ensemble du territoire communal :

- La zone **UA**, appliquée sur le bourg et couvrant une superficie de près de 28ha,
- La zone **UC**, appliquée sur le hameau du Haut Arbre sur une superficie de 12ha,
- Et la zone **UX**, appliquée sur la zone occupée par des entreprises entre le centre-bourg et le hameau du Haut Arbre (superficie de près de 8ha).

Une partie de la zone urbaine est couverte par des périmètres de protection au titre des Monuments Historiques. Dans les secteurs concernés, les occupations et utilisations du sol définies ci-après sont soumis à la prise en compte de leurs prescriptions réglementaires.

-ZONE UA-

ARTICLE 1 – ZONE UA – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone UA sont indiquées à travers le tableau suivant.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire communal.



DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UA		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Cinéma		X	
	Hôtels		X	
	Autres hébergements touristiques		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte		X	
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	



Sont également interdits en zone UA :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel, qui sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, et qui ne sont pas liés à des travaux d'aménagement ou de construction ;
- L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, sauf dans les cas prévus à l'article 1.2 ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération ;
- L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les destinations et sous-destinations autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard des nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent.

Sont soumis à des conditions particulières :

- L'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, existant à la date d'approbation du PLU, à la condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants des alentours, et à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant ;
- La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux à usage de commerce, d'artisanat, ou de bureau, à la condition que la surface de plancher unitaire soit inférieure à 300 mètres carrés ;
- L'extension de bâtiments ou de locaux à usage d'artisanat, existant à la date d'approbation du PLU et dépassant la règle d'emprise au sol fixée par le présent règlement à la date d'approbation du PLU, à la condition que cette extension soit limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et soit réalisée en une seule fois.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous réserve de leur respect des paysages environnants et à condition de ne pas dépasser une hauteur maximum de 8 mètres.



1.3. Dans les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation identifiés au plan de zonage

Les occupations et utilisations des sols citées ci-avant sont autorisées, dès lors qu'elles :

- Sont projetées, soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble qui couvre tout ou partie du secteur considéré, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à chaque secteur tels qu'ils sont prévus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation par secteur et par le règlement ;
- Sont desservies par des voiries et par des réseaux divers ayant une capacité suffisante au regard de l'opération projetée et en cohérence avec les dessertes envisagées par le schéma d'aménagement de l'OAP ;
- Ne sont pas de nature à compromettre l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur, dans le cas où l'opération ne concerne qu'une partie du secteur concerné par l'OAP ;
- Respectent les règles édictées par le présent règlement sur tous les lots ou unité foncière issus de la division, dans le cas, d'un lotissement ou de la construction, sur une même unité foncière, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

ARTICLE 2 – ZONE UA – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1. Emprise au sol des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes (*) ne peut excéder **40%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées en cas d'emplacements réservés.

Dans le cas d'un lotissement, ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les alinéas précédents sont applicables à chaque terrain issu du découpage foncier.

Le présent article n'est pas applicable aux aménagements dont la hauteur n'excède pas 0,40 mètre au-dessus du sol naturel.

2.2. Hauteurs des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder **11,50 mètres** au faîtage [R + 1 + C] (*).



Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les paraboles, et les antennes sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue.

Lorsqu'elle est surmontée d'une couverture inclinée, la hauteur maximale d'une façade nouvelle ne peut excéder **7,00 mètres** à l'égout ou à l'acrotère (*).

2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions édifiées au bord des sentiers publics piétonniers existant dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Une construction nouvelle doit être implantée sur l'alignement actuel ou futur (*) de la voie publique ou privée.

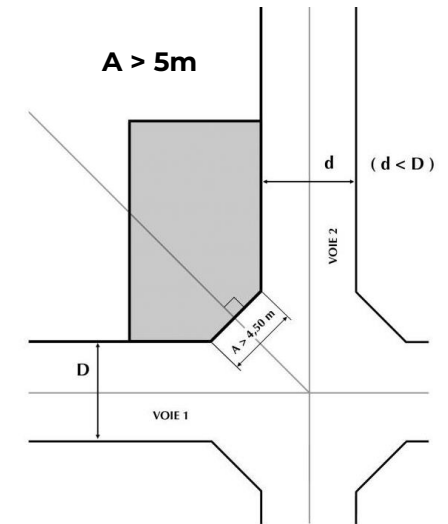
Les annexes et les extensions devront être implantées sur l'alignement ou observer un retrait de 5 mètres minimum par rapport à la voie publique ou privée.

Les parties implantées en retrait doivent respecter un reculement de 5 mètres au moins sur l'alignement actuel ou futur (*) de la voie publique ou privée.

Toutefois, si une construction existante, riveraine ou mitoyenne, ne respecte pas l'alignement, la construction nouvelle peut être implantée avec un retrait total ou partiel, réglé sur celui de la construction existante, riveraine ou

mitoyenne, afin d'éviter les pignons aveugles et les décrochements.

Lorsque la construction ou la clôture est édifiée à l'angle de deux rues, elle doit respecter une troncature sur l'angle sortant, formée perpendiculairement à la bissectrice de l'angle formé par les deux alignements actuels ou futurs, et supérieure à 5 mètres de largeur.



2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Dans une bande de 18 mètres de profondeur à compter de l'alignement (*), une construction neuve doit être édifiée sur au moins une limite séparative joignant l'alignement (*).

Dans cette bande de 18 mètres de profondeur à compter de l'alignement (*), une construction doit être édifiée avec un retrait sur la limite séparative formant le fond (*).

En dehors de cette bande de 18 mètres de profondeur à compter de l'alignement (*), sont autorisées les annexes et les extensions qui ont une surface d'emprise au sol inférieure à 60m² en une ou plusieurs fois à compter de la date

d'approbation du présent règlement et qui sont d'une hauteur inférieure à 5,50 mètres au faîtage. Celles-ci peuvent être implantée sur la limite séparative.

Lorsque la construction est implantée avec un reculement sur la limite séparative, la distance « D » comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point de la construction à tout point de la limite séparative (*), doit être au moins égale à la hauteur « H » de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 6,00 mètres si la façade faisant face à la limite séparative comporte une baie (*) au moins ($D \geq H \geq 6$ m.), et avec un minimum de 3,00 mètres ($D \geq H \geq 3$ m.) dans le cas contraire.

Dans le cas d'un lotissement, ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les alinéas précédents sont applicables à chaque terrain issu du découpage foncier.

2.5. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contigües, la distance les séparant, comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 6,00 mètres

si une des façades comporte une baie (*) au moins, et à 3,00 mètres dans le cas contraire.

ARTICLE 3 – ZONE UA – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. Principes généraux

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.2. Restauration

Dans le cadre de la restauration d'une construction typique du Thymerais-Drouais, le projet portera une attention particulière :

- Dans le cadre d'une extension : à la volumétrie et l'insertion des extensions par rapport au volume principal : orientation du faîtage, gabarit,

homogénéité des matériaux et de l'aspect extérieur des bâtiments (l'ordonnancement des façades, ...) ;

- Dans le cadre d'une restauration : au respect des techniques traditionnelles de constructions : appareillage des murs, couleurs, matériaux, matériaux des toitures (ardoises, tuiles plates, ...), formes et couleurs des menuiseries, ... ;
- Au respect de l'ordonnancement des façades, les nouvelles ouvertures respectant les formes traditionnelles de la construction : ouvertures plus hautes que larges, rythme de la façade, ...

3.3. Volumétrie / matériaux

Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur les fiches architecturales réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute extension ou surélévation d'une construction doit être conçue dans la volumétrie et la composition générale d'une construction afin de conserver l'harmonie de ses proportions.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les annexes, extensions et dépendances doivent être traitées avec la même qualité d'aspect, de volumétrie que la construction principale, Les garages seront de préférence accolés à la construction principale.

La construction doit s'adapter au terrain naturel et non le contraire,

Les mouvements de terre et remblais sont interdits,

Les sous-sols sont interdits.

3.4. Façades et ouvertures

Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (telles les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les matériaux réfléchissants, les bardages métalliques et les tôles ondulées, sont interdits.

Les baies créées ou modifiées dans les façades existantes doivent reprendre les proportions, les matériaux, les accessoires (tels les volets), les couleurs des baies existantes ; les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les caissons des volets roulants doivent être installés derrière la paroi de la façade et invisibles depuis l'espace public.

Les cheminées, les pylônes, les antennes, les paraboles, et les climatiseurs, doivent être installés derrière le plan de la façade.

3.5. Toitures et ouvertures

Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les ouvrages techniques doivent être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les toitures inclinées des constructions principales doivent présenter une pente entre 35° et 45° ; elles doivent être recouvertes d'ardoises, de tuiles plates ou mécaniques d'aspect sablé champagne, ou de pans de zinc, ou de matériaux d'aspect similaire ; les toitures ne peuvent déborder des pignons de plus de 30 centimètres, les pignons ne peuvent déborder des toitures inclinées.

Les baies de toitures inclinées doivent être formées de lucarnes ou de châssis plats, composées avec les baies de la façade ; les lucarnes rampantes et retroussées sont interdites ; les lucarnes sont couvertes du même matériau que la couverture principale ; Les châssis de toit ne doivent pas mesurer plus d'un mètre carré. Ils doivent être limitée au strict nécessaire afin de préserver l'harmonie de la construction et ils sont autorisés en façade arrière et interdits sur la façade principale.

Les toitures inclinées des extensions des bâtiments existants doivent présenter la même pente et être couvertes avec les mêmes matériaux que la toiture du principal bâtiment existant.

Les couvertines doivent être traitées dans le même matériau que la toiture inclinée du bâtiment principal.

Les toitures inclinées des annexes et des structures de types verrière pourront respecter une pente différente. Ces dernières peuvent être couvertes avec des pans de verre ; les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les réhabilitations ou les modifications de constructions anciennes peuvent reprendre les caractéristiques de l'existant.

3.6. Clôtures

Un mur plein en pierres apparentes doit être maintenu, ou restitué lorsque son état ne permet pas sa conservation.

Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée, soit d'un mur plein n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur, soit d'un muret limité à 0,60 mètre de hauteur sur la limite avec la voie publique et d'une clôture rigide n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur totale, soit d'une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, éventuellement doublée, à l'alignement, d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale.

Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée, soit d'un mur plein n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur, soit d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,50 mètre au moins de la limite.

Les parties maçonnées des clôtures ou des murs pleins doivent être formées de 30% de pierres locales (par exemple aux angles) pierres apparentes à joints beurrés.

En cas de clôture donnant directement sur l'espace public et surmontée d'un dispositif à claire-voie, ce dernier doit obligatoirement être constitué en lamage bois rigide ou en barreaudage métallique ou aluminium, éventuellement doublé d'une haie arbustive.



3.7. Les énergies renouvelables

Les surfaces destinées à la captation d'énergie peuvent être réalisées en façade ou en toiture, à condition que ces installations ne remettent pas en cause les caractéristiques architecturales des constructions concernées.

En outre, pour les constructions nouvelles, les capteurs implantés en toiture sont autorisés dès lors que :

- La couleur des surfaces de captation d'énergie est en harmonie avec celle des matériaux de toiture ;
- Leur installation est réalisée en s'intégrant dans le pan de toiture, sans dépassement.

Les installations de production d'électricité grâce à l'énergie solaire, implantées au sol et visibles depuis l'espace public sont interdites.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les installations de production d'électricité ou de chaleur extraites du sol devront soit :

- Être intégrées à la construction principale,
- Être intégrées dans une annexe comprenant une isolation acoustique stoppant les nuisances sonores.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'une de ces deux règles, ces installations ne devront pas être implantées en limite séparative et devront s'éloigner de celle-ci de 5 mètres minimum.

3.8. Le patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Les éléments du patrimoine bâti identifiés au règlement graphique en zone UA sont les murs de clôtures en limite d'emprise publique au niveau des rues de la Libération, du Glage, de Champagne, du Routois, de Genainville, de la route de Mantes, de la route de Normandie, de la ruelle Cisey, du chemin de Nantilly ou encore de l'impasse de la Muette. Cela concerne également les bâtiments de l'ancien château et l'église.

Les constructions identifiées pour leurs parties anciennes sont des éléments remarquables du patrimoine bâti à préserver. Pour assurer leur protection, les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- Tous travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés sont soumis à déclaration préalable ;
- Les gabarits existants seront conservés ;
- Les modifications de volume, et notamment les surélévations de ces constructions, ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment (restitution de l'esprit de son architecture d'origine, restitution de l'organisation primitive de la parcelle...) ou répondent à des impératifs d'ordre technique ;
- En cas d'adjonction, le volume créé doit assurer une harmonie et une continuité architecturale avec le bâtiment principal ;



- Les modifications effectuées doivent être conçues en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;
- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) devront être réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine ;
- Des matériaux analogues à ceux d'origine devront être utilisés et avec les mêmes mises en œuvre, notamment concernant les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes et les menuiseries ;
- Il est recommandé d'utiliser des matériaux adaptés aux matériaux des éléments remarquables par exemple de préférer l'usage de joints ou enduits à la chaux sur des murs en pierre, plutôt que du ciment ;
- Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique ;
- Les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques sont interdits ;
- La démolition totale est interdite. La démolition partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments est soumise à permis de démolir et autorisée selon au moins une des conditions suivantes :

- La sécurité ou la salubrité publique justifie la démolition,
- La démolition a pour objectif la restitution du cachet traditionnel de la construction ou de l'ensemble de construction de qualité.

D'autres dispositions que celles figurant ci-dessus pourront être adoptées, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, et/ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles sous réserve toutefois qu'ils soient de nature à valoriser le patrimoine bâti remarquable.

ARTICLE 4 – ZONE UA – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

4.1. Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les haies de clôture seront diversifiées et constituées d'essences locales. Les haies monotypées de thuyas et de lauriers sont interdites.

De même, les essences invasives sont interdites.

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, on veillera à limiter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation. Il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

Pour les projets de plus de deux logements ou toute construction à destination autre que l'habitation, les aires de

stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison de deux sujets pour 4 places.

Les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement permettant leur bonne intégration paysagère.

Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra permettre l'infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones de circulation).

Les espaces libres perméables ne comportent aucun ouvrage au-dessus du sol naturel (*). Ils peuvent comprendre des espaces minéraux (tels les cours, les allées, ...) mais qui ne peuvent remettre en cause le caractère perméable aux eaux pluviales des surfaces qu'ils occupent. Ces espaces peuvent être traités en places de stationnement, espaces verts (telles les pelouses, les jardins), espaces plantés (tels les taillis, les alignements, les futaies), ...

Les espaces libres perméables doivent représenter au moins **50%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées par des emplacements réservés.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, la surface libre perméable sera définie en fonction des besoins de fonctionnement du site ou de l'activité.

Les espaces verts (pelouses, jardins plantés, ...) doivent comporter un arbre à haute-tige par tranche de 100 mètres carrés.

4.2. Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments de paysage à protéger délimités au règlement graphique, au titre de l'article L.151-23 et devant être préservés et mis en valeur sont des jardins de grandes propriétés bâties privées, pour leur rôle dans la qualité paysagère du village du Mesnil-Simon et dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue au sein des espaces urbanisés.

Tout aménagement doit préserver leur dominante écologique ou leurs caractéristiques paysagères et les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés par des espèces de qualité environnementale équivalente.

Toutes modifications des lieux, ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces extérieurs sont soumises à autorisation au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère des espaces.

Est considéré comme de la gestion et de l'entretien courant des espaces, l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et de bois mort.

Il est interdit le comblement des mares s'il en existe.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par ces dispositions.



ARTICLE 5 – ZONE UA – STATIONNEMENT

5.1. Les principes généraux

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies de desserte internes aux établissements publics.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute opération devra être en conformité avec la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à ces obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'urbanisme, elle ne

peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.



5.2. Les règles différentielles

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - Pour un logement individuel construit en dehors d'une opération d'ensemble : 2 places + 1 place « visiteur » ; - Pour un logement individuel construit au sein d'une opération d'ensemble : 2 places + 1 place supplémentaire banalisée par tranche entamée de 3 logements ; - Pour les constructions financées par un prêt aidé par l'Etat, une place par logement locatif social
Commerces et activités de services	<u>Artisanat et commerce de détails</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher ; - Une place supplémentaire, réservée et adaptée aux livraisons, par tranche entamée de 300 mètres carrés de surface de plancher <u>Restauration</u> - Une place par tranche entamée de 10 mètres carrés de surface de plancher <u>Hôtels</u> - Une place par chambre
Activités des secteurs secondaire et tertiaire	<u>Bureau</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher.
Autres sous-destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation, ... En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

ARTICLE 6 – ZONE UA – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation des véhicules.

Cette voie publique ou privée doit être suffisamment dimensionnée pour les usages suscités par les constructions ou les installations desservies, et pour les manœuvres des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

En particulier, une voie - publique ou privée - nouvelle doit respecter les prescriptions suivantes :

- Une rue (*) doit avoir une emprise minimum de 9,00 mètres de largeur ;
- Des emprises plus étroites peuvent être ponctuellement admises, si elles sont justifiées par la protection d'un élément remarquable du paysage ou du patrimoine architectural, repéré sur le document graphique au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

Une voie publique ou privée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.



En particulier, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, terminée en impasse, doit respecter les prescriptions suivantes :

- Sa longueur doit être inférieure à 40 mètres ;
- Si sa longueur est comprise entre 30 et 40 mètres, cette voie (*) doit avoir une emprise de 9,00 mètres de largeur ;
- Si sa longueur est inférieure à 30 mètres, cette voie (*) doit avoir une emprise supérieure à 6,00 mètres de largeur ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

En outre, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, non-ouverte à la circulation des véhicules, doit avoir une emprise minimale de 3,00 mètres de largeur.

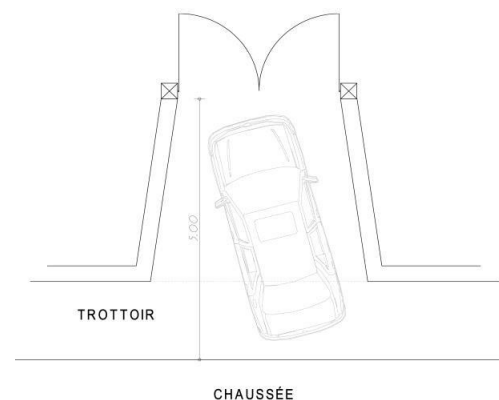
6.2. Accès

Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès depuis une voie publique ou privée :

- Cet accès doit être soit direct, soit protégé par une servitude établie par un acte authentique ou par la voie judiciaire ;
- Cet accès doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies, et adapté à la manœuvre des véhicules de secours.

L'emprise et l'ouverture des portes et des portails sur la voie publique ou privée sont interdites.

Aucun accès nouveau, ouvert aux véhicules, ne peut être ouvert sur un terrain privé à partir de la route départementale 928. Un accès existant, ouvert aux véhicules, sur un terrain privé à partir de la route départementale 928 doit comporter un espace de dégagement ayant une profondeur, calculée entre la limite de la chaussée et le portail, au moins égale à 5 mètres.



ARTICLE 7 – ZONE UA – DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou installation qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

7.2. Assainissement

Eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le principe de la réinjection en milieu naturel des eaux de vidange d'une piscine est préconisé. Il doit se faire après arrêt total du système de chloration d'une durée de 3 (trois) jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange ne peut en aucun cas être effectué dans le réseau public d'eaux usées.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).



Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessus.

Sont disponibles en annexe du présent document :

- Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé le 10/12/2018,
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé le 24/06/2019.

7.3. Réseaux divers

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

7.4. Collecte des déchets

Pour toute opération de plus de deux logements, il sera aménagé un emplacement collectif pour la collecte des déchets et le tri sélectif.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se référer au règlement intercommunal des déchets fournis en annexe du dossier de PLU.



-ZONE UC-**ARTICLE 1 – ZONE UC – INTERDICTION ET LIMITATION
DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS,
CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES****1.1. Destinations et sous-destinations
autorisées et interdites**

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone UC sont indiquées à travers le tableau suivant.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire communal.



DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UC		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte		X	
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	



Sont également interdits en zone UC :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel, qui sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, et qui ne sont pas liés à des travaux d'aménagement ou de construction ;
- L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, sauf dans les cas prévus à l'article 1.2 ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération ;
- L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les destinations et sous-destinations autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard des nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent.

Sont soumis à des conditions particulières :

- L'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, existant à la date d'approbation du PLU, à la condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants des alentours, et à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant ;
- La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux à usage de commerce, d'artisanat, ou de bureau, à la condition que la surface de plancher unitaire soit inférieure à 300 mètres carrés ;
- L'extension de bâtiments ou de locaux à usage d'artisanat, existant à la date d'approbation du PLU et dépassant la règle d'emprise au sol fixée par le présent règlement à la date d'approbation du PLU, à la condition que cette extension soit limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et soit réalisée en une seule fois.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous réserve de leur respect des paysages environnants et à condition de ne pas dépasser une hauteur maximum de 8 mètres.



ARTICLE 2 – ZONE UC – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1. Emprise au sol des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes (*) ne peut excéder **30%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées en cas d'emplacements réservés.

Dans le cas d'un lotissement, ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les alinéas précédents sont applicables à chaque terrain issu du découpage foncier.

Le présent article n'est pas applicable aux aménagements dont la hauteur n'excède pas 0,40 mètre au-dessus du sol naturel.

2.2. Hauteurs des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder **8,50 mètres** au faîtage [R + 1 + C] (*).

Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les paraboles, et les antennes sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue.

Lorsqu'elle est surmontée d'une couverture inclinée, la hauteur maximale d'une façade nouvelle ne peut excéder **7,00 mètres** à l'égout ou à l'acrotère (*).

2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions édifiées au bord des sentiers publics piétonniers existant dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Une construction nouvelle doit être implantée sur l'alignement actuel ou futur (*) de la voie publique ou privée.

Les annexes et les extensions devront être implantées sur l'alignement ou observer un retrait de 5 mètres minimum par rapport à la voie publique ou privée.

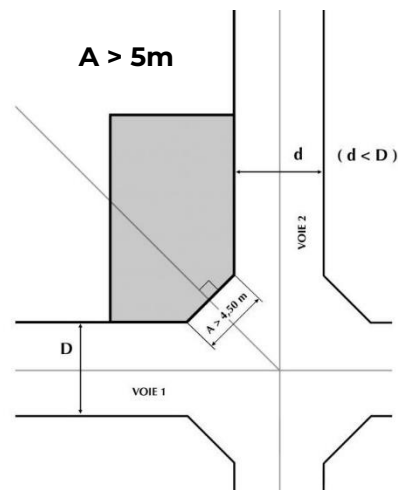
Les parties implantées en retrait doivent respecter un reculement de 5 mètres au moins sur l'alignement actuel ou futur (*) de la voie publique ou privée.

Toutefois, si une construction existante, riveraine ou mitoyenne, ne respecte pas l'alignement, la construction nouvelle peut être implantée avec un retrait total ou partiel, réglé sur celui de la construction existante, riveraine ou



mitoyenne, afin d'éviter les pignons aveugles et les décrochements.

Lorsque la construction ou la clôture est édifiée à l'angle de deux rues, elle doit respecter une troncature sur l'angle sortant, formée perpendiculairement à la bissectrice de l'angle formé par les deux alignements actuels ou futurs, et supérieure à 5 mètres de largeur.



2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Dans une bande de 18 mètres de profondeur à compter de l'alignement (*), une construction neuve doit être édifiée sur au moins une limite séparative joignant l'alignement (*).

Dans cette bande de 18 mètres de profondeur à compter de l'alignement (*), une construction doit être édifiée avec un retrait sur la limite séparative formant le fond (*).

En dehors de cette bande de 18 mètres de profondeur à compter de l'alignement (*), sont autorisées les annexes et

les extensions qui ont une surface d'emprise au sol inférieure à 60m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du présent règlement et qui sont d'une hauteur inférieure à 5,50 mètres au faîtage. Celles-ci peuvent être implantées sur la limite séparative.

Lorsque la construction est implantée avec un reculement sur la limite séparative, la distance « D » comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point de la construction à tout point de la limite séparative (*), doit être au moins égale à la hauteur « H » de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 6,00 mètres si la façade faisant face à la limite séparative comporte une baie (*) au moins ($D \geq H \geq 6 \text{ m.}$), et avec un minimum de 3,00 mètres ($D \geq H \geq 3 \text{ m.}$) dans le cas contraire.

Dans le cas d'un lotissement, ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les alinéas précédents sont applicables à chaque terrain issu du découpage foncier.

2.5. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contigües, la distance les séparant,

comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 6,00 mètres si une des façades comporte une baie (*) au moins, et à 3,00 mètres dans le cas contraire.

ARTICLE 3 – ZONE UC – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. Principes généraux

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.2. Restauration

Dans le cadre de la restauration d'une construction typique du Thymerais-Drouais, le projet portera une attention particulière :

- Dans le cadre d'une extension : à la volumétrie et l'insertion des extensions par rapport au volume principal : orientation du faitage, gabarit, homogénéité des matériaux et de l'aspect extérieur des bâtiments (l'ordonnancement des façades...) ;
- Dans le cadre d'une restauration : au respect des techniques traditionnelles de constructions : appareillage des murs, couleurs, matériaux, matériaux des toitures (ardoises, tuiles plates...), formes et couleurs des menuiseries, ... ;
- Au respect de l'ordonnancement des façades, les nouvelles ouvertures respectant les formes traditionnelles de la construction : ouvertures plus hautes que larges, rythme de la façade, ...

3.3. Volumétrie / matériaux

Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur les fiches architecturales réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute extension ou surélévation d'une construction doit être conçue dans la volumétrie et la composition générale d'une construction afin de conserver l'harmonie de ses proportions.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les annexes, extensions et dépendances doivent être traitées avec la même qualité d'aspect, de volumétrie que la construction principale. Les garages seront de préférence accolés à la construction principale.



La construction doit s'adapter au terrain naturel et non le contraire,

Les mouvements de terre et remblais sont interdits,

Les sous-sols sont interdits.

3.4. Façades et ouvertures

Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (telles les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les matériaux réfléchissants, les bardages métalliques et les tôles ondulées, sont interdits.

Les baies créées ou modifiées dans les façades existantes doivent reprendre les proportions, les matériaux, les accessoires (tels les volets), les couleurs des baies existantes ; les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les caissons des volets roulants doivent être installés derrière la paroi de la façade et invisibles depuis l'espace public.

Les cheminées, les pylônes, les antennes, les paraboles, et les climatiseurs, doivent être installés derrière le plan de la façade.

3.5. Toitures et ouvertures

Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les ouvrages techniques doivent être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les toitures inclinées des constructions principales doivent présenter une pente entre 35° et 45° ; elles doivent être recouvertes d'ardoises, de tuiles plates ou mécaniques d'aspect sablé champagne, ou de pans de zinc, ou de matériaux d'aspect similaire ; les toitures ne peuvent déborder des pignons de plus de 30 centimètres, les pignons ne peuvent déborder des toitures inclinées.

Les baies de toitures inclinées doivent être formées de lucarnes ou de châssis plats, composées avec les baies de la façade ; les lucarnes rampantes et retroussées sont interdites ; les lucarnes sont couvertes du même matériau que la couverture principale ; Les châssis de toit ne doivent pas mesurer plus d'un mètre carré. Ils doivent être limitée au strict nécessaire afin de préserver l'harmonie de la construction et ils sont autorisés en façade arrière et interdits sur la façade principale.

Les toitures inclinées des extensions des bâtiments existants doivent présenter la même pente et être couvertes avec les mêmes matériaux que la toiture du principal bâtiment existant.

Les couvertines doivent être traitées dans le même matériau que la toiture inclinée du bâtiment principal.

Les toitures inclinées des annexes et des structures de types verrière pourront respecter une pente différente. Ces dernières peuvent être couvertes avec des pans de verre ; les matériaux réfléchissants sont interdits.



Les réhabilitations ou les modifications de constructions anciennes peuvent reprendre les caractéristiques de l'existant.

3.6. Clôtures

Un mur plein en pierres apparentes doit être maintenu, ou restitué lorsque son état ne permet pas sa conservation.

Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée, soit d'un mur plein n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur, soit d'un muret limité à 0,60 mètre de hauteur sur la limite avec la voie publique et d'une clôture rigide n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur totale, soit d'une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, éventuellement doublée, à l'alignement, d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale.

Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée, soit d'un mur plein n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur, soit d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,50 mètre au moins de la limite.

Les parties maçonnées des clôtures ou des murs pleins doivent être formées de 30% de pierres locales (par exemple aux angles) pierres apparentes à joints beurrés.

En cas de clôture donnant directement sur l'espace public et surmontée d'un dispositif à claire-voie, ce dernier doit obligatoirement être constitué en lamage bois rigide ou en

barreaudage métallique, éventuellement doublé d'une haie arbustive.

3.7. Les énergies renouvelables

Les surfaces destinées à la captation d'énergie peuvent être réalisées en façade ou en toiture, à condition que ces installations ne remettent pas en cause les caractéristiques architecturales des constructions concernées.

En outre, pour les constructions nouvelles, les capteurs implantés en toiture sont autorisés dès lors que :

- La couleur des surfaces de captation d'énergie est en harmonie avec celle des matériaux de toiture ;
- Leur installation est réalisée en s'intégrant dans le pan de toiture, sans dépassement.

Les installations de production d'électricité grâce à l'énergie solaire, implantées au sol et visibles depuis l'espace public sont interdites.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les installations de production d'électricité ou de chaleur extraites du sol devront soit :

- Être intégrées à la construction principale,
- Être intégrées dans une annexe comprenant une isolation acoustique stoppant les nuisances sonores.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'une de ces deux règles, ces installations ne devront pas être implantées en limite séparative et devront s'éloigner de celle-ci de 5 mètres minimum.

ARTICLE 4 – ZONE UC – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

4.1. Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les haies de clôture seront diversifiées et constituées d'essences locales. Les haies monotypées de thuyas et de lauriers sont interdites.

De même, les essences invasives sont interdites.

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, on veillera à limiter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation. Il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

Pour les projets de plus de deux logements ou toute construction à destination autre que l'habitation, les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison de deux sujets pour 4 places.

Les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement permettant leur bonne intégration paysagère.

Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre

devra permettre l'infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones de circulation).

Les espaces libres perméables ne comportent aucun ouvrage au-dessus du sol naturel (*). Ils peuvent comprendre des espaces minéraux (tels les cours, les allées, ...) mais qui ne peuvent remettre en cause le caractère perméable aux eaux pluviales des surfaces qu'ils occupent. Ces espaces peuvent être traités en places de stationnement, espaces verts (telles les pelouses, les jardins), espaces plantés (tels les taillis, les alignements, les futaies), ...

Les espaces libres perméables doivent représenter au moins **50%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées par des emplacements réservés.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, la surface libre perméable sera définie en fonction des besoins de fonctionnement du site ou de l'activité.

Les espaces verts (pelouses, jardins plantés, ...) doivent comporter un arbre à haute-tige par tranche de 100 mètres carrés.

4.2. Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments de paysage à protéger délimités au règlement graphique, au titre de l'article L.151-23 et devant être préservés et mis en valeur sont des jardins de grandes propriétés bâties privées, pour leur rôle dans la qualité paysagère du village du Mesnil-Simon et dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue au sein des espaces urbanisés.



Tout aménagement doit préserver leur dominante écologique ou leurs caractéristiques paysagères et les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés par des espèces de qualité environnementale équivalente.

Toutes modifications des lieux, ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces extérieurs sont soumises à autorisation au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère des espaces.

Est considéré comme de la gestion et de l'entretien courant des espaces, l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et de bois mort.

Il est interdit le comblement des mares s'il en existe.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par ces dispositions.

ARTICLE 5 – ZONE UC – STATIONNEMENT

5.1. Les principes généraux

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies de desserte internes aux établissements publics.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute opération devra être en conformité avec la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à ces obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'urbanisme, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

5.3. Les règles différentielles

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - Pour un logement individuel construit en dehors d'une opération d'ensemble : 2 places + 1 place « visiteur » ; - Pour un logement individuel construit au sein d'une opération d'ensemble : 2 places + 1 place supplémentaire banalisée par tranche entamée de 3 logements ; - Pour les constructions financées par un prêt aidé par l'Etat, une place par logement locatif social
Commerces et activités de services	<u>Artisanat et commerce de détails</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher ; - Une place supplémentaire, réservée et adaptée aux livraisons, par tranche entamée de 300 mètres carrés de surface de plancher. <u>Restauration</u> - Une place par tranche entamée de 10 mètres carrés de surface de plancher.
Activités des secteurs secondaire et tertiaire	<u>Bureau</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher.
Autres sous-destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation, ... En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

ARTICLE 6 – ZONE UC – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation des véhicules.

Cette voie publique ou privée doit être suffisamment dimensionnée pour les usages suscités par les constructions ou les installations desservies, et pour les manœuvres des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

En particulier, une voie - publique ou privée - nouvelle doit respecter les prescriptions suivantes :

- Une rue (*) doit avoir une emprise minimum de 9,00 mètres de largeur ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

Une voie publique ou privée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

En particulier, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, terminée en impasse, doit respecter les prescriptions suivantes :

- Sa longueur doit être inférieure à 40 mètres ;
- Si sa longueur est comprise entre 30 et 40 mètres, cette voie (*) doit avoir une emprise de 9,00 mètres de largeur ;

- Si sa longueur est inférieure à 30 mètres, cette voie (*) doit avoir une emprise supérieure à 6,00 mètres de largeur ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

En outre, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, non-ouverte à la circulation des véhicules, doit avoir une emprise minimale de 3,00 mètres de largeur.

6.2. Accès

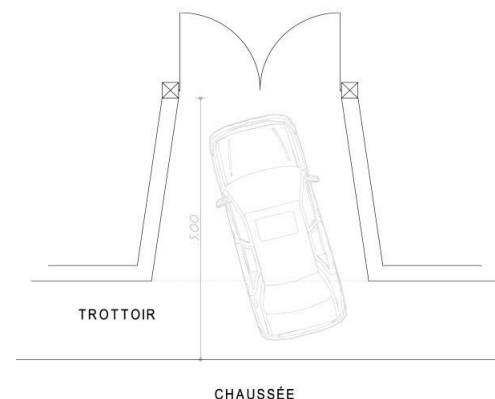
Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès depuis une voie publique ou privée :

- Cet accès doit être soit direct, soit protégé par une servitude établie par un acte authentique ou par la voie judiciaire ;
- Cet accès doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies, et adapté à la manœuvre des véhicules de secours.

L'emprise et l'ouverture des portes et des portails sur la voie publique ou privée sont interdites.

Aucun accès nouveau, ouvert aux véhicules, ne peut être ouvert sur un terrain privé à partir de la route départementale 928. Un accès existant, ouvert aux véhicules, sur un terrain privé à partir de la route départementale 928 doit comporter un espace de dégagement ayant une

profondeur, calculée entre la limite de la chaussée et le portail, au moins égale à 5 mètres.



ARTICLE 7 – ZONE UC – DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou installation qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

7.5. Assainissement

Eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'usager démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le principe de la réinjection en milieu naturel des eaux de vidange d'une piscine est préconisé. Il doit se faire après arrêt total du système de chloration d'une durée de 3 (trois) jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange ne peut en aucun cas être effectué dans le réseau public d'eaux usées.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).



Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessus.

Sont disponibles en annexe du présent document :

- Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé le 10/12/2018,
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé le 24/06/2019.

7.6. Réseaux divers

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

7.7. Collecte des déchets

Pour toute opération de plus de deux logements, il sera aménagé un emplacement collectif pour la collecte des déchets et le tri sélectif.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se référer au règlement intercommunal des déchets fournis en annexe du dossier de PLU.



-ZONE UX-

ARTICLE 1 – ZONE UX – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone UX sont indiquées à travers le tableau suivant.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire communal.



DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UX		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	



Sont également interdits en zone UX :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, et qui ne sont pas liés à des travaux d'aménagement ou de construction ;
- L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, sauf dans les cas prévus à l'article 1.2 ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération ;
- L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées ;
- Les installations légères de loisirs.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone.

Sont soumis à des conditions particulières l'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, à la condition qu'elles répondent à des besoins nécessaires au fonctionnement des activités tertiaires, commerciales, artisanales, ou industrielles, et à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.

ARTICLE 2 – ZONE UX – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1. Emprise au sol des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

L'emprise au sol des bâtiments, des extensions, et de leurs annexes (*) ne peut excéder **55%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées en cas d'emplacements réservés.

2.2. Hauteurs des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder **11,50 mètres** au faîtage (*).



Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les paraboles, et les antennes sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue.

2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

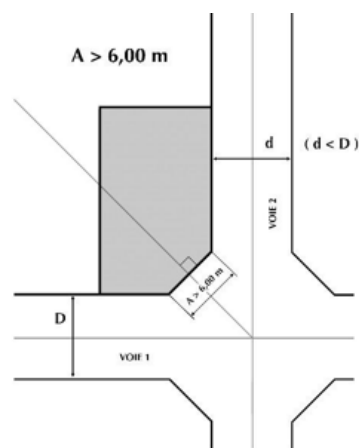
Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions édifiées au bord des sentiers publics piétonniers existant dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Une construction nouvelle est implantée avec un retrait de **12,00 mètres** au moins sur l'alignement actuel ou futur de la voie publique ou privée.

Toutefois, si une construction existante, riveraine ou mitoyenne, ne respecte pas le retrait, la construction nouvelle peut être implantée avec un retrait total ou partiel, réglé sur celui de la construction existante, riveraine ou mitoyenne, afin d'éviter les pignons aveugles et les décrochements.

Lorsque la construction ou la clôture est édifiée à l'angle de deux rues, elle doit respecter une troncature sur l'angle sortant, formée perpendiculairement à la



bissectrice de l'angle formé par les deux alignements actuels ou futurs, et supérieure à 6,00 mètres.

2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Une construction nouvelle doit être édifiée en retrait des limites séparatives (*).

La distance comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point de la construction à tout point de la limite séparative (*), doit être au moins égale à **9,00 mètres**.

Toutefois, par exception aux deux alinéas précédents, une construction nouvelle peut être implantée sur une limite séparative joignant l'alignement (*), dans le cas où elle jouxte le pignon aveugle d'une construction existante à la date d'approbation du PLU et en respecte les héberges (*).

2.5. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contigües, la distance les séparant, comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement

au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à **12,00 mètres**.

ARTICLE 3 – ZONE UX – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. Principes généraux

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.2. Façades et ouvertures

Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (telles les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les matériaux réfléchissants et les tôles ondulées, sont interdits.

3.3. Toitures et ouvertures

Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les ouvrages techniques doivent avoir une hauteur égale ou inférieure à celle des acrotères et être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les capteurs solaires doivent, lorsqu'ils sont placés sur une toiture inclinée, être situés sur un plan parallèle à celui de la toiture, ou, lorsqu'ils sont placés sur une terrasse, avoir une hauteur égale ou inférieure à celle des acrotères.

3.4. Clôtures

Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée d'une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale sur la limite avec la voie publique, plantée sur le terrain (*) à 0,40 mètre au moins de la limite, et éventuellement doublée, à l'alignement, par un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale.

Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée d'un grillage vert limité à 2,20 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'extérieur de la parcelle, par une haie végétale, limitée à 2,60 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,60 mètre au moins de la limite.

3.5. Les enseignes

À l'exception du totem portant la raison sociale de l'entreprise occupant le terrain (*), les publicités et affichages



sont interdits ; la hauteur totale du totem est réglée sur celle applicable aux bâtiments de la zone ou du secteur.

3.6. Les énergies renouvelables

Les surfaces destinées à la captation d'énergie peuvent être réalisées en façade ou en toiture, à condition que ces installations ne remettent pas en cause les caractéristiques architecturales des constructions concernées.

En outre, pour les constructions nouvelles, les capteurs implantés en toiture sont autorisés dès lors que :

- La couleur des surfaces de captation d'énergie est en harmonie avec celle des matériaux de toiture ;
- Leur installation est réalisée en s'intégrant dans le pan de toiture, sans dépassement.

Les installations de production d'électricité grâce à l'énergie solaire, implantées au sol et visibles depuis l'espace public sont interdites.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les installations de production d'électricité ou de chaleur extraites du sol devront soit :

- Être intégrées à la construction principale,
- Être intégrées dans une annexe comprenant une isolation acoustique stoppant les nuisances sonores.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'une de ces deux règles, ces installations ne devront pas être implantées en limite séparative et devront s'éloigner de celle-ci de 5 mètres minimum.

ARTICLE 4 – ZONE UX – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

4.1. Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les haies de clôture seront diversifiées et constituées d'essences locales. Les haies monotypées de thuyas et de lauriers sont interdites.

De même, les essences invasives sont interdites.

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, on veillera à limiter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation. Il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

Les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement permettant leur bonne intégration paysagère.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, la surface en pleine terre sera définie en fonction des besoins de fonctionnement du site ou de l'activité.



Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra permettre l'infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones de circulation).

Les espaces libres perméables ne comportent aucun ouvrage au-dessus du sol naturel (*). Ils peuvent comprendre des espaces minéraux (tels les cours, les allées, ...) mais qui ne peuvent remettre en cause le caractère perméable aux eaux pluviales des surfaces qu'ils occupent. Ces espaces peuvent être traités en places de stationnement, espaces verts (telles les pelouses, les jardins), espaces plantés (tels les taillis, les alignements, les futaies), ...

Les espaces libres perméables doivent représenter au moins 50% de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées par des emplacements réservés.

Les espaces verts (pelouses, jardins plantés, ...) doivent comporter un arbre à haute-tige par tranche de 100 mètres carrés.

ARTICLE 5 – ZONE UX – STATIONNEMENT

5.1. Les principes généraux

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies de desserte internes aux établissements publics.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute opération devra être en conformité avec la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à ces obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'urbanisme, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.



5.4. Les règles différentielles

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - Une place par logement.
Commerces et activités de services	<u>Artisanat et commerce de détails / restauration</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher ; - Une place supplémentaire, réservée et adaptée aux livraisons, par tranche entamée de 600 mètres carrés de surface de plancher.
Activités des secteurs secondaire et tertiaire	<u>Industrie</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher. - Une place supplémentaire, réservée et adaptée aux livraisons, par tranche entamée de 600 mètres carrés de surface de plancher. <u>Bureau</u> - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher.
Autres sous-destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation, ... En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

ARTICLE 6 – ZONE UX – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation des véhicules.

Cette voie publique ou privée doit être suffisamment dimensionnée pour les usages suscités par les constructions ou les installations desservies, et pour les manœuvres des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

En particulier, une voie - publique ou privée - nouvelle doit respecter les prescriptions suivantes :

- Une rue (*) doit avoir une emprise minimum de 9,00 mètres de largeur ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

Une voie publique ou privée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

En particulier, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, terminée en impasse, doit respecter les prescriptions suivantes :

- Sa longueur doit être inférieure à 60 mètres ;
- Cette voie (*) doit avoir une emprise de 9,00 mètres de largeur ;

- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

En outre, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, non-ouverte à la circulation des véhicules, doit avoir une emprise minimale de 3,00 mètres de largeur.

6.2. Accès

Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès depuis une voie publique ou privée :

En particulier, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Cet accès doit être soit direct, soit protégé par une servitude établie par un acte authentique ou par la voie judiciaire ;
- Cet accès doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies, et adapté à la manœuvre des véhicules de secours ;

L'emprise et l'ouverture des portes et des portails sur la voie publique ou privée sont interdites.

ARTICLE 7 – ZONE UX – DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou

installation qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

7.2. Assainissement

Eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'usager démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.



Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le principe de la réinjection en milieu naturel des eaux de vidange d'une piscine est préconisé. Il doit se faire après arrêt total du système de chloration d'une durée de 3 (trois) jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange ne peut en aucun cas être effectué dans le réseau public d'eaux usées.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non

Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessus.

Sont disponibles en annexe du présent document :

- Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé le 10/12/2018,
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé le 24/06/2019.

7.3. Réseaux divers

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

7.4. Collecte des déchets

Pour toute opération de plus de deux logements, il sera aménagé un emplacement collectif pour la collecte des déchets et le tri sélectif.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se référer au règlement intercommunal des déchets fournis en annexe du dossier de PLU.





LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Ce titre décrit les dispositions applicables aux zones à urbaniser.

Le PLU du MESNIL-SIMON dispose d'un seul type de zone à urbaniser : la zone **1AU**.

Celle-ci s'applique sur un seul secteur, situé dans le hameau du Haut Arbre et destiné à l'accueil de nouvelles habitations.

-ZONE 1AU-

ARTICLE 1 – ZONE 1AU – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone 1AU sont indiquées à travers le tableau suivant.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire communal.



DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE 1AU		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X



Sont également interdits en zone 1AU :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol naturel, qui sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, et qui ne sont pas liés à des travaux d'aménagement ou de construction ;
- L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, sauf dans les cas prévus à l'article 1.2 ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération ;
- L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les destinations et sous-destinations autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard des nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent.

La construction de bâtiments à usage d'artisanat ou de commerce de détails est autorisée à la condition que la surface de plancher unitaire soit inférieure à 300 mètres carrés.

ARTICLE 2 – ZONE 1AU – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes (*) ne peut excéder **30%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées en cas d'emplacements réservés.

Dans le cas d'un lotissement, ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les alinéas précédents sont applicables à chaque terrain issu du découpage foncier.

Le présent article n'est pas applicable aux aménagements dont la hauteur n'excède pas 0,40 mètre au-dessus du sol naturel.

2.2. Hauteurs des constructions

La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder **8,50 mètres** au faîtage [R + 1 + C] (*).



Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les paraboles, et les antennes sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue.

Lorsqu'elle est surmontée d'une couverture inclinée, la hauteur maximale d'une façade nouvelle ne peut excéder **7,00 mètres** à l'égout ou à l'acrotère (*).

2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions édifiées au bord des sentiers publics piétonniers existant dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Les parties implantées en retrait doivent respecter un reculement de 5 mètres au moins sur l'alignement actuel ou futur (*) de la voie publique ou privée.

2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions sur une limite séparative est autorisée.

Lorsque la construction est implantée avec un reculement sur la limite séparative, la distance « D » comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point de la construction à tout point de la limite séparative (*), doit être au moins égale à la hauteur « H » de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 6,00 mètres si la façade faisant face à la limite

séparative comporte une baie (*) au moins ($D \geq H \geq 6 \text{ m.}$), et avec un minimum de 3,00 mètres ($D \geq H \geq 3 \text{ m.}$) dans le cas contraire.

Dans le cas d'un lotissement, ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les alinéas précédents sont applicables à chaque terrain issu du découpage foncier.

2.5. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contigües, la distance les séparant, comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 6,00 mètres si une des façades comporte une baie (*) au moins, et à 3,00 mètres dans le cas contraire.

ARTICLE 3 – ZONE 1AU – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. Principes généraux

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les



constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.2. Façades et ouvertures

Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (telles les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les matériaux réfléchissants, les bardages métalliques et les tôles ondulées, sont interdits.

Les baies créées ou modifiées dans les façades existantes doivent reprendre les proportions, les matériaux, les accessoires (tels les volets), les couleurs des baies existantes ; les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les caissons des volets roulants doivent être installés derrière la paroi de la façade et invisibles depuis l'espace public.

Les cheminées, les pylônes, les antennes, les paraboles, et les climatiseurs, doivent être installés derrière le plan de la façade.

3.3. Toitures et ouvertures

Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les ouvrages techniques doivent être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les toitures inclinées des constructions principales doivent présenter une pente entre 35° et 45° ; elles doivent être recouvertes d'ardoises, de tuiles plates ou mécaniques d'aspect sablé champagne, ou de pans de zinc, ou de matériaux d'aspect similaire ; les toitures ne peuvent déborder des pignons de plus de 30 centimètres, les pignons ne peuvent déborder des toitures inclinées.

Les baies de toitures inclinées doivent être formées de lucarnes ou de châssis plats, composées avec les baies de la façade ; les lucarnes rampantes et retroussées sont interdites ; les lucarnes sont couvertes du même matériau que la couverture principale ; Les châssis de toit ne doivent pas mesurer plus d'un mètre carré. Ils doivent être limitée au strict nécessaire afin de préserver l'harmonie de la construction et ils sont autorisés en façade arrière et interdits sur la façade principale.

Les toitures inclinées des extensions des bâtiments existants doivent présenter la même pente et être couvertes avec les mêmes matériaux que la toiture du principal bâtiment existant.

Les couvertines doivent être traitées dans le même matériau que la toiture inclinée du bâtiment principal.

Les toitures inclinées des annexes et des structures de types verrière pourront respecter une pente différente. Ces dernières peuvent être couvertes avec des pans de verre ; les matériaux réfléchissants sont interdits.



3.4. Clôtures

Un mur plein en pierres apparentes doit être maintenu, ou restitué lorsque son état ne permet pas sa conservation.

Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée, soit d'un mur plein n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur, soit d'un muret limité à 0,60 mètre de hauteur sur la limite avec la voie publique et d'une clôture rigide n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur totale, soit d'une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, éventuellement doublée, à l'alignement, d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale.

Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée, soit d'un mur plein n'excédant pas 2,00 mètres de hauteur, soit d'un grillage vert limité à 1,80 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par une haie végétale, limitée à 2,00 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,50 mètre au moins de la limite.

La pose de clôtures opaques et pleines n'est pas autorisée en limite de l'espace agricole.

Les parties maçonnées des clôtures ou des murs pleins doivent être formées de 30% de pierres locales (par exemple aux angles) pierres apparentes à joints beurrés.

Les parties hautes des clôtures doivent être formées d'un lamage boisé rigide ou d'un barreaudage métallique, éventuellement doublés d'une haie arbustive.

Dans tous les cas, chaque clôture nouvelle doit être ajourée de façon à favoriser le passage de la petite faune sauvage. La circulation de la petite faune est facilitée par du grillage de

grosses mailles (au moins 10 x 10 cm) ou des clôtures végétales. De même, les clôtures devront proscrire les lames de soubassement pour faciliter le passage de la petite faune.



Exemples de clôtures à privilégier :



Source : Eurométropole de Strasbourg

3.5. Les énergies renouvelables

Les surfaces destinées à la captation d'énergie peuvent être réalisées en façade ou en toiture, à condition que ces installations ne remettent pas en cause les caractéristiques architecturales des constructions concernées.

En outre, pour les constructions nouvelles, les capteurs implantés en toiture sont autorisés dès lors que :

- La couleur des surfaces de captation d'énergie est en harmonie avec celle des matériaux de toiture ;
- Leur installation est réalisée en s'intégrant dans le pan de toiture, sans dépassement.

Les installations de production d'électricité grâce à l'énergie solaire, implantées au sol et visibles depuis l'espace public sont interdites.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les installations de production d'électricité ou de chaleur extraites du sol devront soit :

- Être intégrées à la construction principale,
- Être intégrées dans une annexe comprenant une isolation acoustique stoppant les nuisances sonores.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'une de ces deux règles, ces installations ne devront pas être implantées en limite séparative et devront s'éloigner de celle-ci de 5 mètres minimum.

ARTICLE 4 – ZONE 1AU – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

4.1. Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les haies de clôture seront diversifiées et constituées d'essences locales. Les haies monotypées de thuyas et de lauriers sont interdites.

De même, les essences invasives sont interdites.

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, on veillera à limiter

l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation. Il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

Pour les projets de plus de deux logements ou toute construction à destination autre que l'habitation, les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison de deux sujets pour 4 places.

Les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement permettant leur bonne intégration paysagère.

Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra permettre l'infiltration des eaux pluviales (sauf pour les zones de circulation).

Les espaces libres perméables ne comportent aucun ouvrage au-dessus du sol naturel (*). Ils peuvent comprendre des espaces minéraux (tels les cours, les allées, ...) mais qui ne peuvent remettre en cause le caractère perméable aux eaux pluviales des surfaces qu'ils occupent. Ces espaces peuvent être traités en places de stationnement, espaces verts (telles les pelouses, les jardins), espaces plantés (tels les taillis, les alignements, les futaies), ...

Les espaces libres perméables doivent représenter au moins **50%** de la superficie du terrain (*), déduction faite des surfaces concernées par des emplacements réservés.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, la surface libre perméable sera définie en fonction des besoins de fonctionnement du site ou de l'activité.

Les espaces verts (pelouses, jardins plantés, ...) doivent comporter un arbre à haute-tige par tranche de 100 mètres carrés.

ARTICLE 5 – ZONE 1AU – STATIONNEMENT

5.1. Les principes généraux

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies de desserte internes aux établissements publics.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute opération devra être en conformité avec la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à ces obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de

la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'urbanisme, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

5.5. Les règles différentielles

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	Logement - 2 places + 2 places « visiteur » ; - Pour les constructions financées par un prêt aidé par l'Etat, une place par logement locatif social
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détails - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher ; - Une place supplémentaire, réservée et adaptée aux livraisons, par tranche entamée de 300 mètres carrés de surface de plancher Restauration - Une place par tranche entamée de 10 mètres carrés de surface de plancher
Autres sous-destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation, ... En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.

ARTICLE 6 – ZONE 1AU – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation des véhicules.

Cette voie publique ou privée doit être suffisamment dimensionnée pour les usages suscités par les constructions ou les installations desservies, et pour les manœuvres des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

En particulier, une voie - publique ou privée - nouvelle doit respecter les prescriptions suivantes :

- Une rue (*) doit avoir une emprise minimum de 9,00 mètres de largeur ;
- Des emprises plus étroites peuvent être ponctuellement admises, si elles sont justifiées par la protection d'un élément remarquable du paysage ou du patrimoine architectural, repéré sur le document graphique au titre de l'article L.151-19 ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

Une voie publique ou privée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.



En particulier, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, terminée en impasse, doit respecter les prescriptions suivantes :

- Sa longueur doit être inférieure à 40 mètres ;
- Si sa longueur est comprise entre 30 et 40 mètres, cette voie (*) doit avoir une emprise de 9,00 mètres de largeur ;
- Si sa longueur est inférieure à 30 mètres, cette voie (*) doit avoir une emprise supérieure à 6,00 mètres de largeur ;
- A l'exception des aires publiques et des places banalisées de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

En outre, une voie (*) - publique ou privée – nouvelle, non-ouverte à la circulation des véhicules, doit avoir une emprise minimale de 3,00 mètres de largeur.

6.2. Accès

Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès depuis une voie publique ou privée :

- L'ouverture de cet accès sur la voie publique ou privée desservant le terrain ne peut être d'une largeur inférieure à 5,00 mètres ;
- Cet accès doit être soit direct, soit protégé par une servitude établie par un acte authentique ou par la voie judiciaire ;

- Cet accès doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies, et adapté à la manœuvre des véhicules de secours.
- L'emprise et l'ouverture des portes et des portails sur la voie publique ou privée sont interdites.

ARTICLE 7 – ZONE 1AU – DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou installation qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

7.2. Assainissement

Eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer



par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le principe de la réinjection en milieu naturel des eaux de vidange d'une piscine est préconisé. Il doit se faire après arrêt total du système de chloration d'une durée de 3 (trois) jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange ne peut en aucun cas être effectué dans le réseau public d'eaux usées.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessus.

Sont disponibles en annexe du présent document :



- Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé le 10/12/2018,
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé le 24/06/2019.

7.3. Réseaux divers

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

7.4. Collecte des déchets

Pour toute opération de plus de deux logements, il sera aménagé un emplacement collectif pour la collecte des déchets et le tri sélectif.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se référer au règlement intercommunal des déchets fournis en annexe du dossier de PLU.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Ce titre décrit les dispositions applicables aux zones agricoles.

La zone **A** est une zone à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

La zone **Ap** couvre les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes.

La zone **A** comprend en outre plusieurs espaces boisés classés, soumis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le texte des articles et des alinéas applicables à la zone **A**, le signe (*) renvoie à la définition, classée dans le glossaire annexé au présent règlement, du mot ainsi désigné.

-ZONES A & AP-

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zones A et Ap sont indiquées à travers le tableau suivant.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire communal.



A - Ap

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE A			ZONE Ap		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>	X					X
	<i>Exploitation forestière</i>	X					X
Habitation	<i>Logement</i>		X				X
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X				X
	<i>Restauration</i>		X				X
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X			X
	<i>Cinéma</i>			X			X
	<i>Hôtels</i>			X			X
	<i>Autres hébergements touristiques</i>		X				X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X				X
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X			X
	<i>Lieux de culte</i>			X			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X				X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>			X			X
	<i>Bureau</i>			X			X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X
	<i>Cuisine dédiée à la vente en ligne</i>			X			X



Sont également interdits en zone A :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas prévus au 1.2 ;
- L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable, sauf dans les cas prévus au 1.2 ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération ;
- L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées ;
- Les installations légères de loisirs ;
- Le changement de destination des constructions existantes en habitations, à l'exception de ceux prévus au 1.2 ;
- Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1, repérés par une trame spécifique sur le document graphique, les constructions de toutes natures.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés, sous réserve de conditions particulières :

- Les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui nécessitent une autorisation au titre de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, à la condition qu'ils soient liés à des travaux d'aménagement ou de construction ou à des besoins justifiés par l'activité agricole ;
- La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux complémentaires à usage d'activités, à la condition que ces bâtiments soient nécessaires au fonctionnement des activités agricoles existantes ou des équipements publics présents dans la zone, et qu'ils soient compatibles avec le mode d'assainissement individuel ;
- La construction de bâtiments ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation, à la condition que ces bâtiments soient directement liés au fonctionnement des activités agricoles existantes ou des équipements publics présents dans la zone, et que ces bâtiments soient situés à moins de 50 mètres de l'activité agricole ou de l'équipement public ;
- La construction d'annexes et d'extensions aux constructions existantes à usage d'habitation dans la limite d'une annexe et d'une extension par unité foncière et sous réserve de :



- Être situées à 20 mètres au plus des constructions principales ;
- Ne pas excéder 10% de la superficie totale de l'unité foncière et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol en une ou plusieurs fois.
- Le changement de destination en habitation des bâtiments agricoles, désignés sur le plan de zonage par une teinte pleine violette, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, à la condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole.
- L'aménagement et l'extension des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à la condition que ces ouvrages ne compromettent pas l'exploitation agricole.

ARTICLE 2 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions à vocation de logement ne peut excéder une surface totale de 200m².

L'emprise au sol des constructions annexes rattachées à une construction principale à vocation de logement ne peut excéder une surface totale de 40m².

2.2. Hauteurs des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder **11,50 mètres** au faîtage (*).

Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les paraboles, et les antennes sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue.

La disposition du précédent alinéa n'est pas applicable aux bâtiments techniques directement liés au fonctionnement des activités agricoles existantes présents dans la zone.

2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ou à usage d'infrastructure ne sont pas réglementées.

À l'exception des plantations et des clôtures, des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation routière, des services publics exigeant la proximité de l'infrastructure routière, et des constructions ou des installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics, des annexes et des extensions, aucune occupation du sol ou du sous-sol n'est autorisée à moins de 75,00 mètres de l'axe de la route départementale 928.



À l'exception des plantations et des clôtures, des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation routière, et des constructions ou des installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics, des annexes et des extensions, aucune occupation du sol ou du sous-sol n'est autorisée à moins de 30,00 mètres de l'axe de la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.

Les saillies donnant directement sur l'emprise publique sont interdites.

2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Une construction ou une installation nouvelle est édifiée en retrait des limites séparatives (*).

2.5. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contigües, la distance les séparant, comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 12,00 mètres.

ARTICLE 3 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. Principes généraux

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Tout pastiche d'architecture étrangère à la région,
- Toute imitation de matériaux traditionnels,
- Tout matériau réfléchissant,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, plaque béton, parpaing, etc.),
- L'emploi de couleurs vives pour les enduits, menuiseries extérieures et clôtures (orange, violet, rose...).

3.2. Façades et ouvertures

Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou



paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (telles les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les matériaux réfléchissants et les tôles ondulées, sont interdits.

Les baies créées ou modifiées dans les façades existantes doivent reprendre les proportions, les matériaux, les accessoires (tels les volets), les couleurs des baies existantes.

3.3. Toitures et ouvertures

Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les ouvrages techniques doivent être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les toitures inclinées des constructions principales doivent présenter une pente entre 35° et 45°, elles doivent être recouvertes d'ardoises, de tuiles plates ou mécaniques, ou de pans de zinc, ou de matériaux d'aspect similaire ; les toitures ne peuvent déborder des pignons de plus de 30 centimètres, les pignons ne peuvent déborder des toitures inclinées.

Les capteurs solaires doivent présenter une pente entre 35° et 45°, et, lorsqu'ils sont placés sur une toiture inclinée, être situés sur un plan parallèle à celui de la toiture, ou, lorsqu'ils sont placés sur une terrasse, avoir une hauteur égale ou inférieure à celle des acrotères.

Les toitures inclinées des extensions des bâtiments existants doivent présenter la même pente et être couvertes avec les mêmes matériaux que la toiture du principal bâtiment existant.

Par exception au second point précédent, les toitures inclinées des annexes et des structures de types verrière pourront respecter une pente différente. Ces dernières peuvent être couvertes avec des pans de verre ; les matériaux réfléchissants sont interdits.

Par exception au second point précédent, les toitures inclinées des hangars agricoles doivent présenter une pente comprise entre 25° et 30°.

3.4. Clôtures

Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée d'une haie « champêtre » végétale, limitée à 1,80 mètres de hauteur totale sur la limite avec la voie publique, plantée sur le terrain (*) à 0,40 mètre au moins de la limite, et éventuellement doublée, à l'alignement, par un grillage vert limité à 1,50 mètres de hauteur totale.

Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée d'un grillage vert limité à 1,50 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par une haie « champêtre » végétale, limitée à 1,80 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,60 mètre au moins de la limite.

Un portail nouveau doit être composé avec la clôture dans laquelle il s'insère.

3.5. Les énergies renouvelables

Les surfaces destinées à la captation d'énergie peuvent être réalisées en façade ou en toiture, à condition qu'elles ne



remettent pas en cause les caractéristiques architecturales des constructions concernées.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les installations de production d'électricité ou de chaleur extraites du sol devront :

- Soit être intégrées à la construction principale ;
- Soit être intégrées dans une annexe comprenant une isolation acoustique stoppant les nuisances sonores.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'une de ces deux règles, ces installations devront être implantées au minimum à 5 mètres de toute baie.

3.6. Le patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Les éléments du patrimoine bâti identifiés au règlement graphique en zone agricole sont les bâtiments qui composent la ferme de la Chapelainerie.

Les constructions identifiées pour leurs parties anciennes sont des éléments remarquables du patrimoine bâti à préserver. Pour assurer leur protection, les prescriptions suivantes leurs sont applicables :

- Tous travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés sont soumis à déclaration préalable ;

- Les gabarits existants seront conservés ;
- Les modifications de volume, et notamment les surélévations de ces constructions, ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment (restitution de l'esprit de son architecture d'origine, restitution de l'organisation primitive de la parcelle...) ou répondent à des impératifs d'ordre technique ;
- En cas d'adjonction, le volume créé doit assurer une harmonie et une continuité architecturale avec le bâtiment principal ;
- Les modifications effectuées doivent être conçues en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;
- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) devront être réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine ;
- Des matériaux analogues à ceux d'origine devront être utilisés et avec les mêmes mises en œuvre, notamment concernant les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes et les menuiseries ;
- Il est recommandé d'utiliser des matériaux adaptés aux matériaux des éléments remarquables par exemple de préférer l'usage de joints ou enduits à la chaux sur des murs en pierre, plutôt que du ciment ;



- Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique ;
- Les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques sont interdits ;
- La démolition totale est interdite. La démolition partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments est soumise à permis de démolir et autorisée selon au moins une des conditions suivantes :
 - La sécurité ou la salubrité publique justifie la démolition,
 - La démolition a pour objectif la restitution du cachet traditionnel de la construction ou de l'ensemble de construction de qualité.

D'autres dispositions que celles figurant ci-dessus pourront être adoptées, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, et/ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles sous réserve toutefois qu'ils soient de nature à valoriser le patrimoine bâti remarquable.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

4.1. Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Toutes les plantations, qu'il s'agisse d'arbres de haute tige ou de haies, doivent être réalisées à partir d'essences locales.

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, on veillera à limiter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation. Il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

4.2. Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments de paysage à protéger délimités au règlement graphique, au titre de l'article L.151-23 et devant être préservés et mis en valeur sont des mares et le fossé d'assainissement qui traverse la plaine agricole.

Tout aménagement doit préserver leur dominante écologique ou leurs caractéristiques paysagères et les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés par des espèces de qualité environnementale équivalente.

Toutes modifications des lieux, ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces



extérieurs sont soumises à autorisation au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère des espaces.

Est considéré comme de la gestion et de l'entretien courant des espaces, l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et de bois mort.

Le comblement des mares est interdit.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par ces dispositions.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

5.1. Les principes généraux

Le stationnement des véhicules liés aux constructions et aux installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les places de stationnement doivent être dimensionnées pour contenir un rectangle de 2,70 par 5,30 mètres, et être complétées par l'espace nécessaire à leur usage (une surface moyenne de 30 mètres carrés par place).

Le traitement des surfaces dédiées au stationnement devra permettre de limiter l'imperméabilisation des sols, en choisissant notamment des revêtements adaptés et perméables.

5.2. Les règles différentielles

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	Logement - 2 places + 2 places « visiteur ».
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détails - Une place par tranche entamée de 60 mètres carrés de surface de plancher ; - Une place supplémentaire, réservée et adaptée aux livraisons, par tranche entamée de 300 mètres carrés de surface de plancher Restauration - Une place par tranche entamée de 10 mètres carrés de surface de plancher
Autres sous-destinations	Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation, ... En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.



ARTICLE 6 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, directement ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (article 682 du Code Civil).

Une voie publique ou privée terminée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

A l'exception des aires publiques de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

6.2. Accès

Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès depuis une voie publique ou privée.

En particulier, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Cet accès doit être soit direct, soit protégé par une servitude établie par un acte authentique ou par la voie judiciaire ;
- Cet accès doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies, et adapté à la manœuvre des véhicules de secours.

Aucun accès nouveau, ouvert aux véhicules, ne peut être ouvert sur un terrain privatif, à partir de la route départementale n° 928.

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou installation qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

7.2. Assainissement

Eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne



sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le principe de la réinjection en milieu naturel des eaux de vidange d'une piscine est préconisé. Il doit se faire après arrêt total du système de chloration

d'une durée de 3 (trois) jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange ne peut en aucun cas être effectué dans le réseau public d'eaux usées.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessus.

Sont disponibles en annexe du présent document :

- Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé le 10/12/2018,
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé le 24/06/2019.



7.3. Réseaux divers

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

7.4. Collecte des déchets

Pour toute opération de plus de deux logements, il sera aménagé un emplacement collectif pour la collecte des déchets et le tri sélectif.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se référer au règlement intercommunal des déchets fournis en annexe du dossier de PLU.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Ce titre décrit les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières.

La zone **N** est une zone à protéger en raison de la qualité environnementale du site.

La zone **N** comprend en outre plusieurs espaces boisés classés, soumis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le texte des articles et des alinéas applicables à la zone **N**, le signe (*) renvoie à la définition, classée dans le glossaire annexé au présent règlement, du mot ainsi désigné.

-ZONE N-

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone N sont indiquées à travers le tableau suivant.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire communal.



DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE N		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X



Sont également interdits en zone N :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas prévus au 1.2 ;
- L'implantation, l'extension, ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration préfectorale préalable ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles solides ou liquides, les entreprises de stockage ou de cassage de véhicules ou de matériaux de récupération ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement permanent des caravanes isolées ou groupées, sauf dans les cas prévus au 1.2 ;
- Les installations légères de loisirs, sauf dans les cas prévus au 1.2 ;
- Le changement de destination des constructions existantes en habitations, à l'exception de ceux prévus au 1.2 ;

- Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1, repérés par une trame spécifique sur le document graphique, les constructions de toutes natures.

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés, sous réserve de conditions particulières :

- Les affouillements et les exhaussements du sol naturel (*), qui nécessitent une autorisation au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, à la condition qu'ils soient liés à des travaux d'aménagement ou de construction ou à des besoins justifiés par l'exploitation agricole ;
- Pour les équipements recevant du public, seule est autorisée la construction d'équipements à usage d'observatoire écologique, à la condition qu'ils soient compatibles avec le caractère naturel de la zone ;
- L'installation à usage d'activité forestière, à la condition que cette installation soit nécessaire au fonctionnement des exploitations forestières existantes, et qu'elle soit compatible avec le mode d'assainissement individuel ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de leur respect des paysages environnants et à condition de ne pas dépasser une hauteur maximum de 8 mètres ;

- La construction d'annexes et d'extensions aux constructions existantes à usage d'habitation dans la limite d'une annexe et d'une extension par unité foncière et sous réserve de :
 - Être situées à 20 mètres au plus des constructions principales ;
 - Ne pas excéder 10% de la superficie totale de l'unité foncière et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 2 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions à vocation de logement ne peut excéder une surface totale de 200m².

L'emprise au sol des constructions annexes rattachées à une construction principale à vocation de logement ne peut excéder une surface totale de 40m².

2.2. Hauteurs des constructions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

La hauteur maximale absolue d'une construction ou d'une installation nouvelle ne peut excéder **11,50 mètres** au faîtage (*).

Seuls les pylônes, les cheminées, les supports de lignes électriques ou téléphoniques, les paraboles, et les antennes sont autorisés au-delà de cette hauteur absolue.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux bâtiments techniques directement liés au fonctionnement des observatoire écologiques présents dans la zone.

2.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas règlementées.

À l'exception des plantations et des clôtures, des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation routière, des services publics exigeant la proximité de l'infrastructure routière, et des constructions ou des installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics, aucune occupation du sol ou du sous-sol n'est autorisée à moins de 75,00 mètres de l'axe de la route départementale 928.

À l'exception des plantations et des clôtures, des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation routière, et des constructions ou des installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics, aucune occupation du sol ou du sous-sol n'est autorisée à moins de 15,00 mètres de l'axe de la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.

Les saillies sont interdites sur l'emprise publique.



2.4. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Une construction ou une installation nouvelle est édifiée en retrait des limites séparatives (*).

2.5. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Lorsque les constructions édifiées sur une même emprise foncière ne sont pas contigües, la distance les séparant, comptée horizontalement et mesurée perpendiculairement au plan de la façade, de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment, doit être au moins égale à 12,00 mètres.

ARTICLE 3 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.1. Principes généraux

Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Tout pastiche d'architecture étrangère à la région,
- Toute imitation de matériaux traditionnels,
- Tout matériau réfléchissant,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, plaque béton, parpaing, etc.),
- L'emploi de couleurs vives pour les enduits, menuiseries extérieures et clôtures (orange, violet, rose...).

3.2. Façades et ouvertures

Les façades doivent présenter une composition propre à assurer leur intégration dans leur environnement urbain ou paysager ; les matériaux destinés à recevoir un parement ou un enduit (tels les parpaings, les briques creuses, les carreaux de plâtre) ne peuvent être laissés apparents ; les matériaux imités (telles les fausses pierres, les fausses briques, les fausses boiseries), les matériaux réfléchissants et les tôles ondulées, sont interdits.



Les baies créées ou modifiées dans les façades existantes doivent reprendre les proportions, les matériaux, les accessoires (tels les volets), les couleurs des baies existantes.

3.3. Toitures et ouvertures

Les toitures plates accessibles ou inaccessibles sont autorisées ; les édicules et les ouvrages techniques doivent être intégrés dans un aménagement d'ensemble.

Les toitures inclinées doivent présenter une pente entre 35° et 45° ; elles doivent être recouvertes d'ardoises, de tuiles plates ou mécaniques, ou de pans de zinc, ou de matériaux d'aspect similaire ; les toitures ne peuvent déborder des pignons de plus de 30 centimètres, les pignons ne peuvent déborder des toitures inclinées.

Les capteurs solaires doivent présenter une pente entre 35° et 45°, et, lorsqu'ils sont placés sur une toiture inclinée, être situés sur un plan parallèle à celui de la toiture, ou, lorsqu'ils sont placés sur une terrasse, avoir une hauteur égale ou inférieure à celle des acrotères.

Les toitures inclinées des extensions des bâtiments existants doivent présenter la même pente et être couvertes avec les mêmes matériaux que la toiture du principal bâtiment existant.

3.4. Clôtures

Une clôture nouvelle sur une voie publique ou privée doit être composée d'une haie « champêtre » végétale, limitée à 1,80 mètres de hauteur totale sur la limite avec la voie

publique, plantée sur le terrain (*) à 0,40 mètre au moins de la limite, et éventuellement doublée par un grillage vert limité à 1,50 mètres de hauteur totale.

Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée d'un grillage vert limité à 1,50 mètres de hauteur totale sur la limite séparative, et éventuellement doublée, vers l'intérieur de la parcelle, par une haie « champêtre » végétale, limitée à 1,80 mètres de hauteur totale, plantée sur le terrain (*) à 0,50 mètre au moins de la limite.

3.5. Les énergies renouvelables

Les surfaces destinées à la captation d'énergie peuvent être réalisées en façade ou en toiture, à condition qu'elles ne remettent pas en cause les caractéristiques architecturales des constructions concernées.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les installations de production d'électricité ou de chaleur extraites du sol devront :

- Soit être intégrées à la construction principale ;
- Soit être intégrées dans une annexe comprenant une isolation acoustique stoppant les nuisances sonores.

En cas d'impossibilité technique de réalisation de l'une de ces deux règles, ces installations devront être implantées au minimum à 5 mètres de toute baie.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

4.1. Aspects qualitatifs et quantitatifs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Toutes les plantations, qu'il s'agisse d'arbres de haute tige ou de haies, doivent être réalisées à partir d'essences locales.

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, on veillera à limiter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation. Il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

5.1. Les principes généraux

Le stationnement des véhicules liés aux constructions et aux installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les places de stationnement doivent être dimensionnées pour contenir un rectangle de 2,70 par 5,30 mètres, et être complétées par l'espace nécessaire à leur usage (une surface moyenne de 30 mètres carrés par place).

Le traitement des surfaces dédiées au stationnement devra permettre de limiter l'imperméabilisation des sols, en choisissant notamment des revêtements adaptés et perméables.

5.3. Les règles différentielles

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - 2 places + 2 places « visiteur ».
Autres sous-destinations	<i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation, ...</i> <i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i>

ARTICLE 6 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation des véhicules.

Cette voie publique ou privée doit être suffisamment dimensionnée pour les usages suscités par les constructions ou les installations desservies, et pour les manœuvres des



véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

Une voie publique ou privée terminée en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de secours, de livraison, de service, et d'enlèvement des déchets.

Une voie publique ou privée terminée en impasse, ne peut excéder 90 mètres de longueur.

A l'exception des aires publiques de stationnement, les espaces nécessaires à la manœuvre et au stationnement des véhicules doivent être aménagés hors des espaces publics.

6.2. Accès

Pour être constructible, un terrain (*) doit avoir un accès depuis une voie publique ou privée. En particulier, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Cet accès doit être soit direct, soit protégé par une servitude établie par un acte authentique ou par la voie judiciaire ;
- Cet accès doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies, et adapté à la manœuvre des véhicules de secours.

Aucun accès nouveau ne peut être ouvert sur un terrain privé à partir de la route départementale n° 928.

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

7.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction, aménagement ou installation qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

7.2. Assainissement

Eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne

sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté.

La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le principe de la réinjection en milieu naturel des eaux de vidange d'une piscine est préconisé. Il doit se faire après arrêt total du système de chloration

d'une durée de 3 (trois) jours avant la vidange. Le rejet de ces eaux de vidange ne peut en aucun cas être effectué dans le réseau public d'eaux usées.

Dans les zones non desservies par un système d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétés doivent être dotées d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le règlement intercommunal du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce dispositif est conçu de façon à permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation, dès lors qu'un système d'assainissement collectif est programmé.

Le dispositif de traitement individuel des eaux usées doit être adapté selon les secteurs de la commune à la nature des sols, à la vulnérabilité des nappes phréatiques, à la topographie, à la perméabilité naturelle des sols.

L'unité foncière, issue ou non d'une division, doit avoir, pour être constructible, une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel et pour garantir la gestion des eaux pluviales ainsi que le prévoient les dispositions ci-dessus.

Sont disponibles en annexe du présent document :

- Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif approuvé le 10/12/2018,
- Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé le 24/06/2019.

7.3. Réseaux divers

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

7.4. Collecte des déchets

Pour toute opération de plus de deux logements, il sera aménagé un emplacement collectif pour la collecte des déchets et le tri sélectif.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se référer au règlement intercommunal des déchets fournis en annexe du dossier de PLU.



ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX





REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT **COLLECTIF**

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.

- l'EPCI désigne l'Agglo du Pays de Dreux ou son mandataire identifié par convention qui précise les limites du mandat.

- l'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

- les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 10 Décembre 2018

23-03/AC

Sommaire

Partie 1 Règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques	5
Chapitre 1 - Généralités	5
Article 1 - Objet	5
Article 2 - Engagements de l'Exploitant	5
Article 3 - Systèmes d'assainissement	5
Article 4 - Eaux admises dans les réseaux	6
Article 5 - Déversements interdits et contrôles	7
Chapitre 2 - Branchement au réseau de collecte	8
Article 6 - Définition du branchement	8
Article 7 - Restriction concernant l'amenée du réseau public	9
Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	10
Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant	10
Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	11
Article 11 - Branchements clandestins	11
Article 12 - Servitudes	12
Chapitre 3 - Redevance assainissement	12
Article 13 - Principe	12
Article 14 - Assujettissement	13
Article 15 - Détermination de la redevance assainissement	13
Article 16 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite	14
Chapitre 4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	15
Article 17 - Principe	15
Article 18 - Fait générateur	16
Article 19 - Identification du redevable	16
Article 20 - Champ d'application	16
Article 21 - Taux de base et modalités de calcul	17
Chapitre 5 - Eaux pluviales	17
Article 22 - Principes	17
Article 23 - Conditions d'admission au réseau public	18
Article 24 - Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales	18
Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées	19
Article 25 - Objet	19
Article 26 - Autres prescriptions	19
Article 27 - Domaine d'application	19
Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	19
Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs	19
Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	20
Article 31 - Réseau privé non gravitaire	20
Article 32 - Siphons	20
Article 33 - Colonnes de chutes	21

Article 34 - Dispositifs de broyage.....	21
Article 35 - Condensats	21
Chapitre 7 - Réseau ramifié sous pression	21
Article 36 - Champ d'application	21
Article 37 - Spécificités de réalisation des travaux.....	21
Article 38 - Accès aux propriétés.....	22
Article 39 - Entretien et renouvellement	22
Article 40 - Réseaux ramifiés pré-existants.....	23
Chapitre 8 - Contrôle des installations d'assainissement privées.....	23
Article 41 - Champ d'application	23
Article 42 - Contrôle de conception	23
Article 43 - Contrôle de réalisation	24
Article 44 - Contrôle des installations existantes.....	25
Article 45 – Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité.....	26
Article 46 - Interruptions de service.....	27
Article 47 - Modifications de service.....	27
Chapitre 9 - Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public....	27
Article 48 - Conditions attendues pour autoriser un transfert	27
Article 49 - Modalités d'acceptation d'un transfert.....	28
Article 50 - Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement.....	29
Partie 2 Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques	31
Article 51 - Eaux domestiques et assimilées domestiques	31
Article 52 - Obligation de raccordement.....	31
Article 53 - Redevance assainissement	33
Partie 3 Règlement relatif aux effluents autres que domestiques.....	34
Article 54 - Définition	34
Article 55 - Admission des eaux autres que domestiques	34
Article 56 - Arrêté d'autorisation	35
Article 57 - Convention de déversement	36
Article 58 - Caractéristiques de l'effluent admissible	36
Article 59 - Installations privatives	37
Article 60 - Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	38
Article 61 - Redevance assainissement	38
Article 62 - Suivi et contrôles des rejets.....	39
Partie 4 Manquements au présent règlement.....	41
Article 63 - Infractions et poursuites.....	41
Article 64 - Voie de recours des Usagers.....	41
Article 65 - Mesure de sauvegarde	41
Partie 5 Dispositions d'application.....	43
Article 66 - Date d'application.....	43
Article 67 - Modification du règlement.....	43
Article 68 - Clauses d'exécution	43
Article 69 - Protection des données à caractère personnel.....	43
ANNEXE 1 Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement	46
ANNEXE 2 Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Article 6 du règlement)	48
ANNEXE 3 Liste de prétraitements courants.....	52

ANNEXE 4 Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager	54
ANNEXE 5 Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1^{er} janvier de chaque année)	57
ANNEXE 6 Cahier de prescriptions techniques.....	60
ANNEXE 7 Liste des formulaires disponibles.....	124
ANNEXE 8 Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif .	126
ANNEXE 9 Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques	133
ANNEXE 10 Arrêté de police administrative de l'assainissement	157
GLOSSAIRE	167

Partie 1

Règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2 - Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

*** système séparatif :**

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

*** système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 - Eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4-1 des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

4-2 des eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique.

Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux) ...

Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

4-3 des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

- les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité <100m³) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'EPCI : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage ...) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. Pour plus de précisions, se reporter à la Partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

4-4 des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines après arrêt du traitement. En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (rivière, fossés, infiltration dans le sol ...) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée, en principe, à la parcelle et conformément aux dispositions du code civil.

Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, une autorisation de raccordement d'un débit de fuite peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

L'Exploitant a en charge le périmètre correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Se reporter au Chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions sur les eaux pluviales.

4-5 Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales.
- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales (prioritairement les eaux de ruissellement du domaine public).

Article 5 - Déversements interdits et contrôles

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- **les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)**
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

●pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets

●pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires

●pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'Usager sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.

Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'EPCI pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du CSP).

Chapitre 2 - Branchement au réseau de collecte

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques, ainsi qu'aux effluents autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

- **Partie 1** : un dispositif permettant le raccordement au réseau public

- **Partie 2** : une canalisation de branchement située sous le domaine public

- **Partie 3** : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public

- **Partie 4** : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous le domaine privé c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Selon l'accès au réseau public (cf. Annexe 2), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (cf. Annexe 6), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Article 7 - Restriction concernant l'amenée du réseau public

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que dans la limite de 20 mètres linéaires par l'Exploitant et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'avis de l'EPCI sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant ou sur le site internet de l'EPCI. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 43.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement et ce, dans les limites fixées à l'Article 7.

L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'EPCI peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'EPCI sera maître d'ouvrage de ces travaux.

Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :

- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement ;
- réaliser les travaux, avec demande préalable des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public.

9-1 Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

La position de la boîte de branchement est conditionnée par la cote du réseau public existant et les sujétions particulières liées notamment au passage d'autres réseaux concessionnaires au droit du branchement à créer. Par conséquent, l'Exploitant n'est pas tenu de positionner la boîte de branchement plus profondément que ces contraintes techniques ne le permettent et ne peut garantir la reprise de la partie privée du raccordement en gravitaire.

9-2 Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord.

Un plan de récolement coté sera mis à disposition de l'Usager, sur demande écrite de sa part, à la fin des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9-3 Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

L'EPCI est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager, sans préjuger des sanctions éventuellement applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'EPCI est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement (cf. Partie 4).

Article 11 - Branchements clandestins

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.

Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public (cf. Article 8).

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du présent règlement, une contravention de 1^{ère} classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.

Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.

Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

De plus, l'Usager qui n'aurait pas respecté le délai de 3 mois pour produire ses justificatifs se verrait soumis à une majoration de la redevance assainissement telle que définie à l'Article 52-4-2 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

Article 12 - Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Chapitre 3 - Redevance assainissement

Article 13 - Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 14 - Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et contrôlés par l'Exploitant.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage.

Dans tous les cas, cette gestion spécifique doit faire l'objet d'une déclaration par l'Usager, puis d'une validation sur place par l'Exploitant voire le service distributeur d'eau potable. Cette validation par l'Exploitant donnera lieu à la facturation à l'Usager d'un contrôle initial des installations privées selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Article 15 - Détermination de la redevance assainissement

15-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement dédiées d'une part aux effluents domestiques et assimilés domestiques, et d'autre part aux effluents autres que domestiques.

15-2 Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- par délibération de l'EPCI, pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant (à l'exception d'un contrat de type Régie Intéressée) ;

S'ajoutent à ce taux de base :

- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15-3 La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- une part revenant à l'EPCI,
- une part revenant à l'Agence de l'Eau,
- en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire (à l'exception d'un contrat de type Régie Intéressée).

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

15-4 Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu, sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager qui est relevée et communiquée par le service de distribution de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

15-5 En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15-6 Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.

L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte.

Article 16 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.

L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques.

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

- L'Usager propriétaire notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, si l'immeuble était raccordé (cf. Article 52-4-1) ; cette somme est majorée de 100 % dans les cas suivants :

- au-delà du délai fixé pour le raccordement
- au-delà du délai fixé pour la mise en conformité des installations
- au-delà du délai fixé pour prouver la conformité d'un branchement réalisé clandestinement
- en cas de non-respect du contrôle obligatoire.

Chapitre 4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 17 - Principe

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public. Elle est facturée par l'EPCI après réalisation, par l'Exploitant, du contrôle de conformité des installations dont les tarifs sont annexés au présent règlement et actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service de l'EPCI pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau

public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

● des frais de branchement à l'égout

● de la redevance assainissement

Pour les opérations à usage mixte (habitat et commerce par exemple), la PFAC est calculée pour chaque type d'opération et se cumule ainsi en fonction de la nature des locaux.

Article 18 - Fait générateur

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui. En l'absence d'application de la PFAC sur la commune concernée, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

- Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Au-delà du délai de raccordement défini à l'Article 52-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

Article 19 - Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 20 - Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de l'agglomération
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- aux constructions neuves
- aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- * opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).
- * opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).
- * opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.
- * opérations d'extension de réseau d'assainissement financées intégralement par une offre de concours financier de l'Usager.

Article 21 - Taux de base et modalités de calcul

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement.

Chapitre 5 - Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 22 - Principes

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 23 - Conditions d'admission au réseau public

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'Usager démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable.

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;
- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des Chapitre 6 et Chapitre 8 du présent règlement.

Article 24 - Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées

Article 25 - Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.
Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

Article 26 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 27 - Domaine d'application

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

Article 31 - Réseau privé non gravitaire

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.

La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Les modalités décrites dans l'Article 30 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.

L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

Article 32 - Siphons

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 33 - Colonnes de chutes

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 34 - Dispositifs de broyage

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 35 - Condensats

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Chapitre 7 - Réseau ramifié sous pression

Article 36 - Champ d'application

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique » avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Par ailleurs, dans le cas d'immeubles existants antérieurs à la pose du réseau, ce type de réseau ne sera étudié qu'à partir de cinq branchements.

Article 37 - Spécificités de réalisation des travaux

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie à l'Article 6 du présent règlement, doit être équipée d'une vanne de sectionnement. Son installation et son entretien sont assurés par l'Exploitant. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incidence sur le réseau privé.

L'EPCI réalise les travaux à la fois sur la partie publique du raccordement mais également sur la partie privée, après signature d'une convention de servitude avec l'Usager propriétaire, fixant les modalités d'intervention et de financement. La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

L'EPCI porte alors la charge financière et reste propriétaire des biens dits mobiliers, à savoir :

- la pompe et les accessoires (hors bache du poste de refoulement)
- l'armoire de commande et ses équipements

L'Usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages. Il met à disposition une alimentation électrique conforme au droit de l'armoire de commande.

Ce même principe s'applique pour les raccordements postérieurs à la création du réseau, une fois la demande de raccordement prévue à l'Article 8 instruite dans ce cas par l'EPCI.

Article 38 - Accès aux propriétés

L'Usager s'engage à laisser l'Exploitant accéder aux ouvrages situés sur le domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, afin d'en réaliser le contrôle périodique, la maintenance et le renouvellement, tels qu'ils sont définis dans la convention de servitude figurant à l'Article 37.

Article 39 - Entretien et renouvellement

L'Exploitant procède à un entretien préventif périodique sur les ouvrages dont l'EPCI est propriétaire. L'Usager est informé au préalable de la date de cet entretien et facilite l'accès de l'Exploitant. Tout déplacement infructueux de l'Exploitant sera facturé à l'Usager à son coût réel.

L'EPCI prend en charge le renouvellement des biens mobiliers dont il est propriétaire, dans le cas d'une usure normale de ceux-ci. Cependant, si le désordre ayant conduit à ce renouvellement a pour origine un défaut d'utilisation de l'Usager ou un non-respect du présent règlement, les frais de remise en état seront intégralement portés par l'Usager.

La responsabilité de l'Usager sera engagée en cas de dysfonctionnement lié à l'impossibilité de réalisation par l'Exploitant de l'entretien périodique et/ou de mauvaise utilisation des ouvrages (rejet de lingettes, intervention sur les ouvrages non prévue par l'Exploitant, intervention de l'Usager sur des ouvrages propriétés de l'EPCI, effluents autres que domestiques, ...). Dans ces circonstances, le remplacement à neuf des ouvrages est entièrement réalisé par l'EPCI à la charge financière de

l'Usager, sans préjuger des sanctions applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).

Article 40 - Réseaux ramifiés pré-existants

Pour les ouvrages ramifiés sous pression créés antérieurement au présent règlement, les modalités pré-existantes de gestion de l'entretien continuent de s'appliquer.

A l'occasion du renouvellement des équipements, une convention de servitude telle que prévue à l'Article 37 sera établie. Si nécessaire, l'installation sera reconfigurée pour se conformer au cahier des prescriptions techniques de l'EPCI. Dès lors, l'entretien ultérieur des équipements sera réalisé conformément à l'Article 39.

Chapitre 8 - Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 41 - Champ d'application

Ce contrôle s'exercera au sein de la propriété d'une personne de droit privé :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique, assimilée domestique, ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 42 - Contrôle de conception

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), l'EPCI pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :

- 1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
- 2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
- 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
- 4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics
- 5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet
- 6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

L'Usager pourra se référer à la notice d'assainissement collectif, disponible en Annexe 4, pour connaître les prescriptions techniques à suivre pour tout dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager.

Article 43 - Contrôle de réalisation

43-1 Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

43-1-1 Remise d'un dossier technique comportant :

- le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

43-1-2 Contrôle sur site des installations

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux ou sur le site internet de l'EPCI, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

43-2 Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 43-1-1 et 43-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'Article 43-1-2 est obligatoire et effectué d'office.

Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux ou sur le site internet de l'EPCI, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 18 du présent règlement).

A réception du rapport de contrôle attestant de la conformité du raccordement, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive au même titre que pour l'Article 43-1-2.

43-3 Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Article 44 - Contrôle des installations existantes

44-1 Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe, avec mention des coordonnées de l'Exploitant. Ce rendez-vous se déroulera en présence de l'Usager ou de son représentant qui devra indiquer sa qualité à l'agent réalisant le contrôle.

L'Usager a la possibilité de demander à l'Exploitant une modification de la date ou de l'heure de rendez-vous. Le rendez-vous ne peut être décalé qu'une fois et la nouvelle date doit intervenir dans un délai d'un mois maximum.

En cas d'empêchement de l'Usager, celui-ci peut demander à l'Exploitant de reporter le rendez-vous dans les mêmes conditions, en le prévenant 48 h ouvrables avant la date initialement proposée.

Ce contrôle, obligatoire, n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant ou sur le site internet de l'EPCI.

Toute absence, ou tout retard de plus de 15 minutes au rendez-vous, sans en avoir préalablement informé l'Exploitant entraînera toutefois la facturation d'un déplacement au tarif indiqué en Annexe 5, actualisable au 1^{er} janvier de chaque année.

De plus, en cas de non réalisation du contrôle du fait de l'Usager, la sanction prévue à l'Article 52-4-2 du présent règlement s'appliquera.

44-2 Mutations de biens immobiliers

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au présent règlement (cf. Annexe 5).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements ≤ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).

En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les

anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété.

En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

44-3 Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu (cf. définition à l'Article 45) :

- au constat d'une parfaite conformité ;
- au constat d'une simple conformité ;
- au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 10 (dix) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements > 10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 10 (dix) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privées peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

Article 45 – Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité

Une parfaite conformité est délivrée lorsqu'aucune anomalie n'est détectée sur les installations privées et que le branchement est tel que défini à l'Article 6 du présent règlement (avec la présence d'un regard ou boîte de branchement).

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.

En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, l'Exploitant se réserve le droit de réduire ce délai de mise en conformité.

Le constat de ces cas particuliers de non conformités pourra se faire depuis le domaine public, sans contrôle de raccordement à l'appui.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'EPCI, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du CSP.

Article 46 - Interruptions de service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 47 - Modifications de service

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 9 - Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public

Lorsqu'une commune accepte la reprise d'une voirie privée dans le domaine public, l'Usager doit consulter l'EPCI pour la reprise des ouvrages d'assainissement situés sous cette voirie.

Article 48 - Conditions attendues pour autoriser un transfert

Les conditions suivantes doivent être requises pour que l'EPCI étudie toute demande de transfert des ouvrages d'assainissement dans le domaine public :

- La commune accepte la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;
- Les travaux d'assainissement respectent le cahier de prescriptions techniques figurant en Annexe 6 ;
- L'Exploitant est invité à suivre chaque étape des travaux : validation du programme des travaux, suivi du chantier, réception des travaux ;
- L'EPCI est destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique :
 - inspections télévisuelles des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements, amorces et bouchons ;

- essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements ;
 - contrôles de compactage des tranchées ;
 - plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au 1/200^{ème}. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de l'EPCI ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau ;
 - plans cotés, coupes et fiches de dimensionnement des éventuels ouvrages spécifiques (bassins d'eaux pluviales, poste de relevage...) ;
 - rapport des tests au colorant réalisés par l'Exploitant, attestant du bon raccordement de chaque construction.
- L'EPCI est destinataire du Décompte Général Définitif (DGD) des travaux des eaux usées et des eaux pluviales pour estimer la valeur des ouvrages ;
 - L'EPCI est destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

Article 49 - Modalités d'acceptation d'un transfert

49-1 Au stade de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire

Le plan masse et le programme de travaux de l'opération doivent être conformes au cahier de prescriptions techniques de l'EPCI figurant en Annexe 6.

En application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention doit permettre de définir, et ce du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public, les modalités de transfert des ouvrages d'assainissement situés sous des espaces communs de l'opération, voués à être remis dans le domaine public.

Une telle convention, dont un modèle figure en Annexe 8, doit être validée entre l'EPCI et l'Usager, et signée pendant le délai d'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire.

Une fois la convention signée, si des changements devaient s'effectuer pour l'assainissement après obtention du permis, une convention modificative ou un avenant à la convention devra être établi.

49-2 Au stade de la réalisation des travaux

L'Usager est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux du domaine privé. Les travaux d'assainissement sous les surfaces amenées à être remises au domaine public doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'EPCI (cf. Annexe 6).

La voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès aux ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

L'Exploitant contrôlera chaque étape des travaux : en amont de l'exécution, pendant le chantier, au moment de la réception du chantier.

L'Usager doit donc inviter l'Exploitant à participer à la réunion de démarrage des travaux, aux réunions de suivi de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'Exploitant ne se substitue en rien à la fonction de l'Usager Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

Les réserves ou observations formulées par l'Exploitant à l'occasion des contrôles seront adressées par écrit à l'Usager, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'Exploitant.

Le visa sans réserve de l'Exploitant constituera pour l'Usager un accord pour la poursuite de l'opération.

En cas d'absence de réponse de l'Exploitant, l'Usager effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'Exploitant n'y a pas donné réponse sous 10 jours.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'Exploitant, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par celui-ci serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'Usager ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

49-3 A l'achèvement des travaux

L'Exploitant devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (DOE) en version papier et informatique, tels que décrits à l'Article 48.

L'Usager doit inviter l'Exploitant à participer à la réception du chantier.

Si, dans les conditions énumérées précédemment, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'Exploitant ou bien que ces réserves sont levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'Usager.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'EPCI.

En tout état de cause, la reprise des ouvrages d'assainissement de toute opération par l'Exploitant est conditionnée au transfert par acte notarié de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages associés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif par acte notarié, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'Exploitant, sauf accord écrit explicite de sa part.

Article 50 - Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement ⁽¹⁾

(1) Ce terme vise les ouvrages réalisés antérieurement au présent règlement, ainsi que les ouvrages n'ayant pas eu vocation à être transférés au stade de l'instruction du permis.

Il convient de régulariser le transfert selon une procédure identique à celle présentée aux Article 48 et Article 49 bien que l'Exploitant n'ait pas été associé au suivi des travaux et que les ouvrages soient déjà en fonctionnement.

Ainsi, les étapes suivantes devront être respectées :

- La commune accepte, sur demande de l'Usager, la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;
- L'EPCI est destinataire du DOE, du DGD, de la facture de consommation des fluides ;
- Sur demande de l'Exploitant, de nouveaux tests, tels que des inspections télévisuelles ou tout autre diagnostic, devront être engagés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, afin de s'assurer de l'état et du bon fonctionnement actuel des ouvrages. En cas d'anomalies, l'Usager devra procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires ;
- Une convention de transfert des ouvrages d'assainissement, dont un modèle figure en Annexe 8, devra être signée entre l'EPCI et l'Usager ;
- Le transfert devra également être soumis à un acte notarié.

Toutes les dépenses seront engagées et réglées par l'Usager, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées seront remis gratuitement à l'EPCI.

Partie 2

Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques

Article 51 - Eaux domestiques et assimilées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies aux Articles 4-1 et 4-2 du règlement commun à tous les Usagers.

Article 52 - Obligation de raccordement

52-1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'Usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour réaliser son raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

52-2 Dérogations

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'EPCI. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant.

Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

52-3 Possibilité de prorogation du délai

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'Usager propriétaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement

collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI. Dans ce cas, l'Usager propriétaire devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;
- l'Usager propriétaire devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;
- la demande de prolongation de l'Usager propriétaire doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager propriétaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

52-4 Modalités financières

52-4-1 Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire d'un immeuble raccordable est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

52-4-2 Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommée « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :

- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés

sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

Article 53 - Redevance assainissement

53-1 Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

53-2 Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224-19-4 du CGCT.

Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.

Partie 3

Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

Article 54 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4-3 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques.

Article 55 - Admission des eaux autres que domestiques

55-1 Principe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler à l'EPCI toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.

Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

55-2 Projet d'implantation

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux Article 58 et Article 59, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, que l'Usager aura à transmettre à l'EPCI, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

55-3 Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet.

A cet effet, l'Usager fournira à l'EPCI la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager.

L'EPCI pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 56 - Arrêté d'autorisation

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

56-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'Usager fournira à l'EPCI les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- 2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
- 3 - Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

56-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

56-3 Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 57 - Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.

Un modèle d'une telle convention figure en Annexe 9.

57-1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation de l'Exploitant :

- * les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques ;

- * les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques ;

- * les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

57-2 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou, à défaut, au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 58 - Caractéristiques de l'effluent admissible

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;

2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;

3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 59 - Installations privatives

59-1 Réseaux privatifs de collecte

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'Usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.
En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

59-2 Installations de pré-épuration

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

59-2-1 Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.

Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

59-2-2 Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

Article 60 - Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au CSP, l'Usager propriétaire est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 61 - Redevance assainissement

61-1 Principe

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par un coefficient de rejet < 1 .

Le taux de base peut être majoré par l'application d'un coefficient de pollution.

Le coefficient de rejet < 1 et le coefficient de pollution sont fixés au travers de la convention de déversement.

61-2 Coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

61-3 Coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

61-4 Modalités d'application de la redevance

Dans le cas où une autorisation de déversement est délivrée à l'Usager lors de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, celui-ci dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser son raccordement :

- Pendant le délai de 2 ans, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.
- Au terme de ce délai de deux ans, tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommée « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.
- Au delà de ce même délai de 2 ans, l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :

- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés

sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommée « pénalité pour anomalie de raccordement »).

Article 62 - Suivi et contrôles des rejets

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L'Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie. Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Partie 4

Manquements au présent règlement

Article 63 - Infractions et poursuites

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ou tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet par lui.

Une contravention de 1^{ère} classe peut être établie à l'encontre de l'Usager.

Toute infraction peut également donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 64 - Voie de recours des Usagers

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 65 - Mesure de sauvegarde

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Si l'Usager ne transmet pas à l'EPCI les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'EPCI. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Partie 5

Dispositions d'application

Article 66 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 67 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 68 - Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 69 - Protection des données à caractère personnel

L'EPCI assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

L'EPCI et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif.

Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en

contactant l'Exploitant dont les coordonnées sont mentionnées en dernière page du présent règlement.

La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement
- Annexe 2 :** Schémas de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'article 6 du règlement)
- Annexe 3 :** Liste de prétraitements courants
- Annexe 4 :** Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager
- Annexe 5 :** Tarifs des contrôles (actualisés au 1^{er} janvier de chaque année)
- Annexe 6 :** Cahier de prescriptions techniques
- Annexe 7 :** Liste des formulaires disponibles
- Annexe 8 :** Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif
- Annexe 9 :** Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques
- Annexe 10 :** Arrêté de police administrative de l'assainissement

ANNEXE 1

Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement

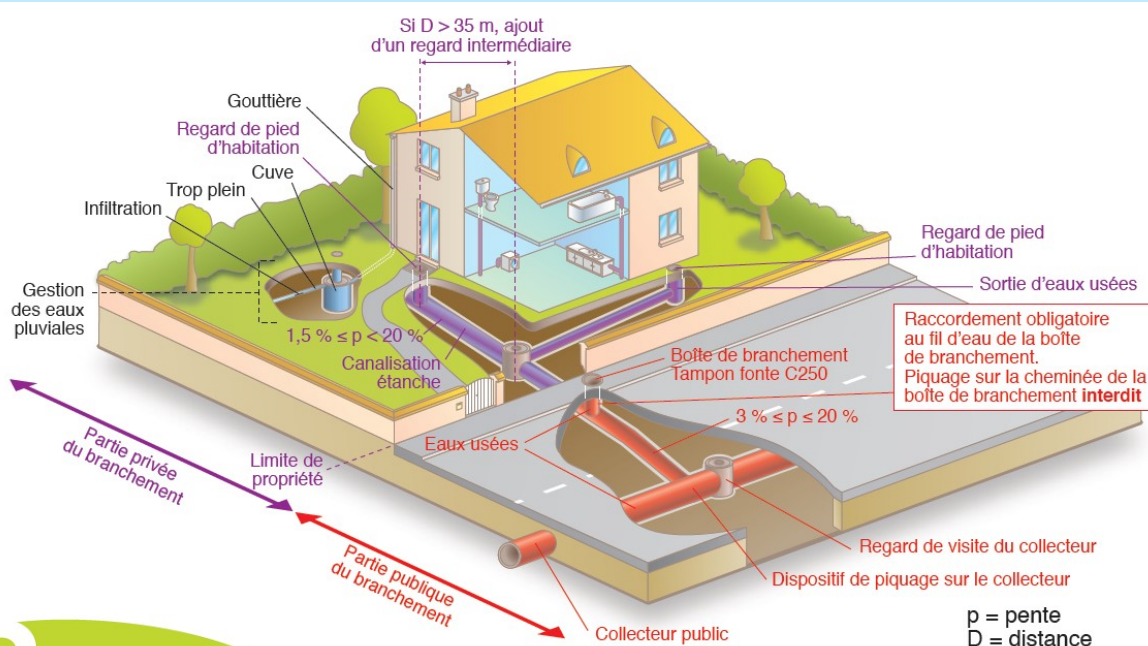
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR RÉALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES COLLECTIF

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- **Pente (p) de raccordement conseillée** : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- **Canalisation à utiliser** : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- **Installation de regard de visite ou de té de curage** : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- **Nature des tampons sur les regards** : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- **Dispositif anti-refoulement** : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- **Gestion des eaux pluviales** : intégralement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

Branchement particulier

Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

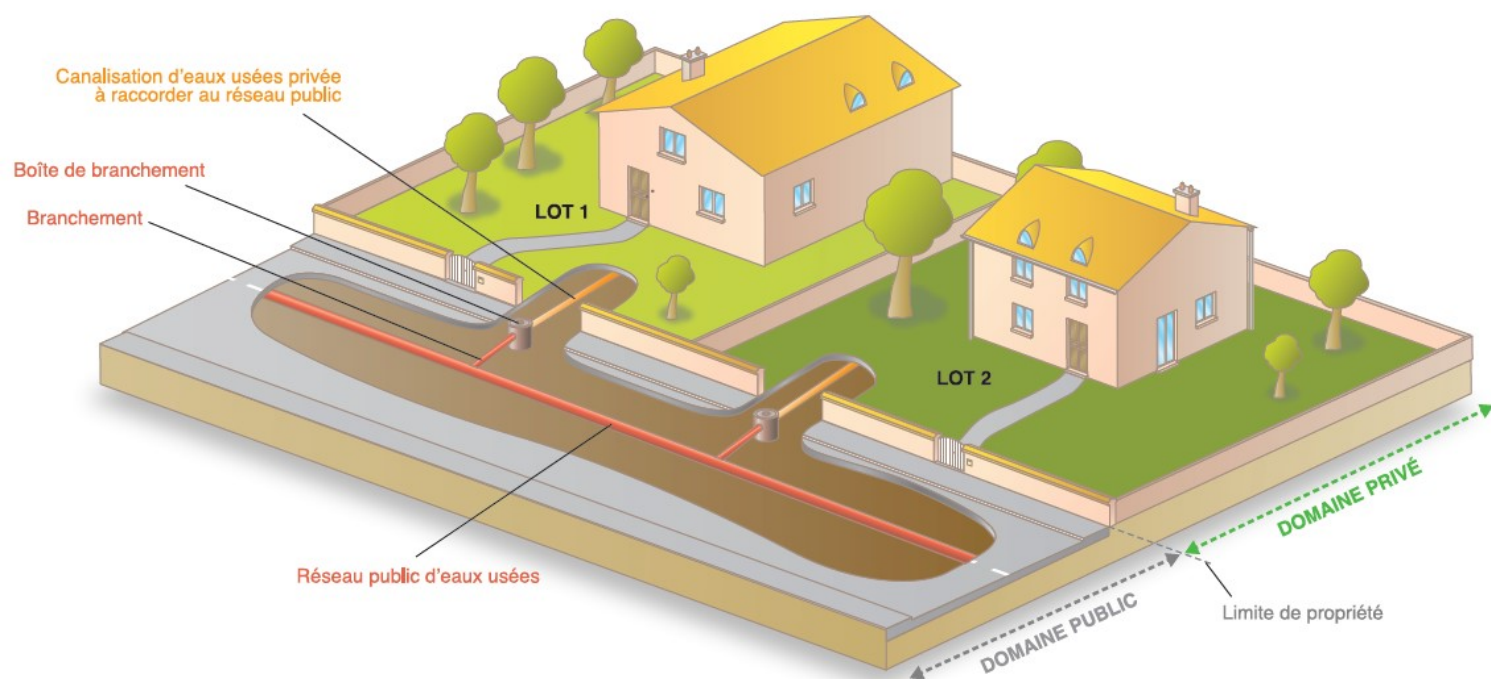


DES QUESTIONS ?
Contactez le service
Eau / Assainissement
02 37 64 82 00

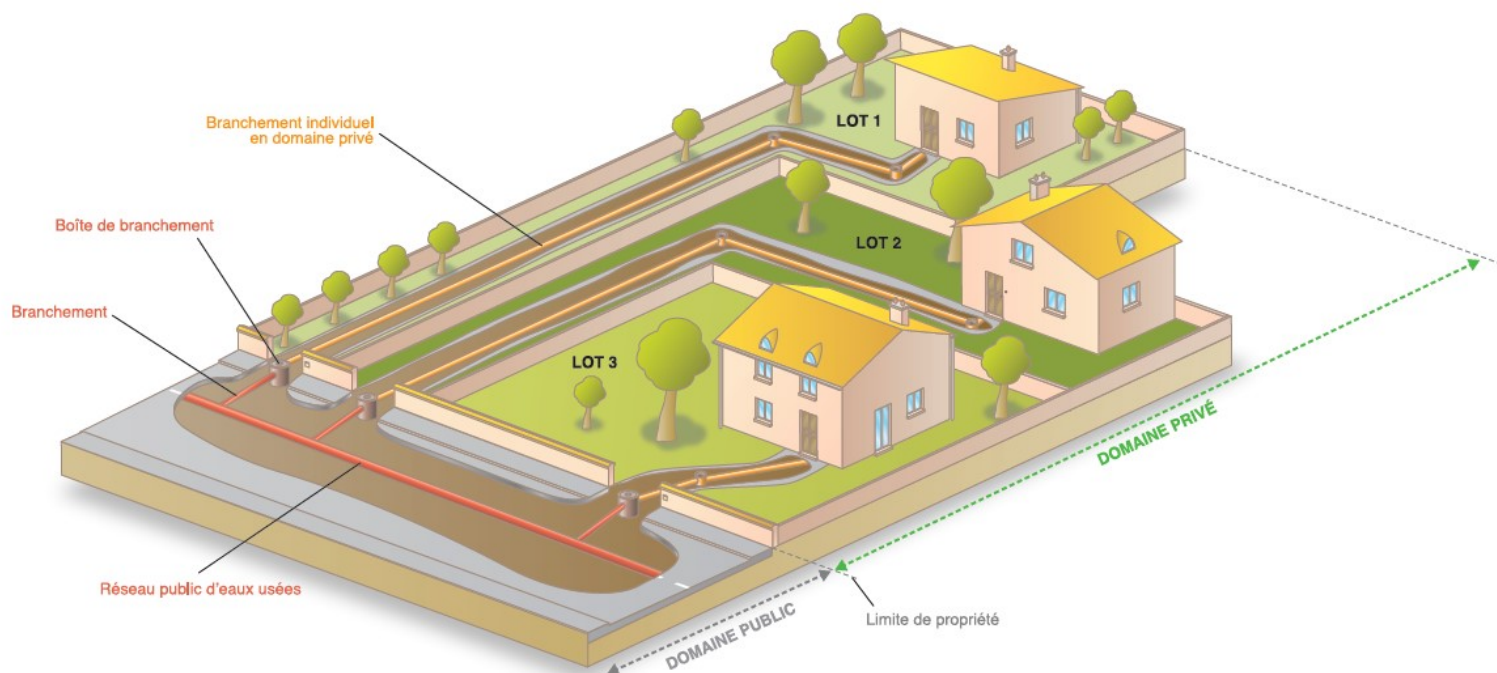
ANNEXE 2

Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Article 6 du règlement)

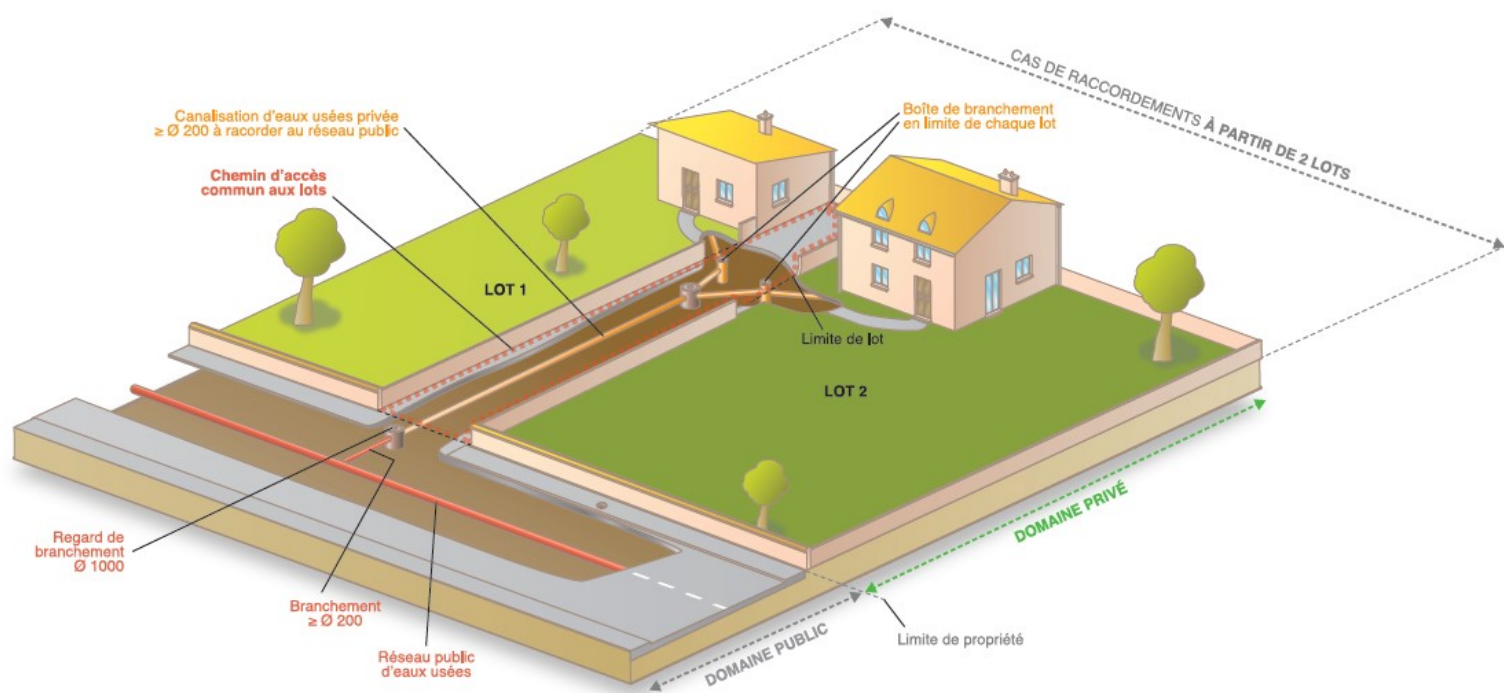
I. **ACCES DIRECT DES CONSTRUCTIONS A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC (Article 6 du règlement)**



II. ACCES A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN PRIVE INDIVIDUEL A CHAQUE LOT (Article 6 du règlement)



III. ACCES DES CONSTRUCTIONS A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN D'ACCES PRIVE COMMUN A PLUSIEURS LOTS OU CAS DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS SUR UN MÊME LOT (Article 6 du règlement)



ANNEXE 3

Liste de prétraitements courants

Type d'activités	Type de prétraitements	Exutoire
Parking	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Restaurants, boulangerie avec restauration, cuisines d'entreprise et de collectivité	Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à féculs	Eaux usées
Boulangerie sans restauration	Bac débourbeur pour piéger farines et pâtes	Eaux usées
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse, complété par tout autre prétraitement rendu nécessaire par le fonctionnement de l'entreprise	Eaux usées
Espaces extérieurs d'une station-service	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Garage auto - Atelier de mécanique/peinture	Débourbeur-déshuileur Les rejets spécifiques à l'activité (huiles de vidanges par exemple) doivent être traitées par une filière spécialisée, sans aucun rejet au réseau public.	Eaux usées
Pistes de lavage de véhicules, non couvertes, situées à l'extérieur	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux pluviales
Pistes de lavage de véhicules, couvertes : situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux usées

Cette liste n'est pas limitative.

ANNEXE 4

Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager



NOTICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'AMENAGER*

Direction des Cycles de l'Eau et de la Biodiversité (DCEB)
Agglo du Pays de Dreux

PERMIS DE CONSTRUIRE

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.

☼ Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés).

☼ Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :

↳ Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.

↳ Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

Selon l'activité développée,

☼ Si votre projet concerne des activités d'artisanat/industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter la DCEB au 02-37-64-82-00.

☼ Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

Gestion des Eaux Pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée.

Sont concernées les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur toute autre surface imperméabilisée.

Le plan masse doit indiquer la solution choisie pour toutes les surfaces (si utilisation de matériaux perméables, le préciser) avec tracé des canalisations.

☼ Si votre projet se situe dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), un lotissement ou une zone avec dossier Loi sur l'Eau : se référer aux prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales adoptées, pouvant déroger à la règle ci-dessus. La solution technique décrite devra apparaître sur le plan masse.

☼ Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

☼ Si vous êtes dans l'impossibilité avérée (résultats d'étude de sol défavorables à l'infiltration) de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter la DCEB au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

Votre projet se situe sur un terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager sans création de voie nouvelle ?
Se référer à l'avis d'assainissement émis dans ce cadre.

PERMIS D'AMENAGER

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer :

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 20 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot : se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage ...).

Gestion des Eaux Pluviales

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle.

La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration...), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse. Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier.

La collecte éventuelle de ces eaux de ruissellement doit s'effectuer via une canalisation de diamètre 300 mm et tout autre ouvrage utile (grilles, poste de relevage...) le long de la voie commune.

☼ Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

☼ Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.

☼ Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter la DCEB au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

☼ Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur l'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.

ANNEXE 5

Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1^{er} janvier de chaque année)

N° PRIX	Intitulé	Indice d'actualisation	Formule d'actualisation	Montant 2023 (€ HT)
T01	Contrôle de conformité <u>des</u> installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment, pour une durée maximale d'1h30	K _{1n} Regroupant plusieurs Indices**	T01/TCV01/TD01/TH01/T02_n = T01/TCV01/TD01/TH01/T02/TCA₀ X K_{1n} <u>Avec</u> K _{1n0} pour T01/TCV01/TD01/TH01/T02/TCA : valeur des indices : ICHT-E ₀ = 127,0 € HT 010534766 ₀ = 356,3 € HT FSD2 ₀ = 182,6 € HT TP10 _{a0} = 128,8 € HT Ces tarifs sont indexés au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2024	133,00
TCV01	Contre visite Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignées lors de la visite précédente			77,00
TD01	Déplacement pour rendez- vous non honoré			57,00
TH01	Surcoût horaire <u>activé</u> par exemple en cas de contrôle d'une durée supérieure à 1h30			39,00 €/h *
T02	Contrôle permettant de statuer sur l'exonération de la redevance assainissement dans le cadre d'un comptage d'eau séparé			53,55
TCA	Contrôle d'une annexe à un bâtiment			39,00

* *facturable à la demi-heure entamée*

** Formule K_{1n} :

$$K_{1n} = 0,19 \frac{010534766_n}{010534766_0} + (1 - 0,19) \times 0,15 + \left[0,85 \left(0,27 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,14 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,40 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right) \right]$$

Tarifs dégressifs pour le contrôle d'assainissement collectif de tout habitat collectif comprenant un nombre de logements inférieur ou égal à 10 par cage d'escalier :

Formule avec CC = 65€HT	Nbre N de logements à contrôler	Coefficient CD	Montant 2023 (€ HT)	Commentaires
CD x N x CC	1	1	65,00	Tarif dégressif (avec coefficient CD)
CD x N x CC	2	0,95	123,50	
CD x N x CC	3	0,90	175,50	
CD x N x CC	4	0,85	221,00	
CD x N x CC	5	0,80	260,00	
CD x N x CC	6	0,75	292,50	
CD x N x CC	7	0,70	318,50	
CD x N x CC	8	0,65	338,00	
CD x N x CC	9	0,60	351,00	
CD x N x CC	10	0,55	357,50	

ANNEXE 6

Cahier de prescriptions techniques

Le cahier de prescriptions techniques dédiées aux opérations d'urbanisme d'envergure, qui suit, est également disponible :

- sur le site internet de l'agglomération : www.dreux-agglomeration.fr
- aux services techniques de l'agglomération :
19, rue Jean-Louis Chanoine – Zone d'activités de la Rabette – 28100 Dreux

Il est notamment fourni à l'appui des avis d'assainissement sur toute demande d'urbanisme le nécessitant.

Outre des prescriptions sur les réseaux d'assainissement, ce cahier fixe également des prescriptions pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.



Cahier des prescriptions techniques

Opération d'assainissement

Version 3 approuvée en conseil communautaire du 10/12/2018

Sommaire

1. Objet et destinataires des prescriptions	4
2. Notions de réseau public / réseau privé	4
3. Procédure de raccordement pour les opérations d'assainissement.....	5
3.1. Généralités	5
3.2. Contenu de la demande à adresser à l'exploitant.....	5
3.3. Déroulement	6
4. Respect des normes et fascicules du CCTG travaux	8
5. Prescriptions concernant la réalisation des travaux	9
5.1. Principes généraux	9
5.2. Information des riverains	10
5.3. Terrassement.....	10
5.3.1. Généralités	10
5.3.2. Réalisation des tranchées.....	11
5.3.3. Dimensions des tranchées-blindage.....	11
5.4. Pose du réseau	13
5.4.1. Lit de pose et enrobage des canalisations.....	13
5.4.2. Rencontre de câbles, de canalisations et autres ouvrages souterrains	13
5.4.3. Dépose de canalisations d'assainissement existantes	13
5.4.4. Pose des canalisations	13
5.4.5. Les pentes admises.....	15
5.4.6. Pose des robinets vannes	16
5.5. Les branchements	16
5.5.1. Généralités	16
5.5.2. Conditions de raccordements	17
5.5.3. Caractéristiques du raccordement	23
5.5.4. Caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage	23
5.5.5. Réalisation des branchements	26
5.5.6. Caractéristiques du raccordement sur regard	26
5.6. Ouvrages.....	28
5.6.1. Regard de visite	28
5.6.2. Tampon.....	30
5.6.3. Bouche d'engouffrement, grilles et avaloirs	30
5.6.4. Caniveau à grille	30
5.7. Remblaiement des fouilles	30
5.7.1. Généralités	30
5.7.2. Lit de pose et enrobage	31
5.7.3. PIR et PSR.....	31
5.7.4. Compactage des tranchées	31
5.8. Réfections.....	33
5.8.1. Constitution des corps de chaussée	33
5.8.2. Modalité de mise en œuvre	33
5.8.3. Rétablissement des ouvrages existants	34
5.9. Entretien de la voirie pendant les travaux et le délai de garantie	34
6. Spécificités liées aux réseaux ramifiés sous pression (RRSP)	35
6.1. Cadre d'intervention	35
6.2. Spécificités techniques	36
6.2.1. Principe général.....	36
6.2.2. Limite des prestations en domaine privé	36
6.2.3. Caractéristiques techniques	37
6.2.3.1. L'armoire de commande du poste	37
6.2.3.2. Le poste de refoulement	37

6.2.3.3.	Terrassement.....	38
6.2.3.4.	Canalisation de collecte et de refoulement	38
6.3.	Maintenance et entretien	38
6.4.	Dispositifs sur domaine public	39
6.4.1.	Té de curage	39
6.4.2.	Les branchements	39
6.4.3.	Les réseaux	39
7.	Gestion des Eaux pluviales	40
7.1.	Généralités	40
7.2.	Techniques	40
8.	Postes de refoulement	45
8.1.	Définition des PR et des PRS.....	45
8.2.	Cuvelage du poste	45
8.3.	Appareillage électrique de commande et de protection	47
8.4.	Programmation des postes	51
8.5.	Equipements divers	51
8.6.	Alimentation en énergie des postes.....	52
8.7.	Alimentation en eau des postes	52
8.8.	Télégestion	52
8.9.	Mesure de débit	53
8.10.	Groupe électrogène de secours	53
8.11.	Traitement anti H2S	53
8.12.	Aménagement du site et clôtures	53
8.13.	Déconstruction et démolition des postes de relevage et autres ouvrages.....	54
9.	Contrôles sur les postes	54
10.	Essais et contrôles	55
10.1.	Essais de compactage.....	55
10.2.	Essais d'étanchéité sur réseaux d'assainissement	56
10.3.	Inspection visuelle et télévisuelle sur réseaux d'assainissement	56
10.4.	Essais sur les matériels	56
11.	Mise en route des installations	57
12.	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE).....	59
13.	Garantie.....	60
14.	Transfert des ouvrages.....	61
15.	Procédure de raccordement pour un branchement domestique.....	62

1. Objet et destinataires des prescriptions

« L'exploitant » désigne l'Agglo du Pays de Dreux (EPCI) ou son mandataire en charge de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'Agglo du Pays de Dreux lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

Les prescriptions techniques décrites dans le présent cahier constituent les prescriptions standards applicables pour la réalisation ou la réhabilitation de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) destinés à être gérés par l'exploitant.

Elles s'adressent aux maîtres d'ouvrages publics ou privés et leur(s) représentant(s) (architecte, maître d'œuvre, lotisseur,...) et à toutes personnes physiques ou morales qui doivent réaliser ou faire réaliser des travaux de création de réseaux EU et/ou EP et de raccordement sur un réseau géré par l'exploitant et qui seront nommés pour la suite « le demandeur ».

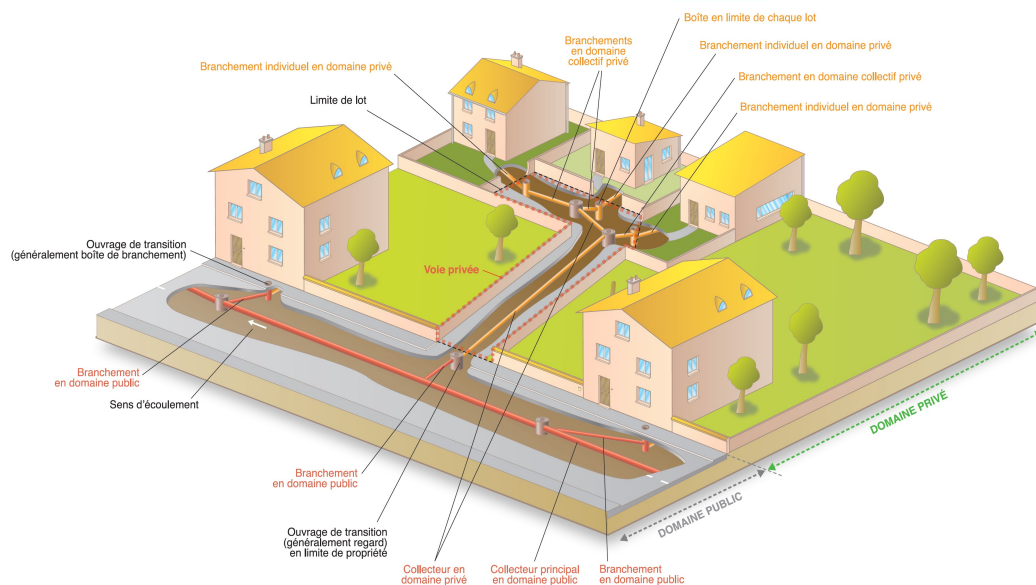
Elles rappellent, complètent et précisent les prescriptions des textes réglementaires en vigueur à la date à laquelle elles ont été rédigées. En aucun cas, elles ne pourront faire obstacles aux textes réglementaires postérieurs.

Bien que le champ d'application de ces prescriptions ne couvre pas stricto sensu les ouvrages ou parties d'ouvrages destinés à rester privés et hors du périmètre géré par l'exploitant, l'attention des entreprises, promoteurs, et maîtres d'ouvrage privés, est attirée sur le fait que les conditions réglementaires de raccordement de tout ouvrage privé sur le réseau public imposent que la réalisation de ces ouvrages soit faite dans les règles de l'art et que l'exploitant du réseau public puisse vérifier avant tout raccordement la conformité de l'ensemble de l'installation à raccorder vis-à-vis des normes.

2. Notions de réseau public / réseau privé

D'une manière générale, tout ce qui est sous domaine public fait partie des biens publics et tout ce qui est sous domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, reste privé excepté les servitudes de passage de canalisation publique sous domaine privé régies par une convention de servitude avec l'exploitant.

Les branchements sont scindés en deux parties, une partie publique depuis le collecteur jusque et y compris la boîte de branchement située en limite de propriété (dans la majorité des cas sur le trottoir), et une partie privée depuis la boîte de branchement jusqu'aux sorties d'eaux usées de l'immeuble. S'il n'y a pas de boîte de branchement, le domaine public/privé coïncide avec la domanialité des dispositifs d'assainissement.



3. Procédure de raccordement pour les opérations d'assainissement

3.1. Généralités

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par l'exploitant le projet des réseaux EU et/ou EP envisagé avant tous travaux. Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par l'exploitant.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme, l'exploitant transmet, au service en charge de l'instruction, les informations en sa possession sur la présence des réseaux d'assainissement à proximité du terrain ou de l'opération envisagée. Cette autorisation est accompagnée :

- ✓ du présent cahier des prescriptions, lorsqu'il s'agit d'une opération d'urbanisme d'envergure ;
- ✓ des formulaires de demande de raccordement assainissement ;
- ✓ de préconisations spécifiques selon le projet présenté.

Dans les autres cas, et notamment dans le cas de création de réseaux EU et/ou EP réalisée par ou pour un maître d'ouvrage public, ce dernier ou son représentant s'adresse à l'exploitant pour connaître les modalités de raccordement. L'exploitant lui adresse alors directement les documents cités précédemment.

3.2. Contenu de la demande à adresser à l'exploitant

Pour faire valider le projet, le demandeur ou son représentant adresse aux services techniques de l'exploitant les éléments suivants :

- Un plan de situation, ainsi qu'un plan masse comprenant : un titre, une légende d'assainissement et le nord ;
- Un plan des réseaux projetés (en plan et en coupe) mentionnant notamment :

- ✓ les altitudes des fils d'eau, des tampons et les profondeurs de tous les regards,
 - ✓ les ouvrages annexes de type prétraitement, rétention, ...
 - ✓ les altitudes des arrivées en chute dans chaque regard,
 - ✓ le diamètre et la pente de chaque tronçon.
 - ✓ Le sens d'écoulement
 - ✓ La nature des tuyaux
 - ✓ Le fond cadastral ou les futurs bâtiments du projet
- Le CCTP du marché et/ou les fiches produits précisant la nature et la marque des matériaux employés (canalisations, regards, tampons, ouvrages de traitement...);
 - Une copie du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si elle est nécessaire, ainsi que l'avis du service instructeur ;
 - La note de calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales accompagnée des études de perméabilité ;
 - Les formulaires de demande de raccordement assainissement complétés.

3.3. Déroulement

Le déroulement de la procédure est la suivante :

- Le demandeur adresse sa demande accompagnée des documents mentionnés au paragraphe précédent à l'exploitant ;
- L'exploitant enregistre la demande et dans les 5 semaines qui suivent, il donne un avis sur le projet ou demande des compléments d'information ;
- Après avis favorable de l'exploitant, réalisation des travaux par le demandeur ou par toute personne physique ou morale qu'il a missionné.
- Préalablement, information écrite du demandeur à l'exploitant de la date de démarrage des travaux (indépendamment de la DICT) ;
- Invitation de l'exploitant aux réunions de chantier ;
- Invitation de l'exploitant à la réception de chantier ;
- Transmission à l'exploitant du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) constitué notamment :
 - des inspections télévisuelles des réseaux EU et EP (y compris des branchements, amorce et bouchon) ;
 - des essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux EU et EP (y compris des branchements) ;
 - des contrôles de compactage des tranchées ;
 - du plan de récolement au 1/200^{ème} rattaché en planimétrie au système RGF93 (il est précisé qu'il n'est pas demandé en CC47 – Eure – ou CC48 – Eure-et-Loir – car l'agglomération s'étend sur les deux départements) et en altimétrie au système NGF IGN69 en appliquant la charte graphique de l'Agglo du Pays de Dreux ;
 - rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble réalisé par l'exploitant.

Sans la fourniture du DOE, la conformité ne pourra pas être délivrée.

En cas de conformité, l'exploitant délivrera au demandeur une attestation de conformité des travaux et dans le cas contraire, le demandeur reprendra à ses frais les travaux de mise en conformité.

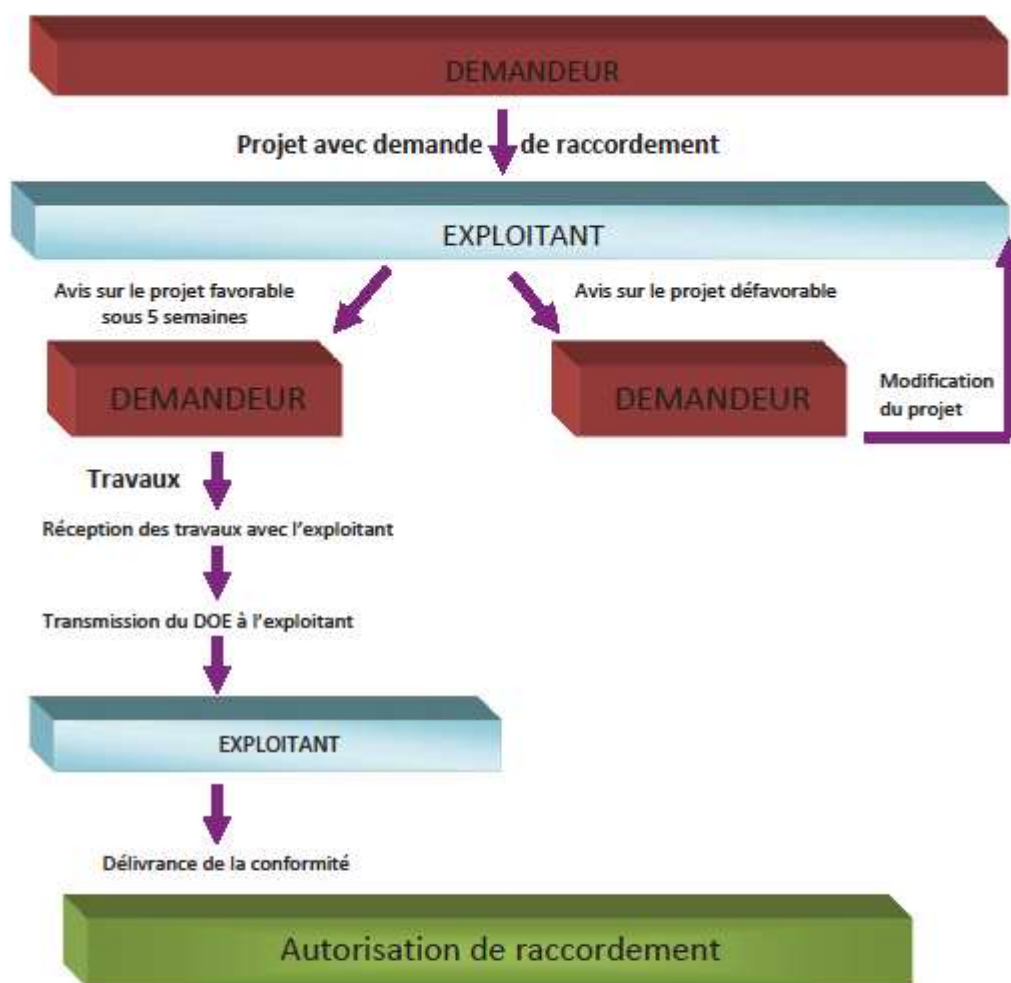


Fig 2 : procédure de raccordement aux réseaux d'assainissement

4. Respect des normes et fascicules du CCTG travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des charges, les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), tous ses fascicules et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises en vigueur régulièrement homologuées (AFNOR).

Les matériaux d'apport sont classés conformément à la norme NF P11-300 et à la norme XP P18-545.

Tableaux des fascicules du CCTG travaux (liste non exhaustive) :

Fascicule	Titre
Fascicule 2	Terrassements généraux
Fascicule 23	Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule 24	Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées
Fascicule 25	Exécution des corps de chaussées
Fascicule 26	Exécution des enduits superficiels d'usure
Fascicule 27	Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
Fascicule 28	Exécution des chaussées en béton
Fascicule 31	Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
Fascicule 32	Construction de trottoirs
Fascicule 64	Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
Fascicule 70	Ouvrages d'assainissement Titre Ier.-Réseaux Titre II. - Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales
Fascicule 71	Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau
Fascicule 73	Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux
Fascicule 74	Construction des réservoirs en béton
Fascicule 75	Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine
Fascicule 81, titre Ier	Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface
Fascicule 81, titre II	Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées

Tableau 1 : fascicules concernés par les travaux

D'une manière générale, tous les matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur et notamment au fascicule 70 chapitre II. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant qui y répondra par écrit.

5. Prescriptions concernant la réalisation des travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des charges, la réalisation devra satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 70 (notamment le chapitre V) et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises en vigueur régulièrement homologuées (AFNOR) et DTU (Document Technique Unifié) en vigueur.

Par ailleurs, il est précisé que l'exploitant exige que tous les travaux d'assainissement soient réalisés en respectant la charte qualité de l'agence de l'eau ci-annexée, y compris les travaux non subventionnés.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant qui y répondra par écrit.

Enfin, l'Agglo du Pays de Dreux s'est dotée d'une charte DAO (Dessin Assisté par Ordinateur) ci-annexée, les entreprises devront la respecter.

5.1. Principes généraux

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par l'exploitant le projet de raccordement EU et/ou EP envisagé avant tous travaux (cf. article 3). Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par l'exploitant.

Avant tout commencement de travaux, l'entreprise devra remplir ses obligations concernant la réglementation DT/DICT.

En période de préparation, l'entreprise se chargera des investigations complémentaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le marquage-piquetage sera assuré par l'entreprise en charge des travaux pendant toute la durée du chantier. Un rapport, mis à disposition du chef de chantier, comprenant un dossier photographique et les convocations des concessionnaires sera exigé et fourni à l'exploitant. Des tranchées de reconnaissance perpendiculairement aux tracés des canalisations projetés pourront se révéler nécessaires. L'emplacement et l'altimétrie des canalisations et ouvrages existants seront reportés sur le plan d'exécution.

La signalisation sur le chantier devra être conforme aux instructions des gestionnaires de voirie.

L'entrepreneur devra fournir un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets à l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité de faire réaliser, à l'issue des travaux, une vérification complémentaire des installations (ouvrages et équipements) par un organisme externe agréé. Dans l'hypothèse où l'installation donnerait lieu à des observations relatives au non-respect des normes en vigueur, les frais de mise en conformité des dites installations seraient à la charge de l'entrepreneur ainsi que la réalisation d'un nouveau contrôle de l'organisme vérificateur.

Les manutentions de charges seront effectuées conformément aux règles de sécurité en vigueur et avec des dispositifs permettant une protection efficace des produits. L'entrepreneur se conformera

aux prescriptions du fabricant pour la manutention et le stockage des matériaux (par exemple protection thermique des matériaux plastiques).

Les eaux de ruissellement devront être évacuées en dehors du chantier. Si nécessaire, un dossier loi sur l'eau ou un porté à connaissance devra être réalisé. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le maintien en service des égouts est impératif et fait partie de ses prestations.

La démolition des chaussées et trottoirs ne devra se faire que dans la limite où elle est nécessaire pour l'ouverture des tranchées. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour que les engins ne causent aucun dommage au revêtement de la chaussée, aux bordures de trottoirs, aux caniveaux, etc.

Les sondages de reconnaissance devront être réalisés à la main, ou à la pelle mécanique, ou tout autre moyen intrusif ou non intrusif afin de repérer les réseaux existants en sous-sol et ce, autant que nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

5.2. Information des riverains

L'entrepreneur sera tenu d'informer les riverains, après validation du Maître d'Ouvrage, des dispositions prises pour l'exécution des travaux. Il prendra toutes les mesures utiles pour apporter le minimum de gêne à la desserte des immeubles riverains ; il devra également, en cas d'interruption du chantier, pour quelque cause que ce soit, assurer à ses frais, par tous les dispositifs appropriés, la permanence d'accès aux immeubles qui seront dans la zone de chantier.

Quand cela sera nécessaire, des passages seront aménagés par l'entrepreneur, à ses frais, et sous son entière responsabilité, au-dessus des tranchées, pour les riverains.

L'accès aux bouches d'incendie, et d'une façon générale à tous dispositifs de sécurité et de service devra être constamment assuré (passage des ambulances, des véhicules de pompiers, des bennes à ordures, etc....).

5.3. Terrassement

Les matériaux issus des démolitions de chaussée, des terrassements et des démolitions des bordures et caniveaux seront évacués en décharge contrôlée laissée à l'initiative du demandeur. Ces derniers ne pourront en aucun cas être réutilisés en remblaiement de tranchée sauf accord contraire de l'exploitant. La preuve de la réutilisation doit être apportée par le demandeur.

5.3.1. Généralités

Les déblais non réutilisables seront enlevés au fur et à mesure de leur extraction et évacués, par l'entrepreneur, aux centres de stockage et de traitements adaptés de son choix. L'entrepreneur s'acquittera des autorisations, droits éventuels, etc. et assurera la traçabilité de cette destruction par les justificatifs correspondant auprès de l'exploitant.

Les bords des tranchées seront délimités et protégés avec les dispositions nécessaires à la sécurité des personnes.

5.3.2. Réalisation des tranchées

La réalisation des tranchées comprend les éléments suivants :

- Fouille en tranchée en terrain de toutes natures, de petite ou grande profondeur, avec blindage si nécessaire pour une profondeur inférieure à 1,30 m et obligatoire sur toute la hauteur pour une profondeur supérieure à 1,30 m ;
- Toutes sujétions de sécurité et autres consécutives à la grande profondeur éventuelle.
- Exécution par moyens mécaniques avec finition à la main, ou entièrement à la main, si nécessaire ;
- Dressement du fond de fouille avec pente prévue régulière, damage, et façon de niches, si nécessaire ;
- Mise en place d'un blindage sur toute la hauteur des parois, de type jointif ou non en fonction des conditions rencontrées. Ce blindage sera métallique, en provenance d'un fabricant connu, d'un système assurant une totale sécurité aux ouvriers travaillant dans la tranchée et limitant à son minimum la décompression du terrain ;
- Pompage de l'eau si nécessaire ;
- Evacuation des terres et des gravois en décharge ;
- En fond de fouille, mise en place du lit de pose de 0,10 m d'épaisseur en sable insensible à l'eau ou en graviers selon les cas (si lit de pose en gravier ; un géotextile enveloppera le lit de pose et l'enrobage) ;
- Fourniture et pose de canalisations ;
- Après pose de la canalisation, remblaiement soigné en sable insensible à l'eau ou graviers selon les cas jusqu'à 0,20 m en dessus de la matrice supérieure ;
- Pose d'un grillage avertisseur marron pour l'assainissement gravitaire et sous pression, eaux usées ou eaux pluviales (ou autre couleur correspondante au type de réseau installé) ;
- Apport et mise en œuvre de GNT 0/63 et finition en 0/31,5 jusqu'à la chaussée actuelle moins les réfections éventuelles ;
- Compactage par couches successives (épaisseur des couches en fonction des engins de compactage) pour obtenir le degré de compressibilité voulu ;
- Enlèvement du blindage au fur et à mesure du remblaiement ;
- Réfection selon la nature de la chaussée.

5.3.3. Dimensions des tranchées-blindage

Conformément aux fascicules du C.C.T.G., le fond de tranchée sera arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure du tuyau.

Au cas où l'entrepreneur aurait déblayé trop profondément le fond de tranchée sur toute sa largeur, celui-ci sera rétabli en sable ou en gravier méthodiquement compacté.

La largeur de la tranchée sera prise à la largeur réelle mesurée sans excéder les dimensions suivantes :

Profondeur de tranchée (m)	Type de blindage	Largeur de tranchée (m) De+2l	Largeur de tranchée (m) De+2l	Légende : De = diamètre extérieur de la canalisation DN = diamètre nominal ou intérieur S = sans blindage C = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins CR = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la rehausse clavetée dans la cellule de base CSG = couissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques couissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins CDG = couissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 rehausse couissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à double glissière boutonnés par des vérins
		DN ≤ 600	DN > 600	
de 0,00 à 1,30	S	De + 2 x 0,30 (mini 0,90)	De + 2 x 0,40 (mini 1,70)	
de 0,00 à 1,30	C	De + 2 x 0,35 (mini 1,10)	De + 2 x 0,45 (mini 1,80)	
de 1,30 à 2,50	C	De + 2 x 0,55 (mini 1,40)	De + 2 x 0,60 (mini 1,90)	
de 1,30 à 2,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,70)	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	
de 2,50 à 3,50	CR	De + 2 x 0,55 (mini 1,70)	De + 2 x 0,60 (mini 2,10)	
de 2,50 à 3,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,80)	De + 2 x 0,65 (mini 2,10)	
de 2,50 à 3,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 1,90)	De + 2 x 0,70 (mini 2,20)	
De 3,5 à 5,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	De + 2 x 0,70 (mini 2,30)	
≥ 5,50	CDG	De + 2 x 0,70 (mini 2,10)	De + 2 x 0,80 (mini 2,60)	

Tableau 2 : extrait fascicule 70

Les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par la norme EN 1610.

Il conviendra de se conformer aux prescriptions du décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Notamment aux chapitres I et VII du titre I en ce qui concerne le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier ainsi qu'au titre IV relatif aux travaux de terrassements à ciel ouvert.

Ainsi, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les fouilles définies à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, devront être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place. Ces mesures de protection prescrites ne devront pas être réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés sous l'influence des conditions atmosphériques.

L'entrepreneur devra dimensionner et choisir son blindage en fonction des conditions du terrain et de l'encombrement du sous-sol (blindage simple, jointif, couissant, palfeuille, palplanche, ...).

Tous les travaux supplémentaires occasionnés par le non-respect de la bonne mise en œuvre des blindages seront à la charge de l'entreprise.

5.4. Pose du réseau

5.4.1. Lit de pose et enrobage des canalisations

Le fond de la tranchée sera arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de la canalisation. L'enrobage sera égal au diamètre extérieur de la conduite plus 0,10 m.

5.4.2. Rencontre de câbles, de canalisations et autres ouvrages souterrains

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrain et aérien de toute nature.

Il sera tenu matériellement et financièrement responsable de tous dommages constatés sur le site, du fait de l'exécution des travaux. Il devra réparation immédiate des dégâts.

5.4.3. Dépose de canalisations d'assainissement existantes

Les canalisations et regards d'assainissement déposés seront évacués aux décharges, centres de stockage et de traitements choisis par l'entrepreneur.

Si les ouvrages à déposer contiennent de l'amiante, un plan de retrait amiante conformément aux dispositions particulières du code du travail visant les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dites de « Sous-section 3 » ou de « Sous-section 4 », doit être rédigé et envoyé à l'inspection du travail. Par ailleurs, les mesures de protection collective et le choix des équipements de protection individuelle sont précisés par arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013.

5.4.4. Pose des canalisations

Matériaux utilisés

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et soumis à validation du Maître d'Ouvrage.

				Classes de résistance minimales		
Type de matériau	EU	EP	Unités	Collecteur	Branchement	culotte
Béton armé		x	KN/m²	135A		
Fonte ductile (revêtue intérieurement d'époxy ou ciment alumineux)	x	x	KN/m²	CR32		
Grès	x	x	KN/m²	160		
PEHD lisse (Polyéthylène Haute Densité paroi lisse) Doit résister à 1,5 fois la pression de service Marqué bande marron obligatoirement pour assainissement	x	x	KN/m²	CR16		
PP lisse (Polypropylène paroi compacte)	x	x	KN/m²	CR16	CR8	
PRV (Polyester renforcé fibre de verre)	x	x	N/m²	SN10 000		
PVC lisse	x	x	KN/m²	CR16	CR8	CR8 (SDR34)

Tableau 3 : utilisation des matériaux et résistances minimales

Les culottes de branchement seront obligatoirement de classe de rigidité minimum de 8 kN/m² (SDR34). Les culottes de branchement en PVC CR4 (SDR41) sont interdites.

Les diamètres minimums des tuyaux sont (en mm) :

- Pour les canalisations EU :
 - Ø200 minimum pour le collecteur
 - Ø160 pour un branchement en domaine public et Ø125 pour ce même branchement en domaine privé
- Pour les canalisations EP ou unitaire :
 - Ø300 minimum pour le collecteur
 - Ø300 pour un branchement d'ouvrage collectant les eaux de ruissellement de voirie (grille, avaloirs, etc....)
 - Ø200 pour un branchement en domaine public d'un riverain et Ø160 pour ce même branchement en domaine privé

Ces diamètres sont minimums et à adapter selon les besoins et les calculs pour une pluie décennale. Les diamètres en domaine privé sont recommandés mais ne peuvent en aucun cas être supérieurs au Ø de la canalisation de raccordement sur domaine public.

Pose en tranchée

L'assemblage des tuyaux se fait par emboîtement, cela nécessite donc des abouts mâles et femelles. Les tuyaux collés sont formellement interdits.

Le réseau nouvellement mis en œuvre doit être exempt de matériau de remblai ou autre.

L'assemblage des conduites sera garanti par la mise en œuvre de joints entre les éléments contigus du réseau ; l'assemblage réalisé devra maintenir l'étanchéité du réseau aux conditions de service prévues.

Pose en tranchée commune (canalisations en parallèle)

Sur les tronçons comportant deux canalisations parallèles, celles-ci seront posées dans une tranchée commune. La distance horizontale entre les génératrices extérieures des tuyaux les plus proches sera de 0.40 m au moins.

Pose en encorbellement

Toutes les pièces servant au maintien de la conduite (colliers, consoles, corbeaux, dispositifs d'ancrage, etc.) seront en Inox, facilement démontables. Un dispositif de maintien, de part et d'autre de chaque assemblage de tuyaux, sera mis en place (sauf dans le cas de canalisations auto butées).

Un calorifugeage devra être prévu (pour une température de fonctionnement de -20°C) et sera protégé extérieurement, afin de pouvoir résister à une immersion complète, sans détérioration.

Pose sous fourreau

Les canalisations sous fourreau seront verrouillées, des colliers guides de support et de centrage assureront le positionnement optimal de la conduite dans son fourreau.

Si la pose dans ces conditions est réalisée pour des franchissements d'ouvrage (pont, voie de chemin de fer, ...) ou de sites particuliers (rivière, route, site inaccessible, ...) ladite canalisation sera équipée de vanne d'isolement en entrée et en sortie du fourreau.

Ce type de pose (pose de canalisation sous fourreau) est obligatoire lorsqu'un forage dirigé ou horizontal a été nécessaire pour la mise en place du réseau. Ainsi, le forage consistera à installer un fourreau de taille suffisante pour accueillir le réseau d'assainissement (gravitaire ou refoulement) prévu.

Assemblage des tuyaux PEHD :

L'assemblage des tuyaux et diverses pièces se fera préférentiellement par manchon électro-soudable et, le cas échéant, par soudure miroir :

- L'assemblage par manchon ou raccord électro-soudable comprend les étapes suivantes :
 - Contrôle dimensionnel des tubes ;
 - Essai d'emmanchement et contrôle de butée ;
 - Préparation et marquage des découpes ;
 - Découpe des tubes avec outils appropriés (guillotine par ex) ;
 - Ebavurage des surfaces en bout de tubes avec outils appropriés, cela doit permettre de garantir l'absence d'oxydation sur les surfaces à fusionner ;
 - Ajustement et marquage de position du raccord ;
 - Nettoyage des surfaces à souder ;
 - Raccordement des connecteurs de la machine à souder sur les plots du manchon ;
 - Lectures des informations de la procédure de soudure par code barre ;
 - Contrôle de ces mêmes informations sur l'afficheur de la machine ;
 - Soudure jusqu'à la sortie des témoins de soudure ;
 - Refroidissement.
- L'assemblage par soudure miroir comprend les étapes suivantes :
 - Découpe des tubes avec outils appropriés (guillotine par ex) ;
 - Montage et positionnement des tubes sur le positionneur ;
 - Elagage et ébavurage des extrémités en contact ;
 - Nettoyage du miroir ;
 - Contrôle de température du miroir en différents points ;
 - Nettoyage des extrémités des tubes ;
 - Positionnement du miroir ;
 - Mise en contact des extrémités des tubes pour montée en température et préparer la fusion ;
 - Retrait du miroir à l'issue du temps de chauffe ;
 - Mise en contact des extrémités avec pression et création du bourrelet ;
 - Refroidissement.

La pose de réseau en refoulement :

La pose de réseau en refoulement doit être réalisée obligatoirement de manière à contrôler la pente et le profil en long précisément. Il convient à minima de relever les coordonnées (x, y et z) tous les 5 m du refoulement.

Les cotes ainsi levées indiqueront la génératrice supérieure de la canalisation, le diamètre devra également être indiqué sur les plans.

5.4.5. Les pentes admises

Les pentes minimums pour les collecteurs et branchements sont les suivantes :

- Collecteur : 0,5 % et 1 % pour les têtes de réseaux

- Branchement : 3 % sur domaine public et privé

Toute dérogation est soumise à validation de l'EPCI.

5.4.6. Pose des robinets vannes

Généralités

La mise en place des vannes sera effectuée de façon telle que les tuyauteries n'exercent sur leurs assemblages aucun effort anormal de traction susceptible de provoquer leur arrachement ou la déformation du corps de l'appareil.

Ils seront posés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de pierres ou autres matériaux dans le corps de vanne.

Pour les vannes sous bouche à clef, il est expressément stipulé que la hauteur de couverture des vannes déterminera la longueur du tube allonge ainsi que la tige de manœuvre. L'entrepreneur procédera au réglage de la garniture après tassement de la tranchée et remise en état des revêtements.

Robinet vannes de sectionnement

Les robinets vannes de sectionnement seront posés sous bouche à clef ou dans un ouvrage de maçonnerie.

La jonction entre le robinet vanne et la conduite devra comporter un dispositif de démontage permettant l'enlèvement et le remplacement éventuel du robinet vanne sans nécessiter le déplacement de la canalisation ou la démolition du massif de maçonnerie.

5.5. Les branchements

5.5.1. Généralités

Matériaux utilisés

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et le cas échéant soumis à validation du Maître d'Ouvrage.

Règles pour la pose des branchements

Si la profondeur est inférieure à 1,50 m, les boîtes de branchement seront en PVC de diamètre 315 mm et de type à passage direct.

Si la profondeur est supérieure ou égale à 1,50 m et inférieure à 2 m, elles seront en PVC de diamètre 400 mm et de type à passage direct.

Au-delà de 2 m de profondeur, l'accord de l'exploitant est requis.

L'application des règles suivantes est valable pour les branchements eaux usées et eaux pluviales.

Le raccordement de la partie publique du branchement se fait sur regard ou par culotte sur le collecteur principal.

L'élément de fond sera à passage direct avec pente incorporée.

Dispositifs de couronnement et de fermeture

Les dispositifs de fermeture seront hydrauliques, en fonte ductile, de série 250 kN, tampon rond articulé et cadre hydraulique carré. Ils devront obligatoirement porter la mention EU ou EP selon les cas.

5.5.2. Conditions de raccordements

La partie publique d'un branchement ne peut excéder 20 mètres de long.

Une amorce en PVC de Ø125 mm pour l'EU et de Ø160 mm pour l'EP en amont du branchement dans le domaine privé sera réalisée sur une longueur d'un mètre environ et obligatoirement bouchonnée.

Selon l'accès au réseau public (cf. schémas ci-après), les modalités de raccordement sont les suivantes :

- I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

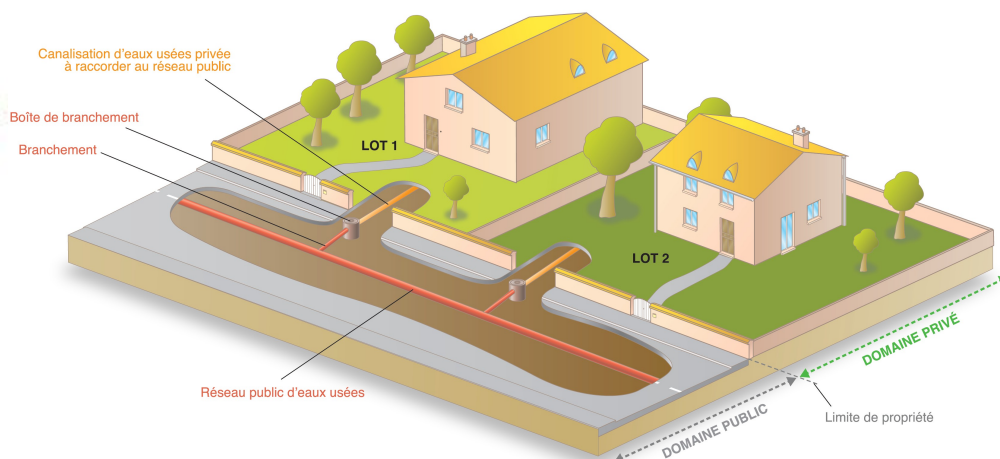


Fig 3a : raccordement par accès direct à la voie pour chaque lot

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

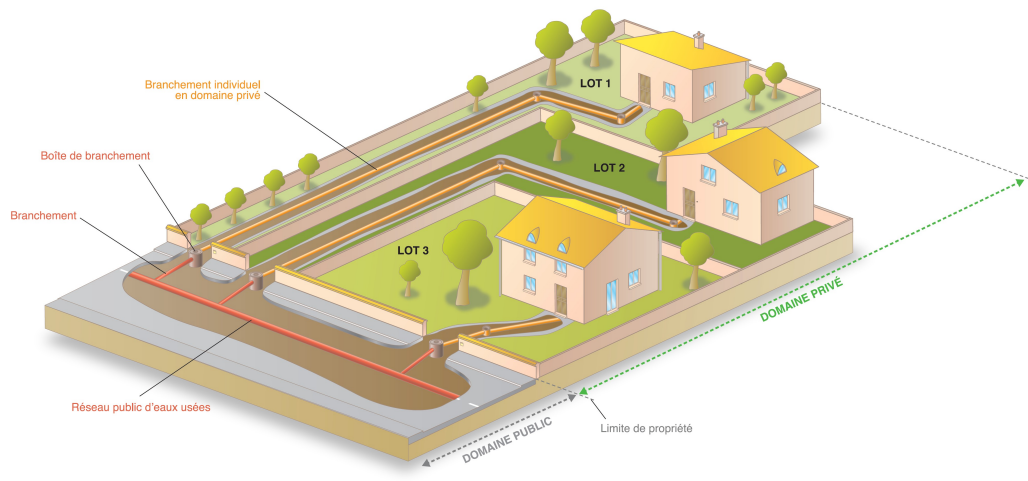


Fig 3b : raccordement par accès direct à la voie via un chemin distinct par lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

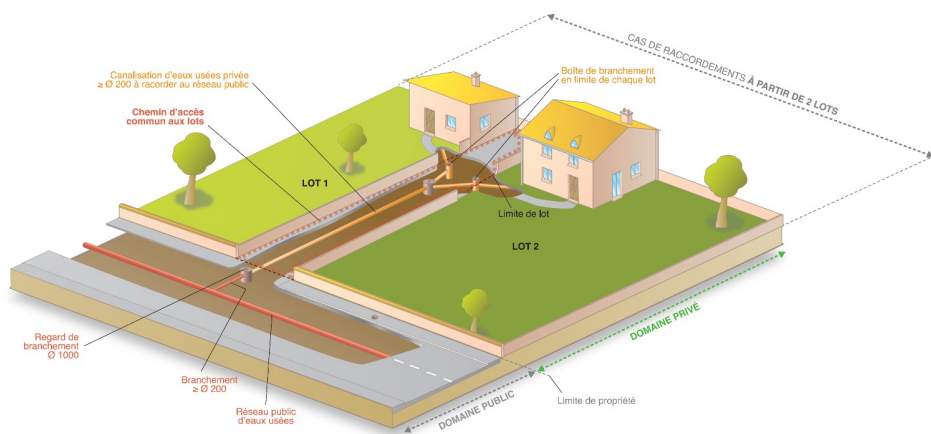


Fig 3c : raccordement par accès direct à la voie via un chemin commun aux lots

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du présent cahier de prescriptions techniques, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Les conditions de raccordement sont définies aux schémas ci-après :

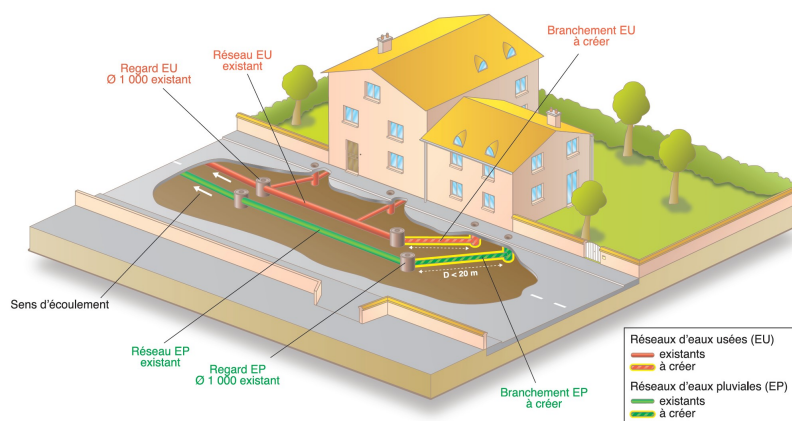


Fig 4 : raccordement, cas d'une distance $D < 20m$: branchement simple

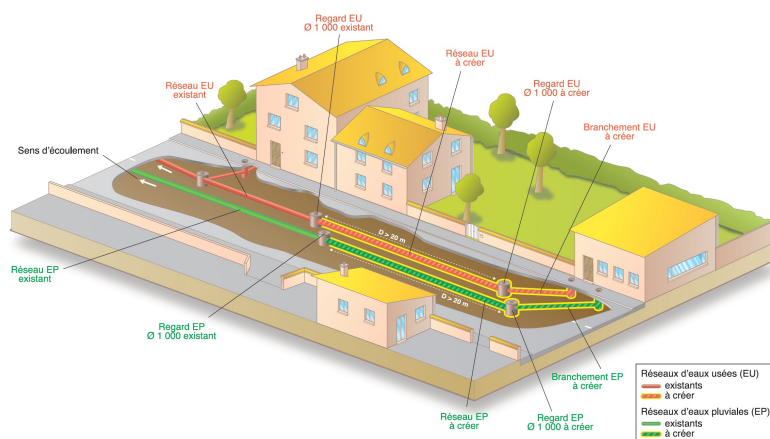


Fig 5 : raccordement, cas d'une distance $D > 20m$: extension

Conditions d'autorisation d'un branchement :

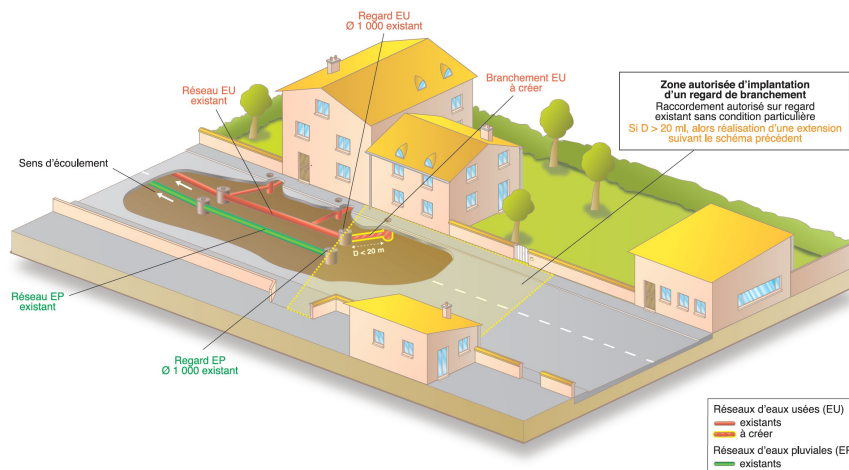


Fig 6 : regard de branchement situé en amont du regard de raccordement

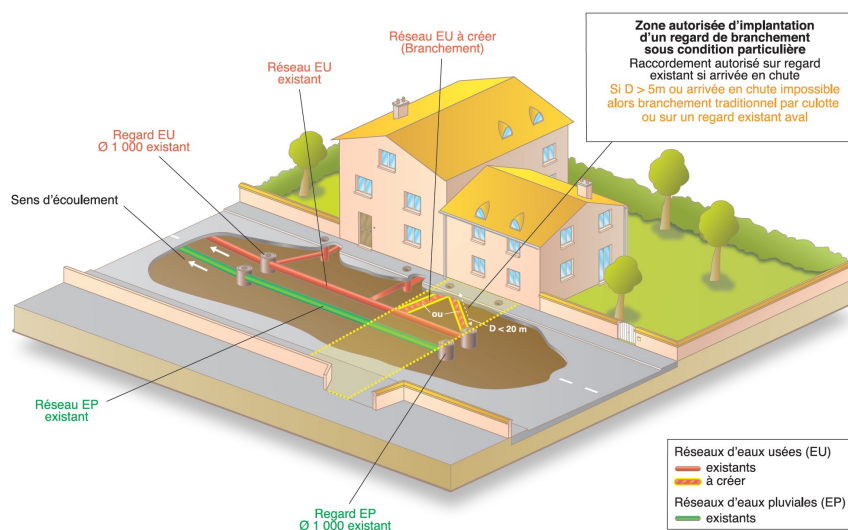


Fig 7 : regard de branchement situé en aval du regard de raccordement

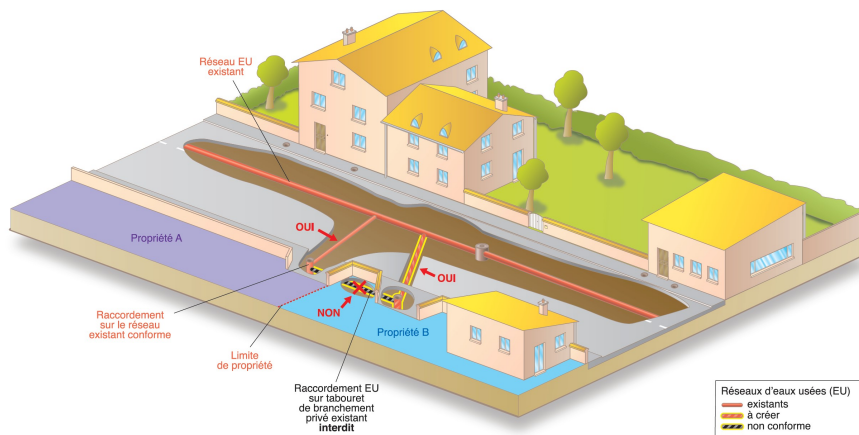


Fig 8 : raccordement interdit

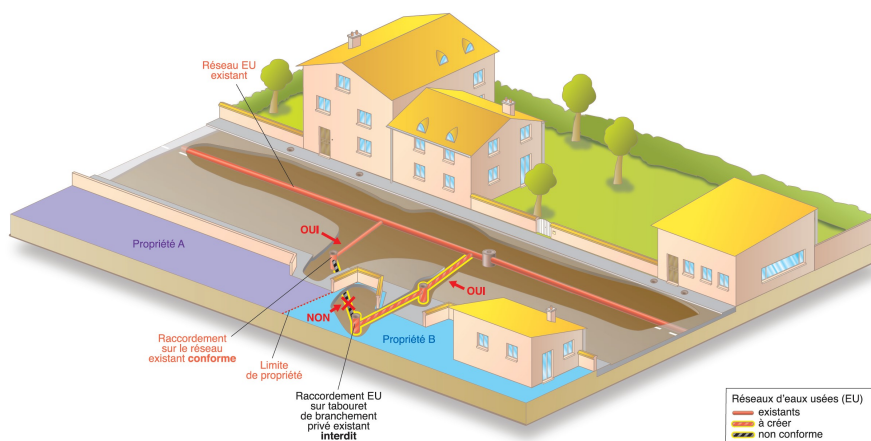


Fig 9 : raccordement interdit

5.5.3. Caractéristiques du raccordement

Les caractéristiques générales du raccordement sont définies au schéma ci-après :

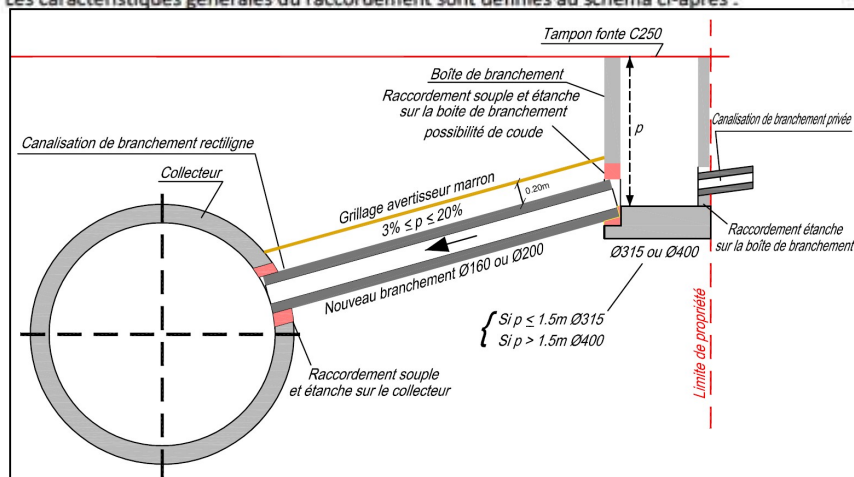


Fig 10 : caractéristiques générales du raccordement

5.5.4. Caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage

Les caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage sont définies aux schémas ci-après.

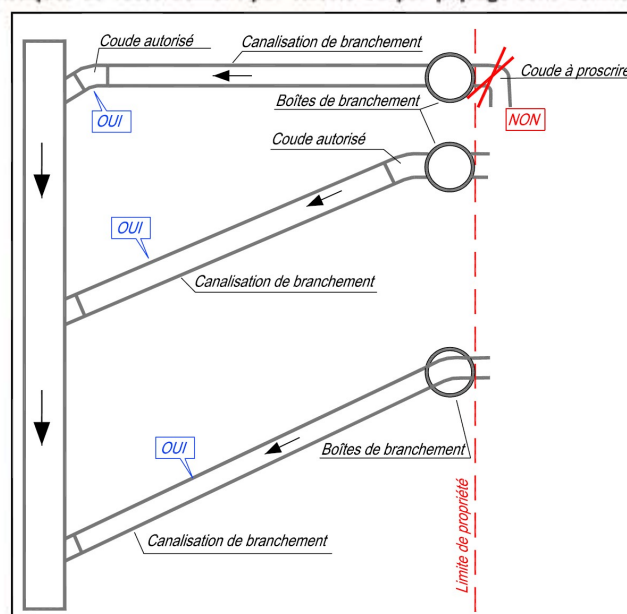


Fig 11 : coudes autorisés dans les branchements

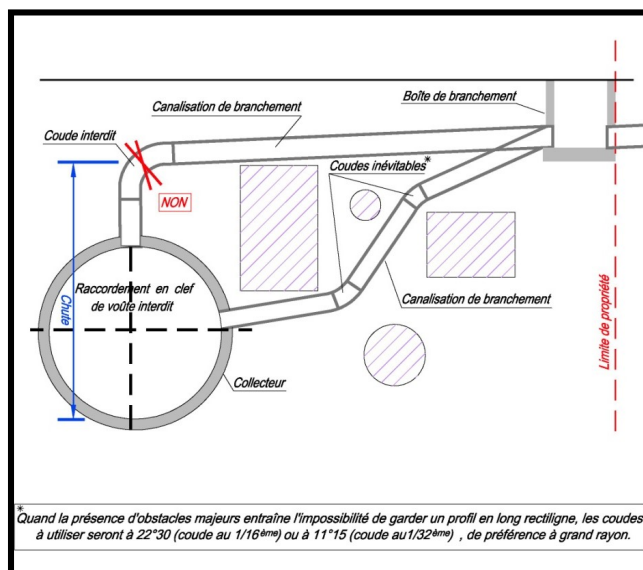


Fig 12 : coudes autorisés dans les branchements

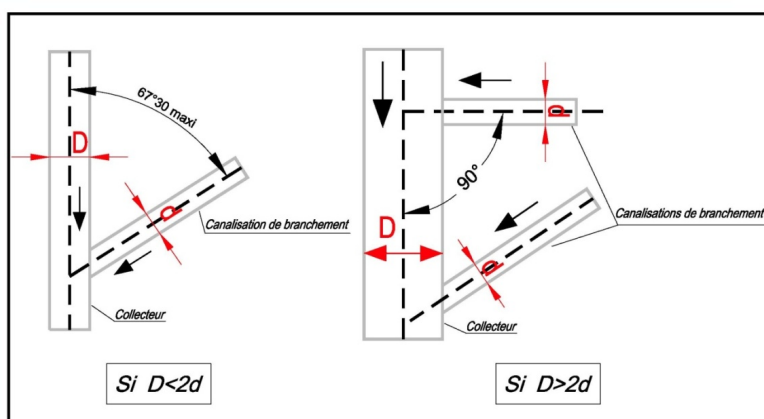


Fig 13 : angles limites de raccordement en plan

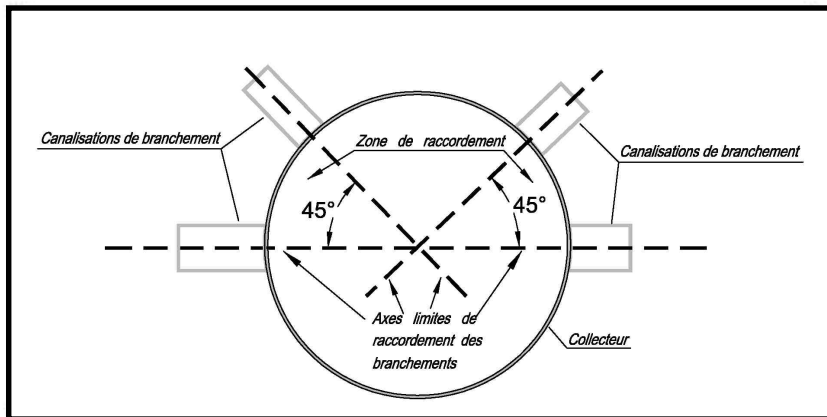


Fig 14 : angles limites de raccordement en coupe

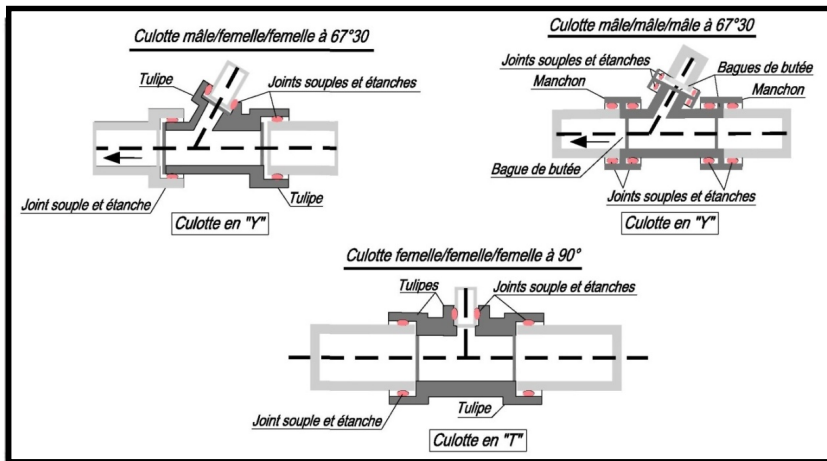


Fig 15 : détails techniques du raccordement par culotte

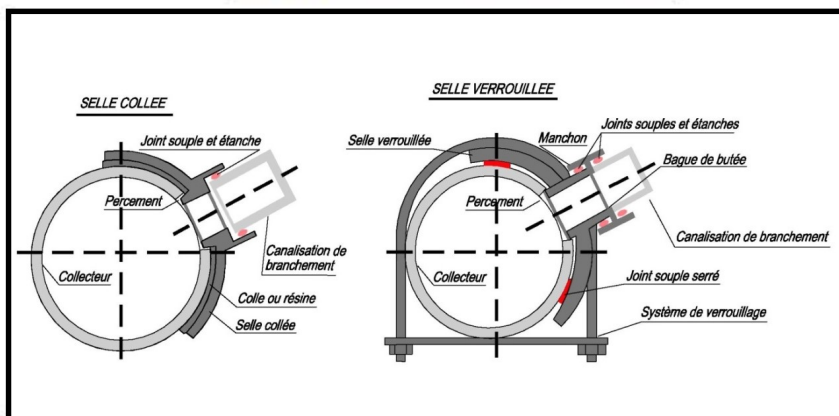


Fig 16 : détails techniques du raccordement par selle de piquage

5.5.5. Réalisation des branchements

Un branchement particulier comporte :

- un raccordement à la conduite principale, par culotte de raccordement ou autre pièces spéciales ;
- la canalisation constituant le branchement ;
- un regard de branchement, en limite du domaine public ;
- le raccordement au réseau privé du riverain.

Le diamètre des branchements, suffisant pour le passage des débits et matières à évacuer, devra rester inférieur à celui de la canalisation principale afin de limiter les risques d'obstruction. Sauf cas particulier, le diamètre des branchements ne sera pas inférieur à 160 mm.

Sauf impossibilité technique, le branchement est rectiligne, les coudes ne sont autorisés que dans les cas évoqués ci-dessus (cf. fig 10 à 12).

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

L'entrepreneur doit, dans le cadre de l'établissement des plans d'exécution, la réalisation de schémas d'implantation. Ces derniers permettront de déterminer avec précision le tracé, en plan et en profil, du branchement en domaine public (positionnement correct du regard de branchement et détermination de son altimétrie en fonction des contraintes chez le riverain).

5.5.6. Caractéristiques du raccordement sur regard

Le raccordement d'une canalisation sur un regard existant ou à créer sera réalisé obligatoirement par carottage et l'étanchéité sera assurée par un joint souple.

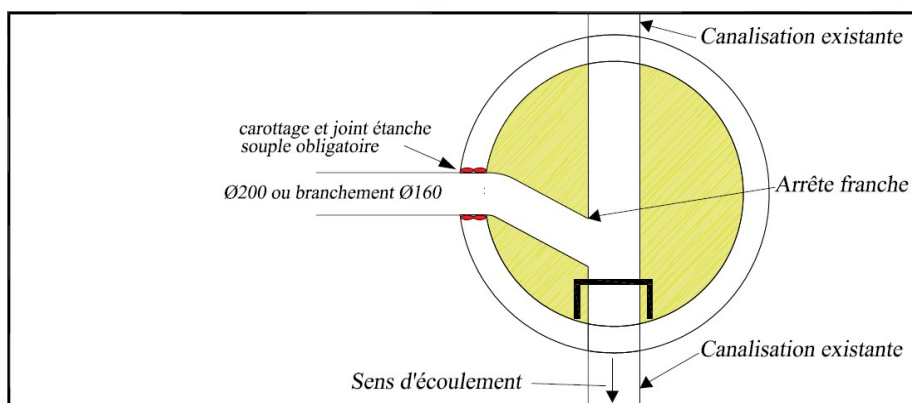


Fig 17 : raccordement sur banquettes, cas de $h < 0,50m$, vue de haut

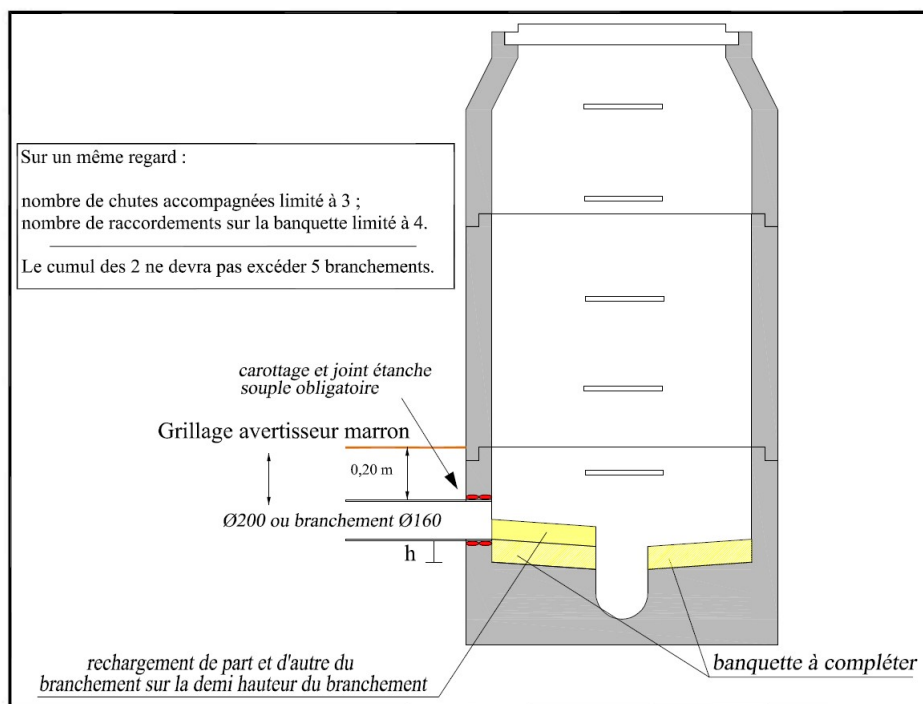


Fig 18 : raccordement sur banquette, cas de $h < 0,50\text{m}$ vue de profil

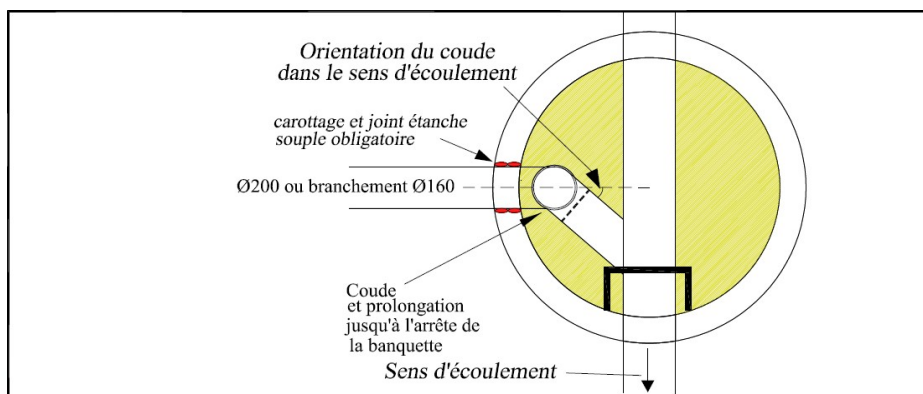


Fig 19 : raccordement sur banquette, cas de $h > 0,50\text{m}$ vue de haut

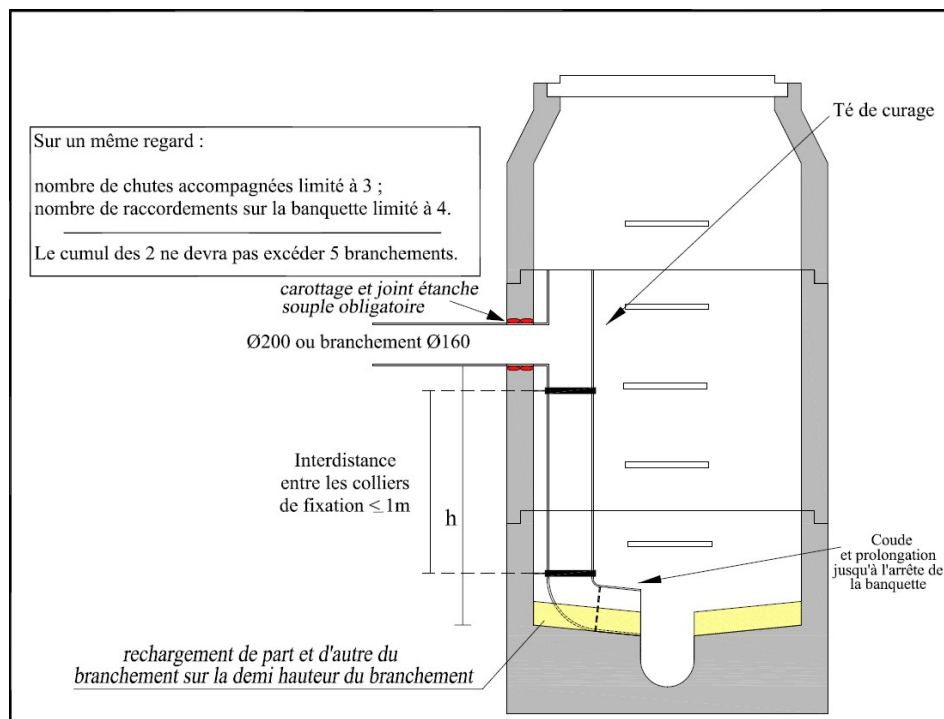


Fig 20 : raccordement sur banquette, cas de $h > 0.50m$ vue de profil

5.6. Ouvrages

Les éléments des ouvrages seront préfabriqués dans la limite des possibilités. L'usine de préfabrication devra être titulaire du certificat qualité 1B.

5.6.1. Regard de visite

Les regards de visite devront avoir un diamètre minimal de 1000 mm. Un accord de l'exploitant est nécessaire pour toute dérogation à cette règle.

Par ailleurs, les regards pourront être en béton, grès, polypropylène, PVC, PRV, fonte etc. Ils devront être étanches. Aucun regard ne pourra être coulé en place. Ils seront à minima assemblés d'éléments préfabriqués en usine.

Il est précisé que le calepinage est de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. La tête réductrice du regard ne pourra être munie de réhausse sous cadre que sur une hauteur maximum de 30 cm.

Les regards pourvus d'arrivée de refolement seront systématiquement réalisés en matériau insensible aux effluents agressifs (PVC, PRV, PP, Grès, ...). Par ailleurs, de tels tuyaux de refolement devront arriver au fil d'eau des regards ou en chute accompagnée dans le sens de l'écoulement. L'exploitant n'acceptera aucune dérogation à ce type d'aménagement.

Dispositif de descente

Les regards visitables, au sens de la norme NF EN 476, seront équipés de dispositifs de descente résistant à la flexion, l'arrachement et à la corrosion. Ils seront fixés à l'aplomb de la sortie du regard (cf. fig 16 à 19) :

- profondeur minimale des échelons : 0,10 m ;
- profondeur maximale des échelons : 0,16 m ;
- largeur minimale des échelons : 0,30 m ;
- distance entre deux échelons : 0,30 m.

La distance maximale entre le premier échelon et le TN doit être de 0,50m. La distance maximale entre le dernier échelon et la banquette doit être de 0,50m.

Sauf impossibilité technique, un dispositif amovible dépassant de 0,60 m au moins le niveau de la chaussée doit être installé pour faciliter l'accès du personnel d'entretien dans tous les regards.

Raccordement des canalisations et des branchements dans les regards de visite

La liaison entre les regards et les canalisations sera assurée par des manchettes de raccordement à joints souples, ou s'il n'est pas fait usage de manchettes, les tuyaux d'entrée et de sortie seront incorporés dans la construction des piédroits de manière à assurer l'étanchéité requise.

Pour des canalisations de branchement raccordées directement dans le regard, il sera réalisé un carottage dans celui-ci et mis en place un joint permettant l'étanchéité entre la canalisation et le regard de visite.

Les raccords dans les joints de regards sont interdits.

Pour les regards existants, une reprise complète de l'étanchéité est obligatoire.

Cunette

Les regards de visite auront une cunette préfabriquée, préformée en usine :

- la pente de la banquette de la cunette entre le bord intérieur de l'élément de fond et l'axe du regard sera de 10 % à plus ou moins 2 % et la hauteur correspondra au diamètre de la canalisation principale mise en place allant jusqu'à 400 mm maximum. Pour un diamètre de canalisation principale supérieur à 400 mm, la hauteur sera constante à 400 mm ;
- l'angle de raccordement entre un branchement et le collecteur sera inférieur ou égal à 67°30' ou à 90° ;
- le niveau de la génératrice inférieure du branchement sera supérieur à celui de la génératrice inférieure du collecteur permettant de faciliter l'écoulement ;
- l'élément de fond sera étanche sous une pression interne de 0,1 MPa. Les autres éléments constituant le regard seront étanches sous une pression interne de 0,05 MPa. Les jonctions avec les tuyaux seront réalisées à l'aide de joints souples ;
- chaque élément vertical résistera à une charge minimale de rupture de 30 kN/m² pour les matériaux à comportement rigide. Pour les matériaux à comportement flexible, l'élément présentera un module de rigidité minimal de 2 kN/m² ;
- les pièces de couronnement, dalles réductrices et les structures d'accueil des dispositifs de fermeture, résisteront à 300 kN. En cas d'emploi de matériaux non portants, une dalle de répartition résistant dans les mêmes conditions est nécessaire ;

- les entrées et les sorties seront prévues en usine et équipées d'un dispositif d'étanchéité incorporé aux diamètres adaptés à chaque projet.

Dispositif de chute accompagnée

Les chutes accompagnées seront constituées d'un Té PVC avec bouchon à vis, d'un fût PVC sur la hauteur de chute et d'un coude ¼.

Pour les réseaux $\varnothing \leq 200$ mm, le dispositif sera constitué d'éléments $\varnothing 200$ mm; pour les réseaux $\varnothing > 200$ mm, le dispositif sera de diamètre équivalent à celui du réseau mis en œuvre.

5.6.2. Tampon

Les tampons proviendront de manufactures agréées.

Les dispositifs de fermeture seront hydrauliques, en fonte ductile, et des types ci-après :

- Série 400 kN sous chaussée et de série 250 kN sous trottoir, $\varnothing 850$ mm, d'ouverture utile minimale $\varnothing 600$ mm ;
- Type trafic moyen – articulé avec blocage à l'ouverture et étanche au ruissellement ;
- Type trafic intense – articulé avec blocage à l'ouverture et étanche au ruissellement.

Ils seront dans tous les cas articulés et devront obligatoirement porter la mention EU ou EP selon les cas.

Le sens d'ouverture des tampons est, par ordre de priorité :

- Dans le sens de la circulation routière (sens de fermeture = sens de circulation) ;
- Dégagement par rapport à un obstacle (tampon ouvert perpendiculaire à mur, trottoir, etc.) ;
- Perpendiculaire aux échelons (descente éventuelle de l'agent dans le regard avec le tampon ouvert sur l'un des deux côtés).

5.6.3. Bouche d'engouffrement, grilles et avaloirs

Les grilles et les avaloirs proviendront de manufactures agréées et seront conformes à la réglementation PMR.

Ils seront obligatoirement en fonte de classe D400 sous chaussée et de classe C250 sous trottoir. La dimension sera fonction de l'ouvrage. **Toutes les grilles et tous les avaloirs seront équipés d'une décantation de 50 cm qui pourra être réduite à 30 cm en cas de contraintes particulières et soumis à l'accord de l'exploitant.**

Le raccordement d'une grille sur un collecteur principal sera obligatoirement assuré par une canalisation de diamètre 300 mm minimum.

5.6.4. Caniveau à grille

Ils seront pourvus de feuillures intégrées en fonte. Ils seront équipés de grilles en fonte de classe C250 selon la norme NF EN 124 et devront se verrouiller sur le caniveau.

5.7. Remblaiement des fouilles

5.7.1. Généralités

Les prescriptions relatives au remblayage des tranchées seront celles définies dans le guide technique établi par le L.C.P.C et le S.E.T.R.A.

L'excédent des déblais sera enlevé par les soins de l'entrepreneur et mis à la décharge.

5.7.2. Lit de pose et enrobage

Le lit de pose et l'enrobage se feront avec du sablon (plus précisément du 0/4 à condition d'avoir à minima 50% de matériau de DN > 2mm) ou préférentiellement avec du gravier. Lorsque l'enrobage de la canalisation est réalisé avec du gravier, il est impérativement enrobé d'un tapis synthétique en textile non tissé anti-contaminant. L'enrobage du gravier est bien considéré comme « une chaussette » autour du matériau, incluant le lit de pose, mis en place et recouvert par juxtaposition des côtés par le dessus en portefeuille. Il ne sera en aucun cas admis une simple pose du géotextile par-dessus le gravier sans un enrobage complet du matériau jusqu'au lit de pose inclus.

5.7.3. PIR et PSR

Les matériaux de remblai pourront être :

- Grave Naturelle ou Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5 ;
- Grave Naturelle ou Grave Non Traitée (GNT) 0/63 ;
- Tout venant 0/60 ;
- Produit issu de l'incinération à condition d'être déferrailé, démétaillé, calibré, labellisé et inerte (analyse à produire à l'exploitant) ;
- Produit issu de démolition (grave de recyclage) à condition d'être déferrailé, démétaillé, calibré, inerte et conforme aux normes en vigueur (NF P 11 – 300, NF P 18 – 545, NF EN 13242, NF EN 13285) avec granulométrie maximum 0/80 ;
- Déblais réemployés tels quels ou traités à la chaux ou au ciment selon la qualité de réutilisation (la réutilisation des déblais existants devra faire l'objet d'une étude préalable par un Laboratoire agréé, à la charge de l'entrepreneur) ;
- Sables lavés issus de station d'épuration.

L'utilisation de tous ces matériaux fera l'objet d'une autorisation de la part de l'exploitant. **De préférence, il sera utilisé en PIR de la GNT 0/63 et en PSR de la GNT 0/31.5.**

5.7.4. Compactage des tranchées

L'entrepreneur devra effectuer le compactage des tranchées conformément aux prescriptions de la norme NF P 98-331.

Les objectifs de densification sont donnés ci-dessous, en fonction du type de chaussée.

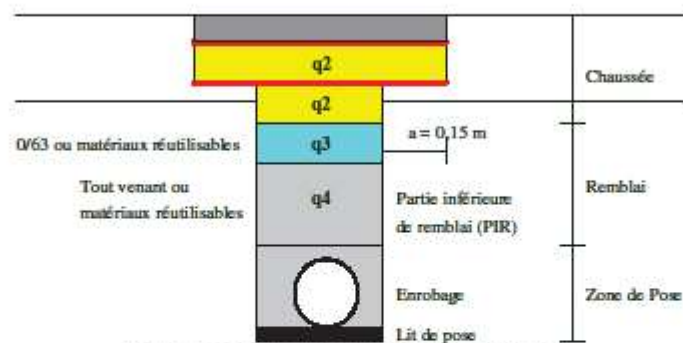


Fig 21 : tranchées sous chaussée à fort et moyen trafic

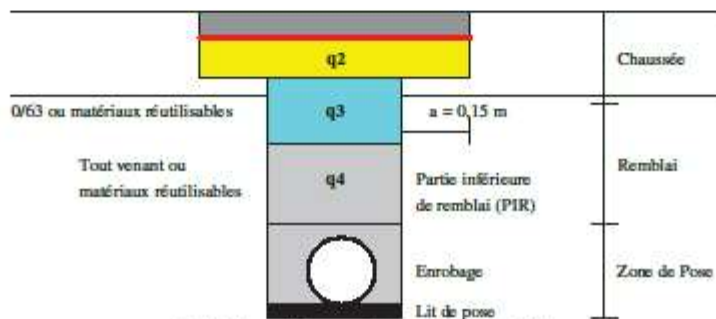


Fig 22 : tranchées sous chaussée à faible trafic

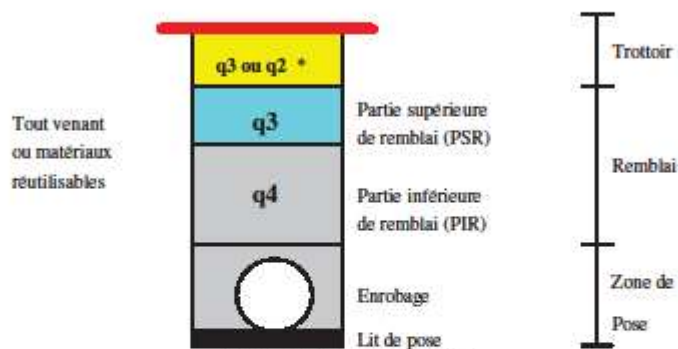


Fig 23 : tranchées sous trottoir

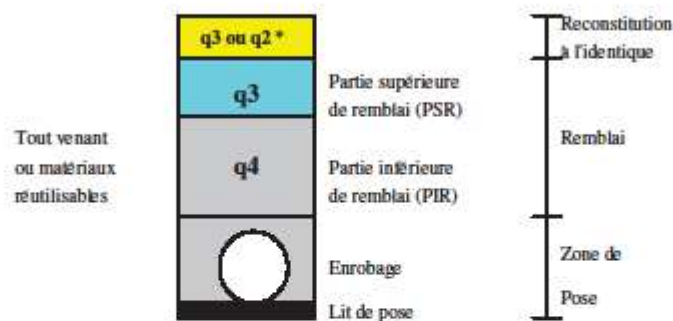


Fig 24 : tranchées sous accotement

* Adopter un objectif de densification q2 pour les trottoirs et accotements si ceux-ci sont susceptibles de supporter occasionnellement des charges lourdes.

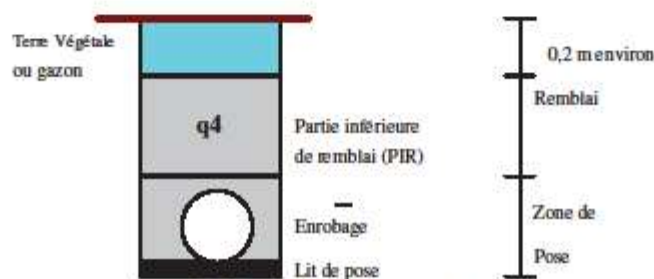


Fig 25 : tranchées sous espace vert

5.8. Réfections

5.8.1. Constitution des corps de chaussée

Les différentes constitutions des corps de chaussée sont soumises aux préconisations du concessionnaire voirie.

5.8.2. Modalité de mise en œuvre

La largeur de réfection de chaussée sera celle indiquée au fascicule 70 augmentée de 0,30 m (0, 15 m de part et d'autre du bord de la fouille) après sciage propre du revêtement et fermeture avec un joint d'émulsion.

La composition des chaussées et les épaisseurs minimales des couches sont définies avec le concessionnaire voirie.

5.8.3. Rétablissement des ouvrages existants

Mise à niveau des accessoires de la chaussée

Les regards et trappes de visite, bouches d'engouffrement, grilles, gargouilles et tous les accessoires devant rester apparents seront placés très soigneusement dans le profil de la chaussée, des trottoirs ou des caniveaux de façon à ne former ni saillie ni dépression. Ils devront être exempt de tout matériau empêchant l'écoulement normal. Un nettoyage pourra être demandé par l'exploitant.

Accotements et ouvrages d'écoulement d'eau

Les accotements seront remis dans leur état primitif. Les ouvrages d'écoulement d'eau (saignées, fossés, gargouilles, aqueducs, etc....) ainsi que les accessoires du domaine public (signalisation, glissières de sécurité, candélabre, garde-corps...) seront rétablis avec le plus grand soin.

Repose des bordures de trottoir et de caniveaux

Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation en béton débordant d'au moins 0,10 m sur leur face arrière. Les bordures présenteront des alignements parfaitement rectilignes ou curvilignes se raccordant sans jarret sur les parties droites. Les joints seront dégradés et refaits au mortier, ils n'auront pas plus de 1 cm de largeur.

5.9. Entretien de la voirie pendant les travaux et le délai de garantie

Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'à la réception de ceux-ci, l'entrepreneur devra procéder en temps utile et de sa propre initiative à toutes les réparations qui apparaîtront comme nécessaires pour assurer la sécurité et le confort de la circulation.

En accord et selon les préconisations du gestionnaire de voirie, le chantier devra être équipé d'une installation permettant un décroûtage et un lavage des camions avant l'accès sur la voirie (il est rappelé que le dépôt de boues, de salissures ou de tout autre objet sur la chaussée est interdit par le Code de la Route dans son article 17). A défaut d'installation de décroûtage, une balayeuse pourra être mise en œuvre durant la période des travaux.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur restera responsable de la tenue des réfections de chaussée et de trottoir et devra procéder à la remise en état de ceux-ci à toute demande de l'exploitant.

6. Spécificités liées aux réseaux ramifiés sous pression (RRSP)

L'ensemble d'un système dit ramifié sous pression suppose le principe d'indissociabilité public/privé : les ouvrages tant sur domaine public que sur domaine privé ne peuvent fonctionner les uns sans les autres. Cela engendre des règles de dimensionnement notamment mais aussi de fonctionnement différentes des autres systèmes d'assainissement collectif.

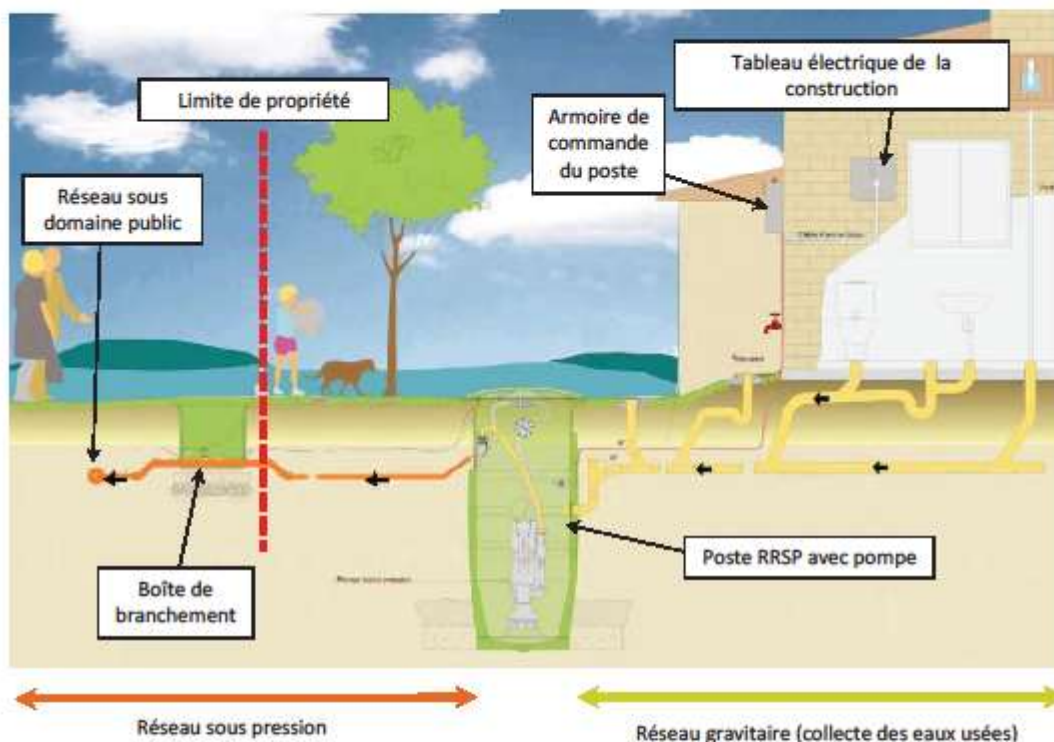
Ainsi, la qualité des matériaux, la mise en œuvre, l'emplacement, les prérequis nécessaires, le dimensionnement, etc... sont soumis à la validation exclusive de l'Exploitant, et l'ensemble forme un tout régi par des règles spécifiques liées par cette particularité. En aucun cas, il ne peut être dissocié le fonctionnement et le type des ouvrages sous domaine privé de ceux du domaine public.

6.1. Cadre d'intervention

	Exploitant	Usager
accord préalable	-Rédige et soumet convention de travaux fixant les modalités d'intervention sur le domaine privé et public, les modalités de refacturation, et les modalités d'intervention ultérieure sur les ouvrages	-Signature obligatoire de l'Usager propriétaire de la convention sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'art. 52 du règlement d'assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux
travaux	-Réalise tous les travaux mais seul l'EPCI prend en charge financièrement les biens mobiliers (consommables = pompes et accessoires, armoires et accessoires, etc...). L'EPCI est donc propriétaire des ouvrages -Réalise un constat d'huissier	-Prend en charge financièrement les biens immobiliers (bâche de poste, canalisations, regards, alimentation électrique, etc...)
entretien	-Avertit préalablement l'Usager de son passage pour l'entretien -Réalise un passage périodique (environ 1 fois par an) avec vérification électromécanique et nettoyage au jet d'eau du poste	-Donne libre accès aux ouvrages sous peine de s'exposer aux sanctions ... -Utilise l'installation et réalise son « petit entretien » conformément au guide de bonne utilisation fourni à la réception des ouvrages et qui doit être porté à la connaissance de tous les usagers successifs
dysfonctionnement	-Intervient sous 2 jours (jours ouvrés) et prend en charge cette intervention si le désordre est dû à une usure normale	-Prévient l'astreinte et prend en charge l'intervention curative si le désordre est dû à une mauvaise utilisation ou dû à une intervention inappropriée sur les ouvrages
renouvellement des ouvrages mobiliers	-Renouvelle et prend en charge financièrement les biens mobiliers à la fin de vie des ouvrages	-Prend en charge financièrement des biens si usure prématurée du fait d'une mauvaise utilisation
renouvellement des ouvrages immobiliers	réalise les travaux	finance les travaux

6.2. Spécificités techniques

6.2.1. Principe général



6.2.2. Limite des prestations en domaine privé

L'intervention en domaine privé est réalisée par l'Exploitant via une entreprise travaux. Ce dernier prend en charge l'installation complète du poste et de ses équipements. La charge financière étant partagée entre l'EPCI et le propriétaire comme stipulé au chapitre 7 du règlement d'assainissement.

Cependant, la prestation se limite à l'installation :

- du poste (bâche, pompe et ses équipements),
- de l'armoire de commande et tous ses accessoires (y compris liaisons électriques et de communication entre la bâche et l'armoire de commande),
- de la canalisation de refoulement jusqu'à la boîte de branchement réalisée sous domaine public en limite de propriété : la boîte est spécifique à chaque bâtiment dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, aux frais de l'utilisateur propriétaire,
- des canalisations gravitaires pour la collecte des eaux usées de l'habitation, si nécessaire (spécifique à chaque habitation, aux frais de l'utilisateur propriétaire).

La prestation ne comprend pas l'amenée de l'alimentation électrique à l'armoire de commande du poste. L'utilisateur propriétaire a donc l'obligation de mise en place d'une arrivée électrique spécifique réservée à l'alimentation du poste (monophasé 230 V), depuis le tableau électrique de l'habitation :

- un interrupteur différentiel de 20 A avec un départ de câble de 2,5 mm² d'une longueur suffisante pour alimenter l'armoire de commande. Il est à noter que le dimensionnement de l'interrupteur différentiel et de la section des câbles est de la responsabilité de l'utilisateur propriétaire,
- une protection par un disjoncteur différentiel 300 mA dédié spécifiquement au circuit électrique de l'installation d'assainissement (conseillé).

L'alimentation électrique doit respecter la norme EN 60204 et ses évolutions.

6.2.3. Caractéristiques techniques

6.2.3.1. L'armoire de commande du poste

L'armoire de commande de poste de refoulement contient tous les éléments de contrôle de la pompe (alarme, compteur, protection thermique, interrupteur, etc...). Elle est située idéalement à proximité de la limite de propriété de manière à permettre d'envisager une télérelève depuis le domaine public. Cependant, l'éloignement du tableau électrique de la construction est conditionné à un bon dimensionnement de l'interrupteur et de la section du câble d'alimentation de cette armoire de commande.

L'armoire est composée d'un coffret étanche et peut comprendre les éléments suivants :

- Un interrupteur différentiel par élément à alimenter (pompe, poire de niveau, compteur, alarme sonore et/ou visuelle)
- Un disjoncteur magnéto-thermique correctement dimensionné pour une pompe de puissance maximum de 1,5 kW et selon la longueur et la section du câble d'alimentation entre l'armoire et la pompe
- Une alarme lumineuse et sonore en cas de défaut de capteur, de risque de débordement ou de défaut de la pompe
- Un compteur horaire de la pompe
- Un interrupteur marche forcée, arrêt et automatique,
- Un voyant lumineux de marche automatique,
- Une supervision permettant :
 - o De visualiser la marche de la pompe,
 - o D'informer de l'inactivité de la pompe pendant plus de 24h par un voyant lumineux,
 - o D'informer sur le temps de fonctionnement,
 - o Le report d'alarme
- Une commande de marche intelligente : en cas d'absence prolongée et donc d'inactivité, un programme pourra mettre en route la pompe de façon régulière afin d'éviter tout encrassement ou limiter les odeurs du fait d'une stagnation prolongée des effluents dans la bache.

Le coffret étanche est situé à hauteur d'homme (environ 1,20m) et au minimum à la cote des plus hautes eaux + 30 cm (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) selon le bassin versant de la commune concernée).

6.2.3.2. Le poste de refoulement

Le poste devra se conformer aux normes NF EN 12050-1 ou NF EN 12050-2 et ses évolutions.

Le poste est enterré et permet le stockage des eaux usées (minimum 250 L) avant le rejet vers le réseau public. La bache en polyéthylène comprend :

- Une pompe dimensionnée selon les besoins de l'habitation et selon la HMT (Hauteur Manométrique Totale) du système et équipée d'un roue dilacératrice (économique, conseillée) ou vortex
- 2 ou 3 régulateur(s) de niveau (poire(s) et/ou sonde piézométrique)
- La tuyauterie de refoulement Ø 50 mm ou Ø 63 mm
- Un clapet anti-retour
- Une vanne de condamnation
- Presses étoupes pour passage de câble de la pompe et du ou des régulateur(s) de niveau
- Un pied d'assise en fonte pour accueillir la pompe
- Barres de guidage en inox
- Une réservation pour un refoulement Ø 50 mm ou Ø 63 mm
- Une réservation pour l'arrivée des effluents en Ø 125 mm
- Une réservation pour la sortie de la ventilation Ø 50 minimum
- Une chaîne de relevage de la pompe
- Un couvercle à visser

Le poste est situé à moins de 5 m de l'armoire de commande. Il est doté d'une ventilation haute (en toiture de l'habitation).

6.2.3.3. Terrassement

Le fond de la fosse doit être composé de sable ou d'un socle en béton en cas de risques d'inondation. Le lit de pose d'une épaisseur de 20 cm doit être compacté, plat et horizontal. Le terrassement pour l'installation de la bache sera suffisant pour permettre la mise en place de matériau autocompactant sur une épaisseur de 20 cm minimum tout autour du poste.

Une analyse du sol pourra être effectuée pour connaître ses caractéristiques de portance notamment selon la norme DTU 64-1 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Un renforcement en béton est obligatoire en cas de présence de nappe pour lester le poste et en cas de passage de véhicule à moins de 3 m de l'accès du poste.

6.2.3.4. Canalisation de collecte et de refoulement

Les canalisations de collecte gravitaire recueillant les eaux usées de la construction ainsi que le réseau de refoulement sont installés selon les préconisations du présent cahier de prescriptions paragraphe 5.

6.3. Maintenance et entretien

Une station de relevage requiert un entretien régulier. L'Exploitant prévoit environ 1 passage par an pour l'entretien préventif. L'Usager doit, quant à lui, garantir un libre accès à ses ouvrages pour cette visite annuelle.

L'Usager doit réaliser un nettoyage de la bache au jet d'eau trois à quatre fois par an. Il est formellement interdit à l'Usager de pénétrer dans le poste sous risque de brûlures et d'intoxication, ou de réaliser toute autre action sous peine d'être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement et de porter la charge de la réparation.

L'entretien annuel comprend un entretien et un contrôle mécanique et électrique des installations :

- Le relevage de la pompe et vérification de l'état de la roue
- La présence ou non de vibrations
- Le nettoyage du régulateur de niveau
- Le contrôle du régulateur de niveau
- Le nettoyage de la bêche à grande eau ainsi que tous les accessoires en contact avec l'eau usée
- Le contrôle visuel de tous les raccordements
- La vérification du fonctionnement des vannes et du clapet anti-retour (si possible)
- La vérification électrique de la pompe (isolation, intensité, tension)
- Contrôle de la mesure d'enroulement
- Le contrôle visuel de la partie électrique
- Le resserage des connections dans l'armoire
- Le contrôle des alarmes sonore et visuelle
- La remise en eau de la station

La visite annuelle fait l'objet d'un certificat d'entretien conservé par l'Exploitant et fourni à l'Usager.

6.4. Dispositifs sur domaine public

Le réseau est installé selon les normes françaises en vigueur et respecte les préconisations de l'article 5.4.4. du présent document.

Les caractéristiques, les matériaux, la pose, etc.. sont identiques à ceux d'un refoulement. Les seules spécificités d'un réseau ramifié sous pression résident en :

- La présence de té de curage.
- La disposition des boîtes de branchement.

6.4.1. Té de curage

Un té de curage est placé systématiquement à chaque tête de réseau en amont des premiers branchements. Elles seront disposées dans un regard de Ø 1000 mm avec tampon d'assainissement (identique au dispositif gravitaire).

6.4.2. Les branchements

Les branchements depuis le collecteur sont raccordés par un té électrosoudable en PEHD puis connectés à la vanne de sectionnement formant la boîte de branchement en limite de propriété. La vanne est insérée dans une boîte de branchement suffisamment grande de manière à permettre la manipulation et la vanne ainsi que son démontage. Un tampon, estampillé EU, identique aux boîtes de branchement gravitaires couronne cette boîte.

6.4.3. Les réseaux

Spécifiquement au réseau ramifié sous pression, **l'assemblage des tuyaux PEHD se fait exclusivement par manchon électrosoudable**, et ce tant pour l'assemblage du collecteur que pour les branchements au réseau principal.

L'assemblage des tubes PEHD par soudure miroir est à proscrire.

Le collecteur du système est équipé comme pour un refoulement classique, de purge à chaque point bas et de ventouse triple fonctions à chaque point haut.

7. Gestion des Eaux pluviales

7.1. Généralités

Le principe général est la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'autorisation de raccordement à un collecteur public reste exceptionnelle et elle est subordonnée à l'apport de la preuve, par le demandeur, qu'aucun système d'infiltration ne peut répondre à une gestion pérenne des eaux à la parcelle. En cas de raccordement, le débit de rejet sera limité à 1 L/s/ha avec un minimum de 3 L/s pour une pluie de période de retour d'insuffisance de 10 ans.

Le demandeur devra donc réaliser un système de gestion de ses eaux de pluies.

Les techniques alternatives en assainissement pluvial sont de 2 types :

- ✓ L'infiltration dans le sous-sol ;
- ✓ La rétention de l'eau pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les 2 techniques peuvent être assemblées pour à la fois réutiliser l'eau et limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols.

Les surfaces imperméabilisées devront être calculées à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

Tableau 4 : coefficient d'imperméabilisation

7.2. Techniques

Les noues ou les fossés d'infiltration permettent de collecter les eaux et de les infiltrer dans le sous-sol

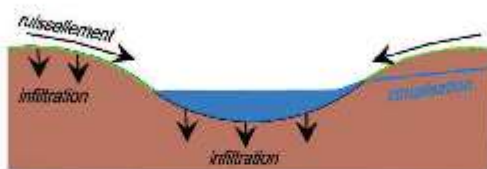


Fig 26 : exemple de noue d'infiltration

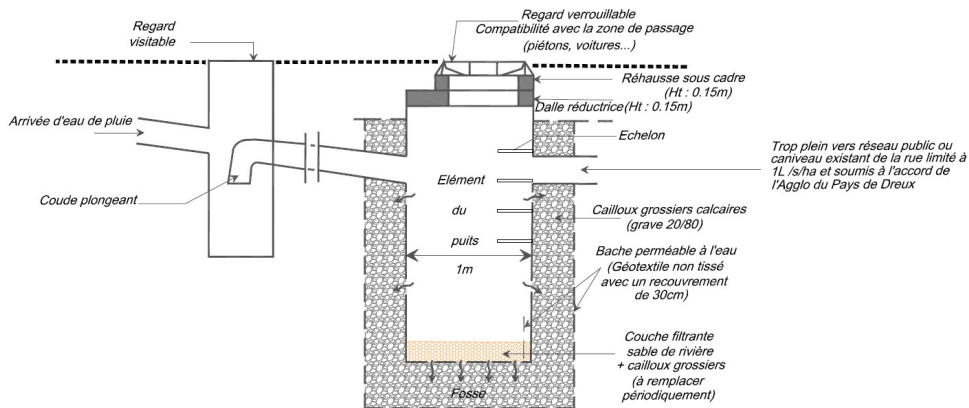


Fig 27 : exemple de puits d'infiltration

Les puits d'infiltration permettent d'infiltrer les eaux en dessous d'une couche imperméable

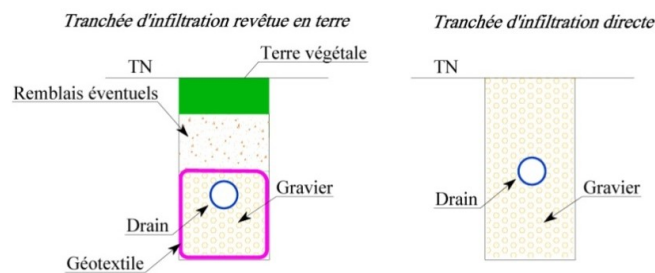


Fig 28 : exemple de tranchée d'infiltration

Les tranchées d'infiltration ou les massifs infiltrant sont réalisés en graviers et sont généralement invisibles car ils sont recouverts de terre végétale.

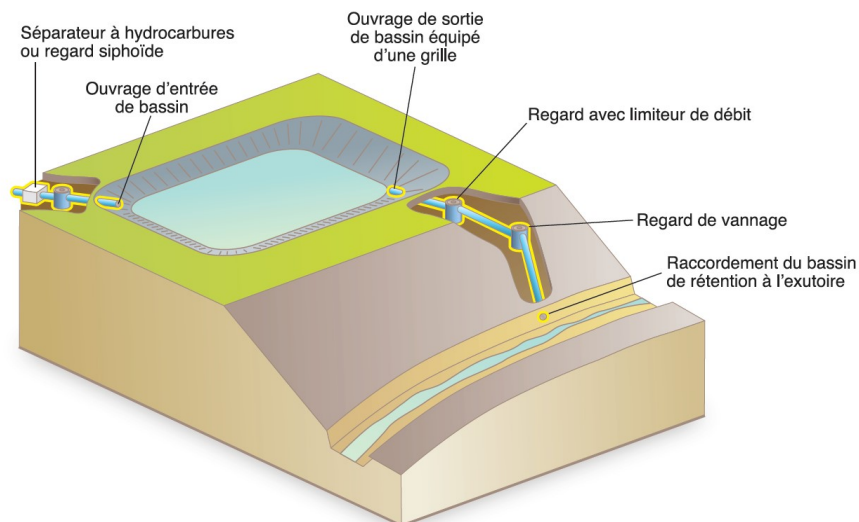


Fig 29 : exemple de réalisation d'un bassin de stockage « rétention/restitution » à ciel ouvert

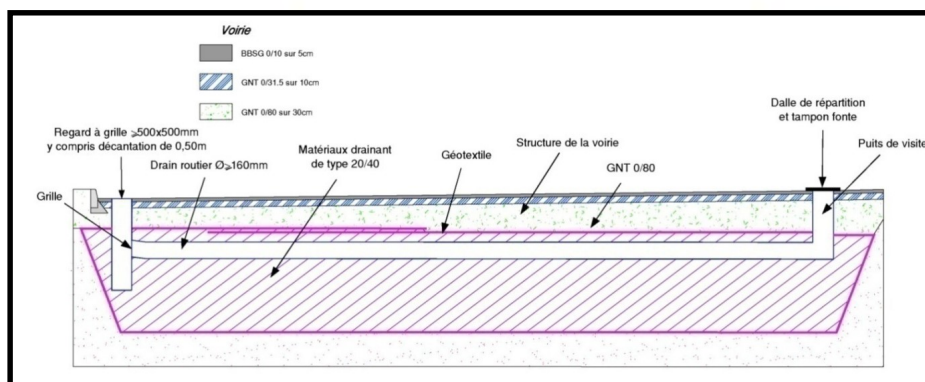


Fig 30 : exemple de réalisation d'un bassin enterré en matériau drainant

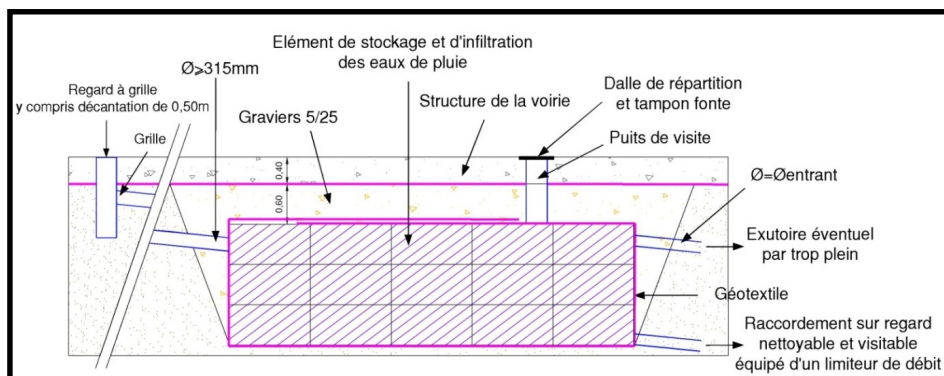


Fig 31 : exemple de réalisation d'une structure alvéolaire ultra légère (SAUL)

Technique de rétention :

Pour les habitations, il s'agit le plus souvent d'un réservoir enterré ou non. Il constitue un bon moyen de stockage en vue d'une réutilisation de l'eau (arrosage, chasse d'eau...) dans les conditions d'utilisation des eaux de pluies de l'arrêté du 21 août 2008. Il n'a cependant pas de rôle de régulation hydraulique s'il n'est pas raccordé à un exutoire avec un débit limité ou à un système d'infiltration présenté aux paragraphes précédents.

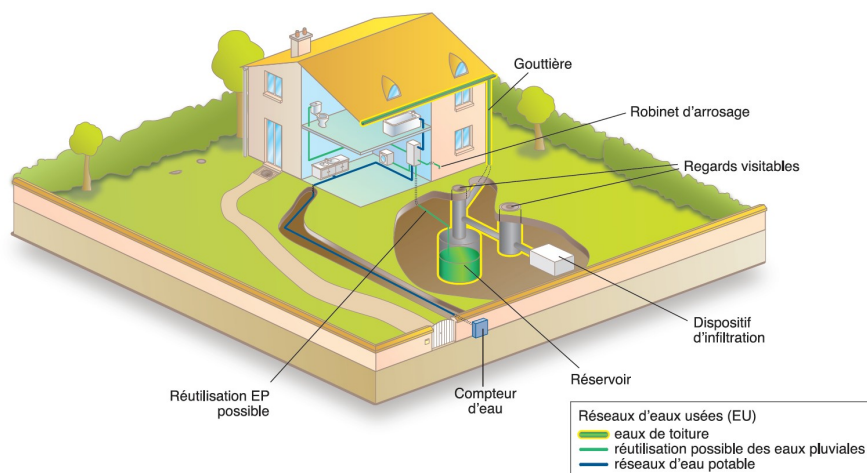


Fig 32 : exemple de réservoir enterré

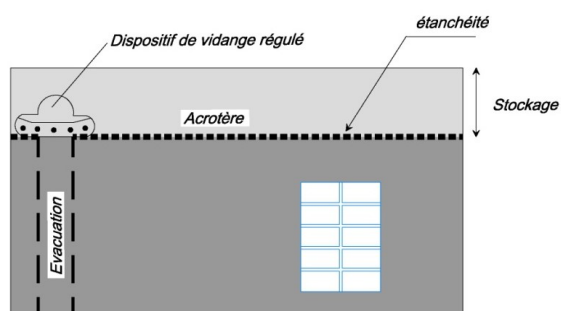


Fig 33 : exemple de toit stockant

Les toitures terrasses ou toits stockant permettent le stockage temporaire des eaux avant de les retransmettre en pied de bâtiment via des descentes d'eaux régulées. Cette technique s'applique sous réserve d'autorisation par le document d'urbanisme de la Commune.

8. Postes de refoulement

8.1. Définition des PR et des PRS

Un poste de refoulement est dit « principal » (PR) quand il collecte plus de 90 EH (Equivalent Habitant) soit environ trente branchements ou plus. Un poste de refoulement est dit « secondaire » (PRS) lorsqu'il collecte moins de 90 EH. En termes de caractéristiques techniques, rien d'autre ne les différencie, excepté la programmation des automates.

8.2. Cuvelage du poste

La bache du poste de refoulement sera de type monolithique, parfaitement étanche, à fond autonettoyant. Cette bache devra être dimensionnée pour résister aux sous-pressions liées à la nappe et à la poussée des terres.

En cas de présence de la nappe, définie selon les études géotechniques jointes, un béton de lestage dont le volume sera à préciser, devra être mis en œuvre. Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi de la bache au droit de l'arrivée et du départ des conduites.

Le système sera conçu pour stocker 2 h du débit moyen du jour de pointe en situation future (à 10 ans) avant mise en charge de l'antenne du branchement le plus contraignant en prenant pour volume tampon : le réseau gravitaire, les regards de visite et le poste de refoulement.

Une chambre à vannes permettant la mise en place de l'exploitation des appareils de robinetterie nécessaires au fonctionnement du poste sera accolée au cuvelage du poste.

Cette chambre sera constituée d'un regard parfaitement étanche qui contiendra :

- les colonnes de refoulement avec clapet anti-retour, vanne à commande manuelle et dispositif de démontage ;
- le dispositif de vidange de la conduite de refoulement dans le poste, avec vanne à commande manuelle (Ø60 mm mini) ;
- le dispositif de vidange de la chambre de vannes dans le poste, avec clapet anti-retour côté bache de poste (obligatoire si arrivée d'eau potable dans chambre à vannes) ou une vanne de coupure ;
- un piquage avec robinet pour prise de manomètre (manomètre à fournir) pour les postes principaux ;
- une arrivée d'eau avec robinet pour les postes principaux ou arrivée d'eau dans un regard extérieur ;
- les réservations des passages et raccords des canalisations.

La distance minimale entre le radier de la chambre et le premier élément de tuyauterie sera de 0,30 m.

Les dalles de couverture, des postes et des chambres des vannes, auront les caractéristiques suivantes :

- résistance à la rupture de 400 kN ou 250 kN si l'ouvrage est enclos obligatoirement estampillé NF ;
- articulées avec vérins et blocage de sécurité à l'ouverture ;
- condamnation des trappes ;
- présence d'un panneau fixe « Danger gaz mortel » en sous face du dispositif de fermeture.

Le nombre et les dimensions minimales des ouvertures seront adaptés à la disposition et à l'encombrement des matériels.

A titre indicatif, on pourra prévoir :

- 600 x 600 mm d'ouverture utile pour la trappe d'accès au panier de dégrillage ;
- 700 x 700 mm d'ouverture utile pour l'accès à la chambre de vannes ;
- 700 x 700 mm d'ouverture utile pour l'accès aux groupes électropompes, les deux trappes des groupes pouvant être accolées.

La dalle de couverture et les trappes devront être étanches afin d'éviter les émanations d'odeurs.

Un dispositif antichute sera intégré aux trappes du poste de relevage. Le dispositif sera constitué des éléments suivants :

- des barres antichute, indépendantes les unes des autres, et espacées au maximum de 0,20 m et angle d'ouverture inférieur à 90° et résistance au choc de 1200 Joules (rapport de test à fournir).
- d'une cornière dotée d'encoches qui permettra le guidage des barres antichute ;
- l'ensemble des éléments constituant le barreaudage antichute et les fixations sera en inox 316L ; les soudures seront passivées à l'acide.

Pour dimensionner correctement les pompes de refoulement à mettre en place sur le site, il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- De déterminer le débit maximums (débit de pointe d'avenir) qui conditionnent le dimensionnement des canalisations.
- les pertes de charges linéaires dans la canalisation de refoulement (le coefficient de rugosité K à prendre en compte sera égal à 0.1) ;
- les pertes de charges singulières ;
- la hauteur géométrique.

Type des groupes électropompes

- les groupes électropompes seront équipés de démarreur-ralentisseur à couple constant lorsque la puissance des groupes sera supérieure à 7.5 kW ;
- les roues, lorsqu'elles seront du type Vortex ou de type N, disposeront d'un passage libre minimum de 65 mm ;
- un des groupes électropompes sera doté d'un élément de mise en suspension des éléments décantés.

Nombre de groupes électropompes

- deux pompes identiques à marche alternative.

Asservissement

Le fonctionnement de l'automatisme des postes de relèvements se fera de la manière suivante :

- La mise en route, le fonctionnement et l'arrêt des groupes seront asservis par une sonde qui sera pilotée par la télésurveillance et des régulateurs de niveau (type flotteur) en secours :

- Cycle de pompage par la sonde (Niveau bas, Niveau haut, Niveau très haut), la mise en place de ce système permettant de faire varier le niveau de déclenchement des pompes afin d'éviter les dépôts graisseux et permettre le pompage des surnageants.
- Mise en route d'un groupe de pompage par le régulateur niveau « haut »

- Mise en route de 2 groupes de pompage par le régulateur niveau « très haut »
 - Arrêt automatique du pompage par le régulateur de niveau « bas »
 - Report d'alarme et indication lumineuse par le régulateur de niveau « alarme »
- La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt
 - En cas de défaillance d'une pompe, la mise en route de la 2ème devra également être automatique.

Appareillage hydraulique

- chaque colonne de refoulement comprendra un robinet vanne et un clapet anti-retour ; ces éléments seront disposés dans la chambre de vannes accolée à la bache.
- la conduite de vidange du refoulement sera dotée d'un robinet vanne, situé dans la chambre de vannes (Ø60 mm mini).
- la canalisation de vidange de la chambre de vannes vers la bache du poste sera dotée d'une vanne de sectionnement sous bouche à clef ou d'un clapet anti-retour.
- toutes les canalisations intérieures et fixations seront en Inox 316L pour les postes principaux.
- les robinets vannes seront conformes aux normes en vigueur.
- les clapets anti-retour seront conformes aux normes en vigueur.
- la conduite de refoulement sera dotée d'un piquage avec robinet pour prise de manomètre côté chambre à vannes ; le manomètre sera fourni, et sa lecture sera adaptée aux pressions à mesurer.
- Une étude anti-bélier pour chaque refoulement avec une HMT supérieur à 6m sera systématiquement à présenter à l'exploitant.
- l'entrepreneur devra proposer, si nécessaire, le dispositif de protection anti-bélier qu'il estime approprié et en donnera toutes les caractéristiques, justifiées par une note de calcul précisant notamment les hypothèses retenues.

8.3. Appareillage électrique de commande et de protection

L'entreprise aura à sa charge la réalisation d'une étude portant sur le dimensionnement de l'ensemble du matériel électrique.

L'entreprise aura aussi à charge de réaliser les schémas électriques comprenant le repérage filaire, la référence produit, le nom du fabricant, l'implantation du matériel de la platine et de l'armoire (voyants), de même que l'implantation des borniers avec leurs repérages.

Les techniques employées pour la mise en œuvre de l'équipement électrique devront être sécurisées et fiables dans leur intégralité.

Cette demande inclut tous les travaux nécessaires et indispensables à une parfaite réalisation de la tâche dans le respect des règles de l'art, de la législation en vigueur, et de la sécurité des personnes et des biens vis à vis des normes C15-100, et plus notamment la loi n° 76 11 06 du 6 Décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, et à ses décrets d'application :

- le décret n° 65 48 du 8 Janvier 1965, protection du personnel sur chantier ;
- le décret n° 77 612 du 9 Juin 1977, Comité d'Hygiène et Sécurité sur chantier ;
- le décret n° 77 996 du 19 Août 1977, plan d'hygiène et sécurité sur chantier ;
- le décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et arrêtés associés, concernant la protection des personnes contre les risques électriques ;
- le décret n° 92 158 du 20 Février 1992, recours à la sous-traitance sur chantier.

L'ensemble de l'équipement électrique subira un contrôle de conformité électrique ; l'entreprise aura à sa charge la réalisation de cette inspection, ainsi que le contrôle initial réglementaire de l'installation électrique (réalisé par une entreprise certifiée indépendante) et la fourniture du certificat Consuel.

Câblage

Tous les câbles seront repérés à leurs extrémités par un dispositif inaltérable, résistant à la corrosion, aux rayons ultraviolets et au vieillissement.

Les repères de câbles seront conformes à ceux mentionnés dans les carnets de câbles et indiqueront le tenant et l'aboutissant de chaque câble.

Le système de repérage des câbles doit être cohérent pour l'ensemble des armoires à réaliser, il doit permettre d'identifier sans risque de confusion la fonction de chaque câble.

L'appareillage électrique est monté sur profilés normalisés réglables en hauteur, il doit être facilement démontable depuis la ou les surfaces accessibles. L'appareillage lourd doit être fixé par boulons traversant, de même que les profilés le supportant. Une place correspondant environ à 20% de la surface du châssis est laissée libre de tout appareillage pour permettre les modifications et aménagements ultérieurs.

Les câbles aboutissant à l'ensemble électrique sont raccordés sur bornes repérées, largement dimensionnées, disposées en partie basse, et fixés sur un profil placé en dessous et en arrière du bornier. Les conducteurs doivent décrire une large boucle avant leur raccordement. La distance entre le sol ou le bas de l'ensemble électrique et le bornier doit être suffisante pour permettre aisément le raccordement des conducteurs (0.3 m pour les circuits auxiliaires et 0.4 m pour les circuits de puissance au minimum). Les câbles de section supérieure à 6 mm² sont raccordés directement à l'appareillage. Une barre de terre est affectée au raccordement des conducteurs de protection. L'ensemble des masses métalliques des enveloppes est raccordé à cette barre de terre.

Dans le bornier, 10% environ des bornes sont laissées libres, pour permettre le raccordement ultérieur de nouveaux câbles. En outre, le profilé portant les bornes de raccordement ne doit pas être occupé par celles-ci sur plus de 90% de sa longueur, de façon à permettre le montage de bornes supplémentaires. Les borniers utilisés pour l'instrumentation et les entrées/sorties de la télétransmission sont de type « bornes sectionnables ».

Le corps des presse-étoupes utilisés pour les câbles est en acier inoxydable ou en alliage plastique.

Le câblage est réalisé en fils souples de section minimale 1.5 mm² (0.75 mm² pour les entrées/sorties de la télétransmission), disposé en goulottes plastiques. Celles-ci sont fixées, d'une manière isolante, sur les profilés. L'espace libre entre goulotte et appareillage ne doit pas être inférieur à 4 centimètres lorsque les raccordements sont réalisés en conducteurs de la section minimale. Il doit être augmenté lorsque les raccordements sont réalisés en conducteurs de section supérieure, de façon à permettre aisément le démontage et le remontage du câblage, sans dépose importante.

Les goulottes ne doivent pas être remplies à plus de 75% de leur capacité.

Les connexions électriques sont réalisées sur bornes par l'intermédiaire de cosses, clips ou embouts sertis sur le conducteur. Aucune jonction ne doit être réalisée dans les goulottes.

Aucune couleur d'isolant n'est imposée pour les conducteurs, sauf pour le conducteur de protection dont l'isolant doit être bicolore vert et jaune.

Les conducteurs nus (jeu de barres par exemple) doivent demeurer protégés contre les contacts directs lorsque les portes sont ouvertes.

Tous les appareils sont repérés conformément au schéma, par des étiquettes fixées sur les appareils eux-mêmes ou rivetées en regard de ceux-ci, sur les couvercles de goulotte. Dans ce cas, les goulottes doivent être repérées par rapport aux parties fixes de l'ensemble électrique.

Coffret et armoire extérieure

- l'armoire extérieure sera pourvue d'une serrure anti-vandalisme, et répondra aux degrés de protection IP54 et IK 10 ;
- l'armoire extérieure enveloppera l'ensemble du coffret ;
- le coffret répondra à un degré de protection IP 65 et IK10 ;
- le coffret sera fixé à une hauteur suffisante permettant le passage des câbles entre les fourreaux pris dans la dalle béton et la plaque passe câbles avec presse étoupe ; le fond sera vissé et démontable ;
- chaque tableau sera ventilé haut et bas, avec ventilation mécanique pourvue de filtres ;
- les dimensions de l'armoire devront être établies avec une réserve de capacité de l'ordre de 25% ;
- l'ensemble sera fixé à la cote des plus hautes eaux réhaussée de 20 cm afin que le dispositif ne soit pas noyé en cas d'inondation. L'altitude des plus hautes eaux est indiquée sur le PPRI de la zone concernée.

A l'intérieur du coffret

- 1 organe de sectionnement
- 1 protection contre les courts circuits entraînant la coupure omnipolaire
- 1 relais permettant le démarrage automatique d'une pompe sur panne de l'autre
- 1 relais de permutation automatique des pompes à chaque mise en route
- 1 résistance de maintien de température de l'enveloppe de l'armoire.
- Les dispositifs de protection et de commande des circuits auxiliaires.
- 2P+T-230V-16A protégée par un disjoncteur différentiel de sensibilité 30mA.
- 1 sonde de niveau avec protection.
- 4 régulateurs de niveau dont 1 « démarrage », 1 « arrêt », 1 « démarrage des 2 pompes » 1 « niveau alarme ».

1 module de report des alarmes via le système de transfert le plus adapté.

- un interrupteur général à commande extérieure latérale cadenassable ;
- un transformateur 220/24 Volts pour prise de courant 24Volts ;
- un transformateur 220/24 Volts pour la signalisation ;
- un bornier puissance et contrôle ;
- un dispositif de télémessure des intensités de chaque groupe ;
- un dispositif de télémessure des tensions sur chaque phase ainsi que les phases et neutre ;
- les disjoncteurs associés au matériel mis en place (transformateurs, protection du circuit voltmètre, etc....) ;

- une barrette de terre à prises multiples ;
- un système de télégestion ;
- un conjoncteur téléphonique ;
- un parafoudre secteur ;
- un parafoudre ligne RTC quand le poste est muni d'une telle ligne ;

Pour chaque groupe d'électropompes :

- contacteurs pour démarrage direct du groupe ;
- les disjoncteurs moteurs assurant la protection contre les surcharges et le déclenchement instantané en cas de court-circuit franc ;
- un relais protégeant l'installation contre le manque de tension et l'inversion de phase ;
- un démarreur – ralentisseur pour les groupes électropompes d'une puissance supérieure à 7.5 kW ;
- **Les disjoncteurs portes fusibles sont interdits.**

La protection pourra être complétée par utilisation d'un moteur avec ipsothermes nécessitant l'adjonction d'un relais de signalisation, de déclenchement et de blocage.

- câblage et repérage de l'ensemble des éléments ;
- les presses étoupe.

En façade du coffret

Les commutateurs de commande et les voyants devront être d'aspect extérieur homogène, et disposés de façon qu'aucune erreur d'affectation ne soit possible.

Les voyants lumineux seront à diodes électroluminescentes.

Les étiquetages seront en plastique teinté, à gravure colorée :

- voyant « Sous tension » blanc ;
- voyant « Acquiescement défaut » bleu ;
- voltmètre général avec commutateur de sélection de phases ;
- bouton poussoir « test lampes » ;
- 1 bouton poussoir pour le réarmement des défauts ;
- Un voyant orange niveau très haut ;
- 1 commutateur « normal/secours » pour passer de la sonde au régulateur de niveau ;
- commutateur à deux positions « Normal, Intervention » ;
- poignée interrupteur général ;
- les plaques signalétiques ;
- Lecture en Façade de la Télésurveillance ;
- pour chaque groupe électropompe :
- commutateur auto/arrêt/manu ;
- compteur horaire et ampèremètre ;
- voyant « Marche pompe » vert ;
- voyant « Défaut ou anomalie pompe » rouge ;
- voyant « Défaut ipsotherme » jaune (si équipement présent) ;
- une prise 24 Volts pour la baladeuse ;
- une prise 220 Volts.

Dispositifs annexes

L'installation comprendra une lampe baladeuse 24 Volts, avec 20 m de fil. La prise sur l'armoire de commande et le transformateur font partie de la prestation.

8.4. Programmation des postes

Lorsque le chantier concerne la mise en place de postes en cascade (au moins deux), une programmation des postes est indispensable. Cette opération consiste à faire communiquer les postes en cas d'anomalie.

Seuls les postes principaux sont concernés par cette prescription.

Outre le rapatriement d'alarme vers l'exploitant des différentes anomalies, la programmation doit prévoir l'arrêt du poste situé à l'amont en cas de niveau haut ou très haut du poste situé à l'aval ainsi que le redémarrage quand le niveau est redescendu.

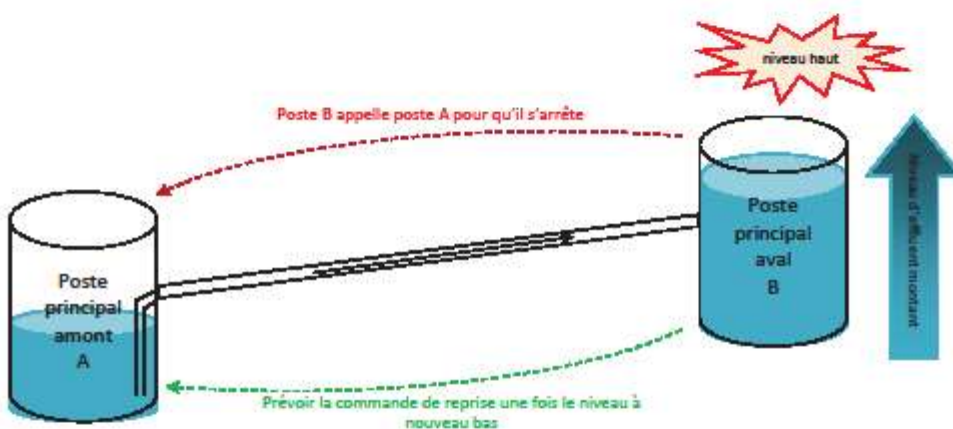


Fig 34 : programmation des postes en cascade

Il est précisé que cette programmation nécessite un certain nombre d'ajustement du programme en place et notamment des réglages des alarmes à destination du centre gestionnaire du délégataire. L'Entreprise en charge des travaux a une obligation de résultat, elle est seule responsable du bon fonctionnement de la communication entre les postes concernés.

Une telle prestation doit être préparée en collaboration avec l'exploitant et validée par ce dernier.

8.5. Equipements divers

- l'ensemble des câbles électriques entre l'armoire et les pompes ;
- l'ensemble des câbles électriques entre le coffret EDF et l'armoire ;
- l'ensemble des fourreaux de guidage pour câbles électriques (couleur rouge) ;
- l'ensemble des fourreaux de guidage pour la télégestion (couleur verte) ;
- pour pallier les remontées de gaz dans les armoires, les fourreaux seront systématiquement bouchés à leurs deux extrémités (mousse polyuréthane, silicone, etc.) ;
- les barres de guidage en Inox 316L, y compris boulons, écrous de fixation **et si nécessaire, système de maintien des barres (rigidification des barres)** ;
- les pieds d'assise et dispositifs de raccordement ;

- les chaînes de relevage, en Inox 316 L, des pompes ;
- les poires de niveaux, câblées jusqu'au coffret électrique ;
- les poires devront être accessibles depuis l'extérieur du poste, sans ouvrir le barreaudage antichute ;
- le panier de dégrillage sera en Inox 316 L, ainsi que son dispositif de guidage et la chaîne de relevage. L'entrepreneur indiquera obligatoirement les dimensions du panier, la section des barreaux et leur écartement qui sera le plus grand possible et au plus égal à la section de l'orifice d'aspiration des groupes, de façon à limiter les interventions d'extraction des refus ;
- les installations de mise à la terre du poste complet ;
- le dispositif de guidage pour l'échelle de descente en Inox 316L ;
- la potence amovible et palan, de charge utile adaptée aux pompes mises en œuvre, y compris le test d'effort initial ;
- le filtre à charbon dimension au soin de l'entrepreneur ;
- un système de ventilation haute et basse sera mis en œuvre afin de prévenir les risques d'accumulation de gaz toxiques dans l'ouvrage ;
- une vanne d'isolement manuelle sera positionnée sur la conduite d'alimentation du poste ;
- les jeux de cadenas nécessaires aux trappes.

8.6. Alimentation en énergie des postes

Le point de délivrance de l'énergie électrique sera situé dans le coffret EDF posé lors de la réalisation du branchement ; la fourniture et la pose du coffret EDF seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les caractéristiques de fourniture de l'énergie électrique seront les suivantes : Courant 50 Hz en triphasé, tension 230/400 Volts.

8.7. Alimentation en eau des postes

Seuls les postes principaux sont alimentés en eau potable. Une alimentation d'eau sera créée en PEHD Ø 32 mm du réseau existant à la chambre à vanne ou dans un regard à proximité. Le point d'eau sera sous forme de robinet avec vanne avec fermeture ¼, et celui-ci sera installé :

- Dans la chambre à vanne si celle-ci est munie d'un clapet anti-retour sur la vidange ;
- Dans un regard à proximité du poste si la chambre ne possède pas de clapet anti-retour ou s'il n'y a qu'une vanne de coupure sur la purge.

Dans tous les cas, le dispositif comprend un tuyau d'arrosage de 20m environ fixé au robinet.

8.8. Télégestion

La prestation de l'entreprise comprendra la fourniture et la pose d'un module de télétransmission pour renvoi d'alarmes par RTC pour les postes principaux et par GSM pour les secondaires, y compris l'alimentation, la protection, le paramétrage, le capteur de niveau trop plein dans la bêche pour les postes de relevages.

La détermination du mode de télétransmission des postes secondaires notamment, est de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. A ce titre, elle doit vérifier que la transmission GSM est bien adaptée au site concerné. Dans le cas inverse, une ligne RTC pourra être mise en place pour ce type de poste, tout comme une ligne pilote par exemple provenant d'un poste principal le plus proche, en cas de rapprochement de poste la solution communication par radio entre sites pourrait être proposée.

Dans un souci d'harmonisation des équipements sur l'ensemble des installations de l'exploitant, l'entreprise devra proposer des modules de télétransmission de marque et caractéristiques suivantes ou de complète équivalence et compatibilité logicielle avec ce type de produit :

- Equipement type SOFREL S530 pour les postes secondaires et type S550 ou S4W pour les postes principaux, GSM, Classe 400/D (CPU, Alim, Modem).
- 1 Batterie 12V – 10Ah étanche au plomb
- 1 disjoncteur de coupure
- 1 parasurtenseur secteur DIN + cartouche
- 1 manuel d'utilisation / intervention en français
- Renvoi des informations « défaut secteur » ; « défaut batterie » ; « pompes marche/défaut/marche trop longue » ; « niveau bache trop plein » ; « commutateur normal / intervention » ; « commutateur normal / secours » pour les postes de relevages.
- Surveillance de bon fonctionnement des pompes : calculs et mémorisation des débits horaires sur 7 jours

La fourniture et le mode de pose devront être conformes aux spécifications ERDF.

8.9. Mesure de débit

Des essais de fonctionnement avec mesure de débit seront réalisés en présence de l'entreprise et à sa charge exclusive. Elles comprendront la fourniture et mise en eau avec remplissage total de la conduite de refoulement et du poste de refoulement et l'appoint si nécessaire.

Par ailleurs, l'exploitant exige qu'une réception en bonne et due forme soit faite systématiquement sur les anti-béliers.

8.10. Groupe électrogène de secours

Pour les postes principaux, et uniquement ces ouvrages, l'armoire de commande prendra en compte un dispositif d'inverseur de source en secours pour mise en place d'un groupe électrogène.

8.11. Traitement anti H2S

Une étude sera nécessaire pour la définition et le choix du mode de traitement à mettre en œuvre.

Quel que soit le mode choisi, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ce dispositif doit être conforme aux normes et réglementation en matière de bruit. Des mesures acoustiques pourront être demandées ou faites par l'exploitant.

8.12. Aménagement du site et clôtures

L'aménagement est à prévoir selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le lieu considéré ainsi que le PPRI (cf. § 7.3 coffret et armoire extérieure du présent cahier de prescriptions). L'aménagement doit faire l'objet également d'une déclaration préalable (DP) au moins trois mois à l'avance afin de recueillir l'éventuel avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ainsi que l'avis des différents services d'urbanisme concernés. Cette DP est réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, il est demandé à l'entreprise un photo montage des futurs aménagements des postes à réaliser. Cette prestation ne pourra faire l'objet de réclamation d'ordre financier, elle est comprise dans le coût global du chantier.

Dans le cas où l'installation de postes est comprise dans un Permis d'Aménager (PA), ces éléments devront être fournis dans le dossier de permis.

Aménagement du site :

L'aménagement du site devra prendre en compte l'accessibilité de l'exploitant :

- zone de stationnement suffisante
- décaissement total de la parcelle sur 0,30 m avec mise en place :
 - o d'un feutre géotextile et d'une grave 0/31,5 sur 0,30 m d'épaisseur
 - o ou d'un enrobé sur toute la surface de l'enclos
- une dalle béton recouvrant la bâche et le regard de vannage

Quand cela est possible, le site sera muni d'une zone de stationnement pour l'exploitant, zone pouvant accueillir un hydrocureur. Une attention sera donc apportée à l'accessibilité de ce type d'engin (taille de portail, giration, portance de la zone, revêtement adaptée, etc...).

8.13. Déconstruction et démolition des postes de relevage et autres ouvrages

L'Entrepreneur sera seul juge des moyens et du matériel à mettre en place pour l'exécution de ses travaux ; ce dernier aura la faculté d'employer telles méthodes ou tels procédés, comme bon lui semblera à l'exclusion des matériaux explosifs (tels que dynamites, etc...). TOUTEFOIS, les procédés retenus devront inclure les mesures de protections afin d'éviter l'émission de poussière vers les zones voisines occupées.

En ce qui concerne les puissances, la puissance des moteurs et appareils devra être étudiée, de manière à limiter les bruits, et l'entrepreneur devra garantir le Maître de l'Ouvrage des condamnations prononcées contre lui en raison des troubles anormaux de voisinage causés par ses travaux, si ces troubles sont imputables à la nuisance des engins utilisés (la législation en vigueur concernant le bruit des appareils employés devra être impérativement respectée).

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité, téléphone ou autres.

La démolition des fondations et infrastructures sera à prévoir à minima jusqu'à un mètre de profondeur avec percement du radier de l'ouvrage afin de laisser l'écoulement des eaux libre. Le MOA se réserve le droit d'exiger la destruction totale et l'enlèvement complet des ouvrages.

Les vides de fouilles seront curés et remblayés par matériaux d'apport triés et compactables (tout venant). Les remblais seront parfaitement compactés par couches successives.

9. Contrôles sur les postes

L'entrepreneur est informé que le maître d'ouvrage procède à des contrôles spécifiques pour les ouvrages (béton ou autre matériau) par un organisme indépendant et agréé :

- Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des équipements d'éléments indissociables
- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- Mission Av portant sur la stabilité des constructions avoisinantes

Par ailleurs, l'entreprise réalisant les postes devra obligatoirement comprendre dans sa mission la vérification de la conformité des installations électriques (mission Vi) conformément au code du travail, par un organisme indépendant et agréé.

Enfin tous les équipements faisant l'objet de vérifications réglementaires ou périodiques devront être contrôlés de façon à établir un état initial (liste non exhaustive) :

- Les anti-béliers (fiches d'essais et déclaration de conformité) ;
- Les points d'ancrage des moyens de levage ;
- Les débitmètres (fiche d'étalonnage) ;
- Les ventouses et purges (fiches d'essais) ;
- Détecteur H2S ;
- Etc...

10. Essais et contrôles

Le maître d'ouvrage des travaux réalise systématiquement des essais et contrôles sur tous les chantiers d'assainissement neuf (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) selon les exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et ce que le chantier soit subventionné ou non.

Les ouvrages et canalisations seront éprouvés par l'entrepreneur dans les conditions techniques de la circulaire du 16 Mars 1984 et de l'Arrêté du 22 Décembre 1994 (Ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement), relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement (tests par caméras, tests d'étanchéité à l'air et à l'eau). Le demandeur fournira les essais conformes réalisés sur les fonds de forme de tranchées. De plus, tous les regards de visite seront systématiquement éprouvés quant à leur étanchéité.

Avant l'intervention des essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle, le demandeur réalisera un hydrocurage préventif.

Lorsqu'une dérivation des effluents sera nécessaire pour réaliser les essais d'étanchéité ou inspection télévisée, celle-ci sera prise en charge par l'Entrepreneur ayant réalisé les travaux.

10.1. Essais de compactage

Un essai sera effectué après remblayage et avant les essais d'étanchéité et l'inspection télévisuelle sur :

- chaque tronçon délimité par deux regards en écoulement gravitaire ou à minima sur tous les 50m si tronçon plus long ;
- tous les 50 mètres sur les tronçons en écoulement sous pression ;
- à proximité des regards de visite (entre 0.30 et 0.50 m de la paroi extérieure) pour un regard de visite sur trois ;
- sur les remblais des canalisations de branchements pour un branchement sur cinq ;
- à proximité des postes de relèvement ou de refoulement.

Tous les essais seront réalisés jusqu'au lit de pose (hors gravillons).

Le compactage sera réputé acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- densité conforme aux prescriptions : aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (PDG 1000).
- épaisseur de couche conforme aux prescriptions.

L'emplacement des essais de compactage sera déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux et le marquage effectué par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

10.2. Essais d'étanchéité sur réseaux d'assainissement

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées sur 100% du linéaire de canalisations, y compris les regards de visite, les boîtes de branchement et leurs canalisations, les ouvrages et les postes de relevage.

Les essais seront réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 1610, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), soit à l'eau (protocole W). Les essais des regards, boîtes, postes et canalisation en pression se font à l'eau tandis que les essais des canalisations gravitaires se font à l'air.

Lorsque les résultats des essais à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau pourra être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui sera décisif.

10.3. Inspection visuelle et télévisuelle sur réseaux d'assainissement

Une inspection de la totalité des ouvrages sera réalisée :

- visuelle sur les ouvrages visitables : boîtes de branchement, regards, postes de relevage ;
- télévisuelle sur les canalisations, avec photographies des culottes de branchements et des piquages ;
- télévisuelle sur les branchements, boîtes de branchements et amorces avec photographies du bouchonnage des amorces.

Le contrôle s'effectuera après déversement d'eau dans le regard amont et s'effectuera de l'aval vers l'amont.

10.4. Essais sur les matériels

Lorsque le montage des matériels sera achevé, il sera procédé à des essais de réception par l'entrepreneur en présence obligatoire du Maître d'ouvrage ou son délégataire.

On contrôlera si les conditions de fonctionnement et les garanties définies au contrat sont satisfaisantes. Les modalités des essais sont définies au protocole de vérification des performances des installations de pompage d'eaux usées : NF EN 12050. Le Maître d'ouvrage ou son délégataire se réserve la possibilité de déclencher tous les phénomènes qu'il jugera utiles pour faire fonctionner les dispositifs de commande, de contrôle et de protection, et cela aussi fréquemment qu'il lui paraîtra nécessaire.

Le bilan de fonctionnement des équipements installés portera sur l'analyse du respect des HMT et de débits.

Il est expressément rappelé à l'attention de l'entrepreneur que l'installation ne devra pas générer de nuisances telles que bruits, vibrations, odeurs désagréables ...

Conformément au décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits du voisinage, ainsi que l'annexe 2 de la Circulaire du 7 juin 1989 relative à ce décret, les valeurs admises de l'émergence ne devront pas dépasser 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne.

Des essais acoustiques pourront être effectués par le Maître d'Ouvrage en présence de l'entrepreneur. Dans la mesure où le niveau de bruit s'avèrerait anormalement élevé, l'entreprise serait tenue d'y remédier. Il serait alors procédé à de nouveaux essais jusqu'à satisfaction complète.

Si les diverses conditions imposées à l'entrepreneur sont satisfaisantes, la réception du matériel sera prononcée. Dans le cas contraire, l'entrepreneur effectuera immédiatement après l'essai défectueux, à ses frais exclusifs, les rectifications nécessaires. Il sera ensuite procédé à une série d'essais analogues aux précédents.

En cas de refus, le matériel déjà livré sera mis provisoirement et gratuitement à la disposition de la collectivité pendant le temps nécessaire à son remplacement sans que ce délai puisse dépasser trois mois.

Le nouveau matériel livré en remplacement devra satisfaire aux mêmes conditions et sera soumis aux mêmes essais de réception.

En cas de défaillance ou de refus de la nouvelle installation, il sera fait application de l'article 49 du C.C.A.G relatif aux mesures coercitives.

Les modifications ou remplacements successifs ne pourront en aucun cas entraîner des dépenses supplémentaires de quelque nature que ce soit pour la collectivité; de plus, celle-ci se réserve la possibilité de demander toutes indemnités et dommages intérêts pour le préjudice causé du fait que les installations n'étaient pas conformes.

Tous les essais seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur qui mettra à ses frais le personnel nécessaire à disposition du maître d'ouvrage ou de son délégataire ; il fournira et montrera à ses frais, les appareils de mesure dûment contrôlés que le maître d'ouvrage ou son délégataire lui aura demandés en plus de ceux qui se trouvent installés sur le tableau de contrôle.

Si l'état des installations ne permet pas de faire tous les essais prévus, la réception sera prononcée sous réserve.

11. Mise en route des installations

Constat d'achèvement de la construction des ouvrages de pompage

Il sera réalisé, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, un constat d'achèvement de la construction des ouvrages de pompage.

Période de mise en service

Le constat d'achèvement de la construction marque le début de la période de mise en service des ouvrages.

Pendant cette période de mise en service, l'entrepreneur peut arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Dès la période de mise en service, l'entrepreneur met au courant le personnel qui sera chargé de l'exploitation de l'installation et l'instruit des consignes relatives à sa bonne marche et à son entretien.

Ce personnel est mis à la disposition de l'entrepreneur pour formation et pour participation aux tâches d'exploitation, par les soins et aux frais du maître de l'ouvrage.

Pendant la période de mise en service :

- La conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais.
- L'énergie est fournie gratuitement par le maître d'ouvrage en quantité limitée à celle nécessaire au fonctionnement normal de l'installation pendant ces périodes.

Période de mise en observation

La période d'observation a pour but de constater que l'installation fonctionne sans révéler aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique et sans présenter des difficultés d'exploitation. Elle est fixée à trente jours consécutifs.

L'entrepreneur demande par écrit que la mise en observation de l'installation ou d'une phase de traitement soit prononcée lorsqu'il estime que sont simultanément remplies les quatre conditions suivantes :

- l'installation ou une phase de traitement (eaux, boues) fonctionne en régime permanent sans révéler de défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique, sans présenter de difficultés d'exploitation et dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité,
- les documents nécessaires à la conduite et à la maintenance de l'installation ont été remis au maître d'ouvrage,
- l'instruction du personnel devant assurer la conduite de l'installation et la maintenance a été effectuée,
- les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel sont respectées.

Si ces quatre conditions sont effectivement remplies, le maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours qui suit la demande de l'entrepreneur, prononce la mise en observation, laquelle donne lieu séance tenante à un procès-verbal. La date de mise en observation est la date de signature de ce procès-verbal. L'entrepreneur conserve, jusqu'à la réception, la faculté de procéder à ses frais aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires, eu égard toutefois aux nécessités de l'exploitation.

Pendant la période d'observation :

- la conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais ;
- la main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables et l'évacuation des déchets sont fournis gratuitement par le maître d'ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

Il ne devra apparaître aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique ni difficulté d'exploitation ni nuisances anormales, constatées à partir d'une période d'observation continue de trente jours.

En cas de besoin, un système d'astreinte est mis en place à la charge de l'entrepreneur et ce pendant toute la durée de la mise en observation.

12. Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

L'entrepreneur fournira au moment de la réception, un dossier de récolement, constitué de la façon suivante :

Les plans établis, conformément aux fascicules 70 et 71 et à la norme NF S 70-003-01, préciseront pour les réseaux d'assainissement :

- Les plans devront contenir obligatoirement :
 - Cartouche :
 - Date de réalisation et de vérification
 - Version (AVP, PRO, EXE, récolement)
 - Indice
 - Titre (lieux, adresse)
 - Objet du récolement (travaux de ...)
 - Logo et coordonnées entreprise travaux / dessinateur (géomètre) / agglo
 - Système de coordonnées (lambert 93)
 - Classe de précision (classe A)
 - Echelle
 - Barre d'échelle
 - Plan de situation (plan d'assemblage des planches)
 - Légende
 - Nord
- les caractéristiques des tuyaux : section, nature (EU, EP), matériau, classe, pente ;
- la distance entre les regards, et autres ouvrages ;
- les cotes NGF du fil d'eau et dessus tampon des regards, boîtes et ouvrages annexes et des canalisations – obligation de report en classe A ;
- les cotes NGF et diamètre des réseaux de refoulement, un point tous les 5 m – obligation de report en classe A ;
- le repérage des coudes et leur nature (degré de déviation) ;
- le repérage géoréférencé des ouvrages et des points de raccordement des branchements sur le collecteur principal par rapport à des repères fixes invariables dans le temps classe A, y compris pour les branchements ayant un tracé complexe ;
- le détail des traversées spéciales ;
- le détail des regards à plusieurs arrivées ou sorties de hauteurs différentes ;
- les caractéristiques des branchements particuliers et avaloirs, l'identification du logement, cotes NGF du fil d'eau et tampon de regard de branchement, longueur, nature et diamètre du tuyau de raccordement ;
- le tracé des autres concessionnaires en classe A ;
- le cadastre.

Les plans, coupes détaillées, notes de calcul et notices techniques des ouvrages spéciaux devront également être joints.

L'entrepreneur remettra en outre un dossier de récolement exploitable par AUTOCAD (fichiers DWG ou DXF) ainsi qu'exploitable par SIG format shape (.shp) respectant la charte DAO de l'Agglo du Pays de Dreux. **L'intégrabilité de ces fichiers sera vérifiée avant la réception.** Les informations seront fournies sur CD ou DVD. Les formats .dwg et .shp devront être compatibles avec les outils informatiques de l'agglomération.

Il n'est admis qu'un seul plan par chantier et par lot et ce, quel que soit le nombre d'entreprise travaillant sur le lot.

Les plans seront fournis également en 3 exemplaires papiers.

Le DOE sera constitué à minima des pièces suivantes :

- pour les réseaux :
 - o plans de récolement
 - o fiches techniques des matériaux
 - o carnet de branchement
- pour les postes :
 - o plans de masse et coupe
 - o fiches techniques des équipements
 - o synoptique
 - o analyse fonctionnelle
 - o procédure de mise en service
 - o fiche d'entretien des postes
 - o plan électrique
 - o déclaration de conformité
 - o essais de débit
 - o consuel
 - o réglages des niveaux dans le poste
 - o télégestion et fonctionnement de l'armoire
 - o fiche sécurité exploitation

Le DOE comprendra également toutes les fiches d'essais, d'étalonnage, de déclaration de conformité etc ... des équipements faisant l'objet de contrôle stipulé à l'article 9 du présent document.

13. Garantie

La période de garantie débute à la date d'effet des PV de réception.

Ainsi, l'entrepreneur concerné reste responsable, pendant un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, des performances des installations, et garantit pendant ce délai le fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (garantie de parfait achèvement).

L'entrepreneur restera responsable de ses installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance.

En revanche, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou de fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant à l'entrepreneur et exécutées et fournies par lui n'auraient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou ses préposés.

14. Transfert des ouvrages

La reprise de la gestion des réseaux et ouvrages EU/EP par l'exploitant, après réception, est conditionnée par le transfert de la voirie au domaine public ainsi que par l'établissement d'un acte notarié de transfert de l'assainissement. Les frais de transfert sont à la charge du demandeur.

Tant que la voirie n'est pas transférée au domaine public, que des anomalies subsistent sur les équipements installés ou encore que le transfert de l'assainissement ne soit pas validé par un acte notarié, le demandeur restera le gestionnaire des réseaux et ouvrages EU/EP.

15. Procédure de raccordement pour un branchement domestique

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- Pente de raccordement : 3% (minimum de 1,5%) ;
- Canalisation à utiliser : PVC-SN8 Ø125 ou Ø160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction et en cas de distance entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs.

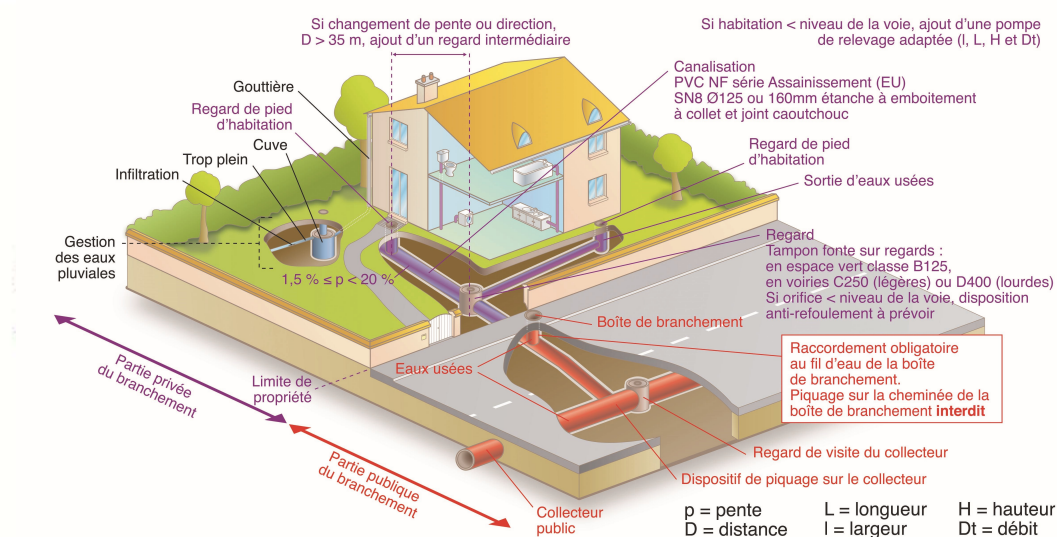


Fig 35 : conseil pour la partie privative d'un branchement

ANNEXE 7

Liste des formulaires disponibles

Selon le territoire, un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- Demande de raccordement des eaux usées
- Demande de raccordement des eaux pluviales
- Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'Exploitant ou se rendre sur le site internet de l'EPCI pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

ANNEXE 8

Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif



LOGO DE LA SOCIÉTÉ DE
L'AMÉNAGEUR XXXXXXXX

AMÉNAGEUR XXXXXXXX
AGGLO DU PAYS DE DREUX

Aménagement et construction d'un lotissement de XX pavillons OU
de XX lots à bâtir

Rue XXXXX à XXXXXXXXXXXX

CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE PATRIMOINE DE L'AGGLOMÉRATION

En application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur ou Madame XXXXX, représentant la société XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXX à XXXXXXXX
désigné dans ce qui suit par « L'AMÉNAGEUR »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, XXXXXXXXXXXX, BP XXXXXXXX, XXXXXXXX cedex, représentée par son Président, XXXXXXXXXXXX dûment habilité à signer en vertu de la délibération XXXXXXXX du Conseil communautaire du XX XXXXXXXX XXXX et de la décision n°XXXXXX en date du XX/XX/XXXX, désignée dans ce qui suit par « L'AGGLO DU PAYS DE DREUX »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Une opération (désignée ci-après « l'OPÉRATION ») d'aménagement d'un lotissement de XX lots à bâtir a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager n° XX XXX XX XXXXX sur un terrain situé :
XXXXX – 28XXX XXXXXX
Cadastré XX XXX

Ce permis d'aménager a été octroyé par la commune de XXXXXXXX le XX/XX/XX.
(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)

L'AMÉNAGEUR prévoit, sur la base du plan des réseaux du permis annexé à la présente convention, la reprise dans le domaine public de l'ensemble des espaces communs du lotissement, comprenant des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales sous les voiries nouvelles à créer.

Les ouvrages d'assainissement concernés sont ainsi constitués de :
(ces éléments techniques varient selon le type de projet)

EAUX USÉES Voiries nouvelles et espaces verts communs

- Création de canalisations principales de diamètre 200 mm avec installation de regards à chaque point de jonction des canalisations, changement de direction, de pente de canalisation et pour des distances, entre deux regards, supérieures à 50 mètres, tout le long des collectes, jusqu'au(x) point(s) de rejet sous domaine public, côté rue XXXXXXXX ;
- Création de XX branchements de diamètre 160 mm pour y déverser les eaux usées de chaque futur pavillon, avec boîte de branchement en limite de lot, côté voie commune.
- Création d'un poste de relevage des eaux usées, équipé notamment d'une télésurveillance ;
- Création d'une canalisation de refoulement des eaux usées issues du poste de relevage pour se raccorder au réseau public.

EAUX PLUVIALES Voiries nouvelles et ouvrage(s) de rétention

- Création de réseaux principaux et de grilles pour les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, en diamètre 300 mm ;
- Création d'ouvrage(s) de gestion d'eaux pluviales clôturé(s) : un bassin d'une capacité d'environ XX m³, situé sous espace vert, afin de récupérer les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, et les évacuer par infiltration. Ces ouvrages doivent être dimensionnés sur la base de l'épisode pluvieux de période de retour décennale ;
- Création de regards aux points de jonction des canalisations principales, ainsi qu'avant déversement dans le(s) ouvrage(s) de rétention muni d'un bac à décantation avec cloison siphon, et à chaque changement de direction, de pente de canalisation, et pour des distances, entre deux regards, supérieures à 50 mètres tout le long des collectes.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX est disposée à reprendre la gestion de ces ouvrages qui seront alors situés sous des espaces publics, dans les conditions décrites ci-après

Les ouvrages de types "noues" ne sont pas considérés comme des ouvrages d'assainissement mais comme des espaces verts et sont, à ce titre, à transférer et entretenir par la commune de XXXXXXXXX.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX des ouvrages d'assainissement situés sous les espaces communs de l'OPÉRATION, voués à être remis dans le domaine public après travaux et levée des réserves.

Néanmoins, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit être associée du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public.

Article 2 – Qualité et réception des ouvrages

L'AMÉNAGEUR est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux. Les travaux d'assainissement, sous les surfaces amenées à être remises au domaine public, doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant (variable selon le périmètre concerné) chargé(s) des travaux sous domaine public et de l'exploitation des réseaux publics contrôleront chaque étape des travaux : validation du programme des travaux en amont de l'exécution, suivi du chantier, réception du chantier.

L'AMÉNAGEUR doit donc inviter l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant à participer aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant ne se substitue(nt) en rien à la fonction du Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre de l'AMÉNAGEUR ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique : inspections télévisées, tests d'étanchéité et de compactage, des réseaux et branchements. Le plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devra également lui être fourni. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de L'AGGLO DU PAYS DE DREUX ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau.

Le DOE devra également comprendre des plans cotés, coupes et fiches de dimensionnement de(s) bassin(s) d'eaux pluviales, ainsi que des coupes et fiches techniques du poste de relevage.

Par ailleurs, la voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès à tous les ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

Article 3 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement

Les réserves ou observations formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX à l'occasion des contrôles seront adressées par courriel et/ou courrier à l'AMÉNAGEUR, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

Le visa sans réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, constituera pour l'AMÉNAGEUR un accord pour la poursuite de l'OPÉRATION.

En cas d'absence de réponse de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, l'AMÉNAGEUR effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'AGGLO DU PAYS DE DREUX n'y a pas donné réponse sous 10 jours ouvrés.

Cependant, si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX par leur classement dans le domaine public serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'AMÉNAGEUR ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

La reprise des ouvrages d'assainissement de l'OPÉRATION par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée par le transfert de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages concernés dans le domaine public. Cette reprise sera actée par un procès-verbal de remise d'ouvrages à signer entre l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et l'AMÉNAGEUR. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX **ou son exploitant**.

Par ailleurs, la reprise des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée à la réalisation des travaux dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2, notamment la conformité des tests préalables à toute réception de travaux et la remise du DOE.

Le décompte général définitif des travaux d'assainissement devra être fourni à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour estimer la valeur des ouvrages entrant dans son patrimoine.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra également être destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX tous les éléments demandés.
(rédaction variable si l'aménageur doit effectuer des travaux de mise en conformité avant le transfert effectif).

Si dans ces conditions, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou bien que ces réserves aient été levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'AMÉNAGEUR.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

En tout état de cause, le transfert pourra être pris en compte à l'établissement du procès-verbal de remise d'ouvrages mais devra impérativement, et dans les délais les plus brefs, être formalisé par acte notarié à la charge de l'AMENAGEUR.

Article 4 - Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- refus du permis d'aménager ou de construire ;
- annulation du permis d'aménager ou de construire ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR à l'OPÉRATION ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR au transfert ;
- caducité du permis d'aménager ou de construire.

(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect de l'AMÉNAGEUR de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de cette convention de transfert d'ouvrages d'assainissement. Cette sanction ne sera appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'AMÉNAGEUR, de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'AMÉNAGEUR ne pourra exiger de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX le remboursement des frais qu'il aura engagés dans les travaux d'assainissement de l'OPÉRATION, ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis d'aménager ou de construire délivré, l'AMÉNAGEUR invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention pour maintenir son application et à en respecter les principes.

Une fois la convention signée, si des modifications devaient intervenir pour les travaux d'assainissement avec impact sur le patrimoine à transférer, l'accord de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX serait soumis à l'approbation d'un avenant à la convention.

Article 5 – Documents contractuels

Des documents utiles à l'application de la convention sont annexés :

- cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour l'assainissement ;
- plan projet des réseaux issu du permis de l'AMÉNAGEUR illustrant l'ensemble des ouvrages d'assainissement sous espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique ;
- constat des éléments attendus par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour le transfert.

Article 6 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux, à, le

Pour l'AMÉNAGEUR

XXX XXXXX,

Pour l'AGGLO DU PAYS DE DREUX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Représentant de la Société XXXXXXXX

Président de l'Agglo du Pays de Dreux

ANNEXE 9

Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS AUTRES
QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

SOMMAIRE

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
II.1 NATURE DES ACTIVITES	4
II.2 USAGE DE L'EAU	4
II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES.....	5
III.1 RESEAU INTERIEUR	5
III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS.....	6
ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS	6
IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES	6
IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	7
IV.3 EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE V : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE	8
ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES.....	9
VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT.....	9
VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE.....	10
VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT	10
VI.4 PRIME A L'EPURATION	10
ARTICLE VII : CONTROLE	11
VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE	11
VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT	11
VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES.....	11
ARTICLE VIII : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	11
VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES	11
VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE.....	12
ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE	13
ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	13
ANNEXES.....	15

Nom de l'Etablissement

VU l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Chapitre V - Article 34,

VU l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,

VU la demande de l'Etablissement en date du...

ENTRE,

La Société (forme = SAS, SA, SARL etc.), dont le siège est à, immatriculée au RCS de... n°..., pour son établissement basé à, représentée par son Directeur, et désignée dans ce qui suit par « l'Etablissement »,

et

l'Agglo du Pays de Dreux, sise 4, rue de Châteaudun – 28109 DREUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Gérard HAMEL, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date 10 décembre 2018, pour la durée de son mandat au titre de l'article L. 5211-10 du CGCT, désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

et

La Société SUEZ Eau France, sise ZAC Porte Sud 1 rue Jean Bertin – 28 500 VERNOUILLET, immatriculée au RCS de Paris n° 410 034 607, en sa qualité d'exploitant de la station d'épuration, représentée par son Directeur Matthieu CAILLEAU et désignée dans ce qui suit par « l'Exploitant »,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CONSIDERANT que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, que l'établissement ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, et qu'il rejettera les effluents découlant de ses activités industrielles au réseau,

CONSIDERANT que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques et ses eaux pluviales au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau d'assainissement, du transport et du traitement des effluents en provenance de l'Etablissement et des eaux résiduaires issues de ses équipements sanitaires et/ou de process, y compris les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux usées sont recueillies dans le réseau d'assainissement de la Collectivité pour être traitées par la station d'épuration de la Collectivité.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'Etablissement. Le principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégié, aucun nouveau rejet ne sera accepté par la Collectivité.

Elle ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre notamment :

- des dispositions du code de la santé publique ;
- du règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005 ;
- de la réglementation des installations classées « environnement » qui pourrait exister dans son secteur d'activité ;

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

II.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est

Dans le cadre de la présente Convention, l'activité comporte les opérations industrielles suivantes:

.....
.....

La collectivité doit être informée de tout changement dans l'activité de l'établissement susceptible d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées.

II.2 USAGE DE L'EAU

L'usage de l'eau se fera comme suit :

.....
.....

Nom de l'Etablissement

II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site et des déchets générés par l'activité. A ce titre, les « fiches produits » et les Fiches de Données de Sécurité correspondantes, et les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux peuvent être consultés par la Collectivité dans l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à stocker les produits et déchets dangereux liquide sous rétention, dans un local isolé du réseau d'assainissement communal ou sur bac de rétention adapté.

Décrire brièvement les conditions de stockage, de dépotage et de transport sur le site des produits et déchets et éventuellement les protocoles préventifs ou appliqués en cas de déversements accidentels pour isoler le réseau d'assainissement.

ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES

III.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et/ou des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

Un regard de branchement par type d'effluents est installé, ainsi qu'une vanne d'obturation des effluents industriels.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Préciser si il existe un contrat d'entretien des réseaux.

Préciser si un diagnostic réseau a déjà été réalisé et le cas échéant, les non conformités mises en évidence et renvoyer aux délais définis dans l'échéancier de mise en conformité.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée par l'Etablissement en cas de reflux dans sa propriété d'eaux usées en provenance du réseau de collecte d'assainissement.

Conformément au Règlement sanitaire départemental, en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, l'Etablissement devra prendre toutes dispositions pour éviter ce reflux par la mise en place d'un clapet anti-retour dont il assurera l'entretien.

Le plan au **1/...^{ème} (entre 1/20^{ème} et 1/100^{ème} en fonction de la taille du site)** des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°5).

III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles et assimilées, ainsi que les eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

Type d'eaux rejetées	prétraitement	Point de rejet	Autosurveillance
EU domestiques ou assimilées	Bac à graisse	Réseau d'eaux usées de la rue XX	oui
EU industrielles	Description		
Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking nord	Séparateur à hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales de la rue XX	non
Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking sud, eaux de toitures	Séparateur à hydrocarbures	Rivière	non

Ces dispositifs de traitement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les installations de prétraitement et les décanteurs doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps (nettoyage des décanteurs avec évacuation des déchets).

Preciser la fréquence de vidange des ouvrages de prétraitement et si il existe un contrat d'entretien.

L'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les Bordereaux de suivi de Déchets attestant de la conformité de la filière d'évacuation des sous produits issus des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont admises dans le réseau public d'assainissement collectif sous réserve du respect des prescriptions du Règlement du Service de l'Assainissement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle

- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

- Nature des eaux usées industrielles admissibles :

L'Etablissement est autorisé à rejeter, dans le réseau d'assainissement pour traitement à la station d'épuration de la Collectivité, les effluents générés par son activité :

L'Etablissement devra faire en sorte que les eaux usées et industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- o De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation du réseau ou de la station d'épuration, ou à des tiers ;
 - o De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
 - o De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel ;
 - o D'amener une gêne visuelle (coloration anormale) ou olfactive ;
 - o De perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets, et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.
- Qualité et flux autorisés pour les eaux usées industrielles :

Les caractéristiques des eaux admissibles au réseau d'eaux usées sont présentées en annexe 1. Il est précisé que l'utilisation de tout procédé autre que ceux prévus par la présente convention visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite.

Toutefois, les opérations exceptionnelles telles que nettoyage, vidange des bassins sont autorisées si le flux de pollution est diffus et le débit limité dans le temps, pour éviter les valeurs maxima des paramètres prévus par la convention de rejet.

L'exploitant devra être au préalable informé et devra confirmer que le système de traitement est apte à recevoir ces rejets.

Des analyses de ces rejets exceptionnels pourront être demandées par la Collectivité ou par l'exploitant.

Le dispositif de rejet dans le réseau public devra permettre l'installation d'un préleveur d'échantillon automatique afin de recueillir des prélèvements représentatifs de l'activité de l'Etablissement.

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à la Collectivité, au moins un mois calendaire avant la mise en œuvre.

IV.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies de circulation.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics (conformément au règlement de service public d'assainissement collectif). La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.

Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

Préciser les conditions de rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement qui ont été accordées à l'établissement

Le réseau communal recevant les effluents de l'Etablissement est de type séparatif, les réseaux internes doivent donc également être séparatifs et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément des eaux usées.

ou

Le réseau public recevant les effluents de l'Etablissement est de type unitaire. Les eaux pluviales peuvent donc être rejetées au réseau communal unitaire sans séparation avec les eaux usées.

Cependant, si le réseau public était amené à être modifié en réseau séparatif, l'établissement devra modifier son réseau interne pour évacuer séparément ses eaux usées et pluviales.

ARTICLE V : Echancier de mise en conformité

Compte tenu de la non conformité des rejets / des réseaux internes de l'Etablissement aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des actions à mener	Objectif à atteindre	Date de mise en conformité

En cas de non respect de cet échéancier, l'Agglo du Pays de Dreux sera en droit de résilier la présente convention, dans les conditions définies à l'article X.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Tout déversement aux réseaux d'assainissement, de la part de l'Etablissement, d'eaux usées ou pluviales, est assujéti au paiement d'une redevance assainissement dont les tarifs sont fixés et indexés :

- par délibération de la Collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;
- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

1-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé (appelé Volume prélevé Vp) par l'Etablissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Etablissement.

L'Etablissement est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

1-2 Coefficient de rejet

Un coefficient correctif Cr peut être appliqué, afin de prendre en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume Vp.

S'il est possible de mesurer en continu et de façon fiable, le volume d'eaux usées strictes rejetées au réseau d'assainissement collectif, ce volume sera assujéti au paiement de la redevance assainissement votée chaque année par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

1-3 Coefficient de pollution

Un coefficient de pollution C_p , résultant de la moyenne pondérée des rapports des concentrations de l'effluent industriel et des concentrations caractéristiques d'un effluent domestique (exemple en **annexe 2**), peut également être appliqué sur le montant de la redevance assainissement.

Toutefois, si les analyses ultérieures à la signature de la présente convention font apparaître des variations importantes de certains paramètres, ce coefficient devra être révisé.

VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE

Tout dépassement des limites fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements des débits et de flux polluants journaliers (même sur un seul paramètre) définis à annexe 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés suivant les dispositions prévues en annexe 4.

VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT

L'Etablissement se libère des sommes dues dans un délai de 45 jours sur présentation de factures émises par la Collectivité. Tout retard fera l'objet d'intérêts au taux légal.

Les redevances assainissement et leur évolution sont celles définies par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité. L'assiette est définie à l'article VI 1 de la présente convention.

VI.4 PRIME A L'EPURATION

Dans le cas où une prime à l'épuration est attribuée à l'Etablissement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il est convenu :

- D'une part, que l'Etablissement versera à la Collectivité le montant de cette prime, en raison du traitement réalisé des effluents autres que domestiques. Le versement à la Collectivité du produit de cette prime sera mis en œuvre, dès la perception de cette prime par l'Etablissement;
- D'autre part, qu'à compter de l'exercice 2012, l'Etablissement conservera l'intégralité du produit de cette prime. Cela doit lui permettre d'investir dans un système de prétraitement adapté en vue de réduire, le cas échéant, son coefficient de pollution C_p défini à l'annexe 2 redevance pour le traitement des effluents.

ARTICLE VII : CONTROLE

VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE

L'Etablissement a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article IV.

VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval permettant de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels. Les conditions de mise en œuvre de cet autocontrôle sont définies en **annexe 3**.

L'établissement devra transmettre périodiquement à la Collectivité, à une fréquence définie en **annexe 3**, les bilans analytiques concernant les paramètres de rejets autorisés (annexe 1).

VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'Etablissement s'engage à garantir l'accès, sans délais et sans condition, aux regards de rejets. L'accès est garanti par l'Etablissement à tout agent de la Collectivité ou de son exploitant. Ils se présenteront au poste de gardiennage afin d'effectuer, accompagnés à l'intérieur par un agent de l'Etablissement, des procédures de contrôle, de mesure et d'analyse des effluents.

Des contrôles spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur. Toutefois, si les analyses venaient à démontrer un dépassement des limites de rejet de l'Etablissement, les coûts de celles-ci seraient à la charge de l'Etablissement.

Toute évolution de l'activité de l'Etablissement entraînant une modification de la qualité des effluents devra être notifiée immédiatement à la Collectivité, les modalités de mises en œuvre de l'autocontrôle pourront alors être révisées.

ARTICLE VIII : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les mesures et analyses effectuées par l'Etablissement, la Collectivité ou l'Exploitant, montrent que les valeurs limites définies par l'annexe 1 sont dépassées, la Collectivité mettra, par lettre recommandée, l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. A défaut, passé un délai de deux mois, la Collectivité décide :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;

Nom de l'Etablissement

- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

Tout dépassement fait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article VI.2 et ce, sans présumer des suites qui pourraient être données.

Ainsi, en cas de modification des conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et leur destination finale.

VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe 1, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et à l'Exploitant de la station par téléphone ou par fax aux numéros suivants :

Agglo du Pays de Dreux : TEL : 02 37 62 87 80 - FAX : 02 37 62 87 57

SUEZ Eau France, exploitant de la station :

TEL : 02 37 65 83 00 pendant les heures ouvrées

TEL : 0977 408 114 en astreinte

Ou au 06. 84.24.84.33 en astreinte si gestion de la station d'épuration en régie

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de Dreux agglomération pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte et de traitement, ou bien sur demande justifiée du service assainissement.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. La présente Convention entrera en vigueur après notification à chacune des parties. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le service eau assainissement procédera, en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle si celle-ci le demande.

La présente convention est définie à partir de la situation de l'Etablissement connue à la date de sa signature. Toute variation importante portant sur les immeubles, (démolition ou extension d'immeuble) ou sur les effluents rejetés, entraîne l'obligation de passer entre les parties, un avenant

à la convention, dans la mesure où la nature des effluents et les installations de collecte et de traitement le permettent. L'Etablissement doit, sans délai, prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

De son côté, la Collectivité informe l'Etablissement de toutes évolutions des capacités de traitement de la station et de ses performances.

ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, ainsi que tout rejet non conforme à l'article IV de la présente convention, entraînera la résolution de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai de deux mois,
puis
- Lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement. Ce dernier devra alors gérer ses effluents sans rejet au réseau public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de litige sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire une réunion de conciliation doit avoir lieu, réunissant les responsables des parties. Pendant cette réunion, les parties doivent envisager les modalités pour régler le litige à l'amiable ou en utilisation des modes alternatifs aux règlements des conflits.

En cas d'échec ou d'impossibilité d'un dialogue raisonnable lors de la réunion de conciliation, une des parties peut saisir la juridiction administrative d'Orléans pour faire respecter les droits, actions et prétentions résultant de la présente convention.

Convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles

Pour l'Etablissement,
Fait à.....

Le.....
(Tampon, fonction, nom, signature)

Pour la Collectivité,
Fait à Dreux

Le.....

Le Président,

Gérard HAMEL

Pour SUEZ Eau France
Fait à

Le
(Tampon, fonction, nom,
signature)

Nom de l'Etablissement

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUALITE DES EFFLUENTS DEVERSES AU RESEAU D'EAUX USEES

ANNEXE 2 : CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION CP

ANNEXE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

ANNEXE 4 : PENALITES POUR DEPASSEMENT

ANNEXE 5 : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 1

QUALITE DES EAUX ADMISSIBLES AU RESEAU D'EAUX USEES

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

a) Paramètres physico-chimiques :

* Température maximale autorisée	30° C
* pH compris entre	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100 m V

b) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

* DBO5 avant décantation	800 mg/l
* DCO avant décantation	2 000 mg/l
* Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
* Matière En Suspension	600 mg/l
* Azote total (N)	100 mg/l
* Phosphore total (P)	35 mg/l

c) Eléments concernés par la valorisation agricole des boues :

* Zinc (Zn)	2,0 mg/l
* Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
* Nickel (Ni)	0,25 mg/l
* Plomb (Pb)	0,5 mg/l
* Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
* Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
* Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
* Mercure (Hg)	0,05 mg/l

d) Autres paramètres organiques :

* Huiles et graisses (SEC)	150,0 mg/l
* Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
* Détergents anioniques	10,0 mg/l
* Détergents cationiques	3,0 mg/l
* Phénols	1,0 mg/l
* Substances organochlorées (AOX)	1,0 mg/l
* Pesticides	0,05 mg/l
* Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
* Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Si l'Etablissement est classé, il devra respecter au minimum les normes de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Art. 34.

Les valeurs limites sont celles fixées par l'arrêté préfectoral si l'établissement est st classé.

Si l'établissement n'a pas d'arrêté ICPE, on considère les valeurs de l'arrêté du 02/02/98

FLUX JOURNALIERS

L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs maximales de flux journalier précisées dans la colonne (1) du tableau suivant et à prendre toutes les dispositions utiles pour permettre un débit régulier de rejet des effluents sur l'amplitude de la journée.

La Collectivité s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans les colonnes (1) et (2) du tableau suivant :

Caractéristiques des effluents	Unité	Flux moyen journalier d'effluents industriels (1)	Unité	concentrations d'effluents industriels (2)
Débit journalier	m ³ /j			
Débit max	m ³ /h			
DCO	kg/j		mg/L	
DBO5	kg/j		mg/L	
M.E.S.	kg/j		mg/L	
NTK	kg/j		mg/L	
P total	kg/j		mg/L	

QUALITE DES EAUX REJETEES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

* Débit	L/s
* MES	35 mg/l
* Hydrocarbures totaux	10 mg/l

CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

Paramètres	Concentration caractéristiques d'un effluent domestique en mg/l	Concentration moyenne de l'effluent industriel, en mg/l, représentatif de l'activité de production sur la période d'activité
MES	280	
DBO ₅	250	
DCO	620	
NTK	60	
PT	20	

Le coefficient Cp est calculé selon la formule suivante :

$$C_p = 0,12 \times (DCO/iDCOd) + 0,12 \times (DBO_5i/DBOd) + 0,12 \times (MES/i/MESd) + 0,12 \times (NTKi/1NTKd) + 0,12 \times (Pt/i/Ptd) + 0,2 \alpha + 0,2 \beta$$

Avec :

- $\alpha = 1$ si les conditions suivantes sont respectées:
 $T^\circ \leq 30^\circ\text{C}$
 $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
 et $\alpha = 2$ si elles ne le sont pas.
- si $DCO/DBO < 2,5$; $\beta = 1$
 si $2,5 < DCO/DBO < 3,5$; $\beta = 1,5$
 si $DCO/DBO > 3,5$; $\beta = 2$

Pour chaque rapport, si le rapport est inférieur à 1, alors il est considéré comme égal à 1 ;

Dans le cas où l'Etablissement est soumis à un suivi régulier des rejets, les valeurs de concentration considérées sont calculées à partir des résultats d'auto surveillance obtenues sur plusieurs périodes

représentatives de l'activité. Les conditions de définition des coefficients α et β devront être respectée en moyenne sur un trimestre.

Dans le cas contraire, les valeurs de concentration considérées sont celles du bilan 24 h réalisé dans le cadre de l'élaboration de la présente convention. Les conditions de définition des coefficients α et β devront être respectée sur ce bilan.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

Afin de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels, l'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval. Ces mesures périodiques permettent de vérifier les concentrations en sortie des différents paramètres présentés dans l'annexe 1.

Les résultats de ces mesures seront transmis à la Collectivité, au SATESE, à la DREAL et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie après chaque campagne.

- Eaux usées

Au vu de l'activité de l'Etablissement et de la charge de ses effluents, une mesure de débit, de température et de pH journalière, ainsi qu'une mesure de flux hebdomadaire semblent nécessaires. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisées sur des prélèvements moyens 24h. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DREAL.)

L'Etablissement sera responsable, selon les normes en vigueur, de l'échantillonnage, du transport et de l'analyse des prélèvements.

Analyse	Fréquence de mesures sur les effluents industriels	Prélèvement réalisé par	Fréquence de transmission des mesures	Méthode d'analyse
Débit journalier	En continu	L'Etablissement	Trimestriellement, même envoi que la DREAL	Selon les normes en vigueur
T°	En continu			
pH	En continu			
DBO ₅	Hebdomadaire			
DCO	Journalier			
MES	Hebdomadaire			
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuel			
Phosphore total (P _T)	Mensuel			
Zinc (Zn)	Hebdomadaire			
...				

- Eaux pluviales

Au niveau des eaux pluviales, une mesure de débit et de flux par an semble nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisées sur des prélèvements moyens 24h et par temps de pluie. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque année à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DRIRE.)

Dans le cadre de la Convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement, seules des analyses sur les rejets d'eaux pluviales pourront être demandées à l'entreprise, à l'exclusion des rejets en rivière.

Analyse	Fréquence de mesures sur les effluents industriels	Prélèvement réalisé par	Fréquence de transmission des mesures	Méthode d'analyse
Débit journalier	Annuelle	L'Etablissement	Annuellement	Selon les normes en vigueur
T°				
HTC				
MES				
METOX				

ANNEXE 4

PENALITES POUR DEPASSEMENT

L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement des appareils de mesure présents sur son site et de l'envoi des documents prévus à l'article VII.1.

En cas de non respect de ces clauses les pénalités suivantes seront appliquées sur la base du taux de la redevance d'assainissement de l'Etablissement :

1 - Retard dans la présentation de documents : 1m³/j/document.

2 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux industrielles »:

Paramètres	Pénalités
pH	1m ³ /j de dépassement pour 0,5unité pH ferme
température	1m ³ /j de dépassement pour 5°C ferme
DCO	1m ³ par kg supplémentaires, pour chaque paramètre, au delà du flux autorisé (en kg/j)
DBO ₅	
MES	
Azote total	
Phosphore total	
Ni	
Cr total	
Cr ⁶⁺	
Pb	
Zn	
Cu	

3 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux pluviales »:

Paramètres	Pénalités
MES	10m ³ / par tanche de 5% ferme
Hydrocarbures totaux	au delà de la concentration autorisée (en mg/l)

Une pénalité peut être appliquée sur des dépassements des limites de rejet eaux pluviales seulement si les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les dépassements définis à l'article IX 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés en considérant que ce dépassement s'est appliqué pendant toute la période séparant deux mesures d'autocontrôle. Au minimum, la période sera considérée égale à 1 mois.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

ANNEXE 5

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Si possible, ce plan indique la localisation :

- des points de rejets eaux usées et eaux pluviales
- des points de mesures eaux usées et eaux pluviales
- des zones à risque de déversement de produits dangereux aux réseaux EU ou EP : stockage et dépotage
- des obturateurs des réseaux EU et EP

ANNEXE 10

Arrêté de police administrative de l'assainissement



**ARRÊTÉ DE POLICE SPECIALE EN MATIERE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

GH/JJ/MBY/ChT/LH
N°A2018-154

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 I et II, L. 2224-10, L.5211-9, L. 5211-9-2, L.5211-10 et L. 5216-5 II 2°,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 et L. 1331-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5.2.a (en matière d'assainissement),
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,
Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir en vigueur,
Vu l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
Vu l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1^{er} août 2014,
Vu l'opposition du Maire de la Chaussée d'Ivry en date du 14 octobre 2014,
Vu l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer l'assainissement au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à l'exception des Maires de Dampierre-sur-Avre et de la Chaussée d'Ivry,
Vu l'arrêté n°A2015-16 en date du 22 janvier 2015,

Considérant que le Président a été élu le 14 avril 2014 et que la loi énonce le transfert automatique de la police spéciale administrative en matière d'assainissement, à l'exception d'une opposition y mettant fin par le Maire dans un délai de 6 mois à compter des opérations électorales,

Considérant qu'il est opportun de prendre un arrêté de police spéciale, pour une bonne administration du service public de l'assainissement collectif des eaux usées en vue de fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déversements interdits dans le réseau public

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera le pétitionnaire sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépôtage.

ARTICLE 2 : Modalités d'évacuation des eaux usées

Les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public
Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot
Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.
Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot
Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques de l'agglomération, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, le service assainissement se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement. Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des

canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci. Ces modalités s'appliquent aussi pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagréation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 : Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.

Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public.

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du règlement du service public d'assainissement collectif, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.

Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.

Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer le service de l'assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au règlement du service de l'assainissement collectif.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements ≤ 10 , desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).

En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements > 10 , desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

ARTICLE 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant. Toutefois, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction si la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.

Dans ce cas, l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;
- l'Usager devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;
- la demande de prolongation de l'Usager doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 6 : Admission des eaux autres que domestiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement. Il doit obligatoirement être signalé toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Il sera procédé à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Président se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, qui seront transmis au service, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe : Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, une autorisation de rejet est nécessaire et préalable. A cet effet, l'usager fournira au service de l'assainissement, la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte

d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. Le service de l'assainissement pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- 2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
- 3 - Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eau pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

L'autorisation sera délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le pétitionnaire, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'effluent devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
- 2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- 3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- 4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent

des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé. En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

ARTICLE 7 : Sanctions et mesures de sauvegarde

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. En effet, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. (cf. article R. 610-5 du code pénal).

ARTICLE 8 : Exécution

Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté est adressée aux Maires intéressés, au comptable public et au Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX pour notification à l'Etat.

L'arrêté n°A2015-16 du 22 janvier 2015 est abrogé par le présent arrêté en toutes ses dispositions.

Fait à Dreux, le 21 décembre 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité par affichage ou notification. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Le Président,
Gérard HAMEL

Document certifié exécutoire :

Dépôt en sous-préfecture le :

Publication, notification ou affichage le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20181221-A2018-154-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2019

Notification : 18/01/2019



GLOSSAIRE



CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

COFRAC : Comité français d'accréditation

CSP : Code de la Santé Publique

DGD : Décompte Général Définitif

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

DTU : Document Technique Unifié

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

RGPD : Règlement Général de l'Union européenne n°2016/679 sur la Protection des Données

QUI CONTACTER ?
POUR LES EAUX USEES / LES EAUX PLUVIALES ?
ET POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ?

COMMUNES CONCERNEES PAR CONVENTION DE MANDAT	EAUX USEES		EAUX PLUVIALES GESTIONNAIRE (y compris RGPD)
	GESTIONNAIRE	RGPD	
ANET	Mairie - Tél : 02.37.62.55.25 / mairie-anet@wanadoo.fr		
ARDELLES	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.29.08.14 / mairie@ardelles.fr
BEAUCHE	Mairie - Tél : 02.37.62.41.42 / mairie-beauche@wanadoo.fr		
BERCHERES-SUR-VESGRE	Mairie - Tél : 02.37.82.08.28 / mairie.bercheres-sur-vesgre@wanadoo.fr		
BEROU-LA-MULOTIERE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.48.28.73 / mairie282@wanadoo.fr
BREZOLLES	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.48.20.45 mairie.brezolles@wanadoo.fr
BROUE	Mairie - Tél : 02.37.43.20.12 / mairiedebroue@wanadoo.fr		
BÛ	SIMABR 5 bis Grande Rue - 28 260 ROUVRES Tél : 02.37.51.22.30 / simabr.28@orange.fr		Mairie - Tél : 02.37.82.10.27 / mairie-bu@wanadoo.fr
CRUCEY-VILLAGES	Mairie - Tél : 02.37.48.21.72 / mairie.cruceyvillages@wanadoo.fr		
GUAINVILLE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.64.06.53 mairie.guainville@orange.fr
LA CHAUSSEE D'IVRY	Mairie - Tél : 02.37.64.54.03 / mairie@la-chaussee-ivry.fr		
LA MADELEINE-DE- NONANCOURT	SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie) Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT Tél. : 02.32.58.29.00 sea.paquetterie@orange.fr		Mairie - Tél. : 02.32.58.01.43 mairie@madeleinedenonancourt.fr
LAONS	Mairie - Tél : 02.37.38.10.10 / mairielaons@wanadoo.fr		
LE MESNIL SIMON	Mairie - Tél : 02.37.64.08.75 / communelemesnilsimon@wanadoo.fr		
MAILLEBOIS	Mairie - Tél : 02.37.48.17.35 / maillebois.28@gmail.com		
MARCHEZAIS	Mairie - Tél : 02.37.43.16.32 / mairiemarchezais@wanadoo.fr		
MONTREUIL	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.43.50.21 mairiedemontreuil@wanadoo.fr
NONANCOURT	SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie) Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT Tél. : 02.32.58.29.00 sea.paquetterie@orange.fr		Mairie - Tél. : 02.32.58.01.90 communenonancourt@wanadoo.fr
OULINS	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.64.54.65 / oulins.mairie@wanadoo.fr
ROUVRES	SIMABR 5 bis Grande Rue - 28 260 ROUVRES Tél : 02.37.51.22.30 / simabr.28@orange.fr		Mairie - Tél : 02.37.51.26.17 secretariat@mairie-rouvres.fr
SAINT-GEORGES-MOTEL	Mairie - Tél. : 02.37.43.50.98 / saint.georges.motel@wanadoo.fr		
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie) Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT Tél. : 02.32.58.29.00 sea.paquetterie@orange.fr		Mairie - Tél. : 02.32.58.01.23 mairie@ville-saint-lubin-des-joncherets.fr
SAINT SAUVEUR MARVILLE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél. : 02.37.51.62.43 mairiesaintsauveurmarville28@orange.fr
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	Mairie - Tél : 02.37.51.68.06 / mairie-de-st-maixme-hauterive@wanadoo.fr		
SAINT-REMY-SUR-AVRE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél. : 02.37.62.52.00 mairiesaintremy2@wanadoo.fr
SAUSSAY	Mairie - Tél : 02.37.41.91.82 / communehesaussey@wanadoo.fr		
SERVILLE	Mairie - Tél : 02.37.43.29.41 / mairie.de.serville@wanadoo.fr		
TREMBLAY-LES-VILLAGES	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél. : 02.37.65.28.18 contact.mairie@tremblaylesvillages.com

ANNEXES

ANNEXE 2 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX



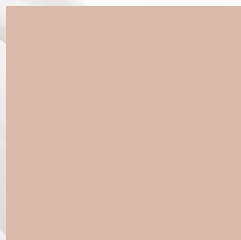


LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

— NON COLLECTIF —

SPANC

↑ REGLEMENT



S'INFORMER
AMENAGER
GERER
PRESERVER
S'INSTALLER



19-02/ANC

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	P. 04
Article 1 : Objet	P. 04
Article 2 : Champ d'application territorial	P. 04
Article 3 : Définitions	P. 04
Article 4 : Responsabilités et obligations du SPANC	P. 04
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble	P. 04
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC	P. 06
Article 7 : Information des propriétaires après vérification des installations	P. 06
Chapitre II : Les installations sanitaires intérieures	P. 07
Article 8 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	P. 07
Article 9 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	P. 07
Article 10 : Ventilation primaire	P. 07
Article 11 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	P. 07
Article 12 : Pose de siphons	P. 07
Article 13 : Toilettes	P. 07
Article 14 : Colonnes de chutes d'eaux usées	P. 07
Article 15 : Broyeurs d'éviers	P. 08
Article 16 : Mise en conformité des installations intérieures	P. 08
Chapitre III : Les eaux pluviales	P. 08
Article 17 : Principe	P. 08
Article 18 : Conditions d'admission au réseau d'eaux pluviales	P. 08
Article 19 : Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales	P. 08
Chapitre IV : Contrôles des installations neuves ou réhabilitées	P. 09
Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation	P. 09
Article 21 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)	P. 10
Chapitre V : Contrôles des installations existantes	P. 11
Article 22 : Classification des installations d'ANC existantes	P. 11
Article 23 : Contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une mutation immobilière	P. 11
Article 24 : Diagnostic initial et Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	P. 13
Chapitre VI : Entretien des installations	P. 15
Article 25 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur	P. 15
Article 26 : Prestations proposées par le SPANC	P. 15
Chapitre VII : Réhabilitation et entretien des installations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux	P. 15
Article 27 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur	P. 15
Article 28 : L'enregistrement des volontaires	P. 15
Article 29 : La réalisation de l'étude de projet	P. 16
Article 30 : La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique	P. 16
Article 31 : Dispositions liées à l'entretien	P. 16
Chapitre VIII : Dispositions financières	P. 17
Article 32 : Redevances	P. 17
Article 33 : Le financement des travaux	P. 17
Chapitre IX : Sanctions	P. 17
Article 34 : Pénalités financières	P. 17
Article 35 : Police administrative générale	P. 17
Article 36 : Infraction pénale	P. 17
Article 37 : La responsabilité du SPANC	P. 17
Chapitre X : Disposition d'application du règlement	P. 18
Article 38 : Date d'application	P. 18
Article 39 : Publicité du règlement	P. 18
Article 40 : Modification du règlement du SPANC	P. 18
Article 41 : Voies et recours des usagers	P. 18
Article 42 : Clauses d'exécution	P. 18
Annexes	P. 19
Annexe 1 : Glossaire des textes réglementaires de référence	P. 19
Annexe 2 : Schéma d'une installation d'ANC	P. 21
Annexe 3 : Synopsis des contrôles et de l'entretien d'un ANC	P. 22
Annexe 4 : Description de la classification des installations d'ANC	P. 23
Annexe 5 : Synopsis de la réhabilitation des installations d'ANC	P. 25
Annexe 6 : Tableau récapitulatif des coûts de contrôle	P. 26
Annexe 7 : Tableau récapitulatif des formulaires à utiliser	P. 27



EDITO

La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, chacun doit veiller, chaque jour, au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

De la collecte des eaux usées de son habitation, au transport vers les installations d'assainissement et au traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement non collectif contribue à cet objectif.

Les prescriptions liées aux travaux, à l'entretien et aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse comme le délai de mise en conformité ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous léguerons aux prochaines générations.

Gérard HAMEL
Président
de l'Agglo du Pays de Dreux

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• ART. 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation le cas échéant, les conditions d'accès aux ouvrages et les modalités de paiement des redevances d'ANC. Tous les textes, arrêtés et articles de lois cités dans le présent règlement sont listés en annexe 1.

• ART. 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en raison du transfert de compétence par les communes adhérentes, au titre des immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

• ART. 3 - DÉFINITIONS

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par l'ANC, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif. **Le rejet d'eaux pluviales via le système d'ANC est interdit.**

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'usager est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne toute construction générant un rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (maisons, local professionnel...)

• ART. 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application : d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations (arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la

vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes ;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une mutation immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

Dans le cas où le SPANC conclurait que l'installation d'ANC ne présente pas de nuisances ou de pollution suite à un de ces contrôles occasionnels, le coût du contrôle ne sera pas répercuté sur le propriétaire.

L'ensemble des contrôles auxquels peut être soumise une installation d'ANC ainsi que la périodicité de ces contrôles sont précisés en annexe 3.

Le SPANC propose un service d'entretien et une aide à la réhabilitation des installations, prestations librement consenties par l'usager et venant s'ajouter aux obligations de contrôle. Ces prestations sont formalisées au moyen d'une convention.

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement à la suite d'une prestation effectuée par le SPANC, l'usager devra contacter le SPANC en amont de toute intervention de réparation du préjudice. L'agglomération ne pourra être amenée en responsabilité sans constat préalable du SPANC du préjudice.

• ART. 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE

► L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la réglementation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une

augmentation de la capacité d'accueil ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement et/ou les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, les installations doivent répondre :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'ANC définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC inférieur ou égaux à 20 EH,
 - l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
 - au DTU 64-1 le plus récent (norme XP DTU 64.1 d'août 2013) et/ou tout autre document de référence concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - règles d'urbanisme
 - plan de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune concernée
 - arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau...)
 - arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude ou une entreprise spécialisée et à la charge du pétitionnaire est obligatoire.

Le dispositif d'ANC devra alors être conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.

Le propriétaire d'un immeuble ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures financières et des sanctions pénales indiquées au chapitre IX du présent règlement.

► Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures, teintures et décapants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage
- les phytosanitaires, les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de la « qualité » des boues qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux et qui doivent être vidangées régulièrement, par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à 3 mètres minimum)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

► L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est tenu de l'entretenir de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages dûment précisées par le constructeur, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

La fosse toutes eaux doit donc être périodiquement vidangée par une **personne agréée par le représentant de l'État dans le département**, afin d'en garantir le bon fonctionnement. La liste des personnes agréées est disponible auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un document appelé bon de suivi des matières de vidange et comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidanges

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC, sur sa demande.

Le propriétaire est responsable, le cas échéant :

- de l'entretien périodique de son dispositif de dégraissage ;
- dans le cas de filière spécifique, du strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DB05, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y référant.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel), le guide d'utilisation mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

• ART. 6 - DROIT D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'ANC. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés).

Le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous et dans la limite de deux reports. En cas d'annulation ou de report du rendez-vous moins de 48 heures avant la date, un déplacement infructueux sera facturé. Au-delà de 2 décalages de rendez-vous, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions à l'exception des cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de mutations immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux représentants du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Aucune prestation ne sera réalisée en l'absence du propriétaire ou de son représentant.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions, relevé par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique) :
 - l'envoi d'un avis postal préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe ;
 - en cas d'impossibilité d'accès 15 minutes après l'horaire prévu du rendez-vous, le dépôt d'un avis de passage dans la boîte aux lettres précisant de recontacter le SPANC aux coordonnées mentionnées. Dans ce cas, un déplacement infructueux est facturé ;
 - en l'absence de réponse à l'avis de passage sous quinze jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions à l'exception des cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Dans le cas où l'utilisateur est absent et/ou n'est pas représenté, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

• ART. 7 - INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES APRÈS VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé par courriel ou par voie postale au propriétaire et, le cas échéant, une copie au demandeur du contrôle.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est consigné dans le rapport de visite et dans le courrier d'accompagnement.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés dans le courrier d'accompagnement. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, les modalités de validation de la conception seront également précisées.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis par courriel ou par voie postale au propriétaire ou à la commune, le cas échéant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le propriétaire peut contester le rapport de visite dans un délai d'un mois après l'envoi de celui-ci. Pour ce faire, il devra adresser ses contestations au SPANC par courriel ou par voie postale. ■

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

• ART. 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

• ART. 9 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• ART. 10 - VENTILATION PRIMAIRE

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'ANC et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction en ventilation primaire (ventilation primaire constituant la ventilation amont de la fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire

est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. La ventilation secondaire permet l'extraction des gaz de fermentation, elle est munie d'un extracteur statique, est située à 40 cm au dessus du faitage et à une distance de séparation d'au moins 1m de la ventilation primaire (ventilation secondaire constituant la ventilation aval de la fosse).

Ces ventilations permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives et de corroder les ouvrages en béton.

• ART. 11 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'ANC dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs. Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à sa charge.

• ART. 12 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

• ART. 13 - TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif

mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Si l'utilisateur a recours à un système de toilettes sèches, ces toilettes et l'élimination des déchets en résultant doivent respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié s'y référant.

• ART. 14 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

• ART. 15 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

• ART. 16 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier sur demande du propriétaire, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire peut y remédier à ses frais. ■

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

• ART. 17 - PRINCIPES

Le SPANC n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de mise en place d'une installation d'ANC ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'utilisateur devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où

les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services gestionnaire du milieu récepteur.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées séparément du système d'ANC.

• ART. 18 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'utilisateur démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable.

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'utilisateur communiquera alors au SPANC les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-contre :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0.95
Voirie et parking en enrobé	0.90
Surface en stabilisé	0.60
Pelouse et surface engazonnée	0.10

L'utilisateur devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial était adopté ; l'utilisateur devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

• ART. 19 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel DEVO 0773410A du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

CHAPITRE IV : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

• ART. 20 - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le contrôle de conception d'une installation d'ANC s'effectue à la demande du propriétaire.

Cette demande se réalise par le biais de formulaires tenus à la disposition de l'utilisateur en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

1. Définition

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC. Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

Le contrôle de conception est obligatoire dans le cadre d'une demande de Permis de Construire (PC) et/ou Permis d'Aménager (PA) dès lors que le projet nécessite la mise en place d'une installation d'ANC (article R441-6 b du Code de l'Urbanisme pour le PA et R431-16 c du Code de l'Urbanisme pour le PC). L'absence d'avis favorable sur le projet d'ANC entraîne un refus du dossier d'urbanisme.

Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'absence de risques de contamination ou de pollutions des eaux en fonction des contraintes sanitaires et environnementales
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- l'adaptation de la filière proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement)
- l'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site
- l'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle concernée.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le SPANC est consulté par la mairie lors de toute demande d'urbanisme (PC, PA).

Les PC et PA doivent être accompagnés d'une demande d'autorisation d'installation d'ANC comprenant une étude de définition de filière d'ANC. Cette demande est adressée à l'aide du formulaire **F02**.

Elle doit comporter :

- une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC (pédologie et hydrogéologie) ;
- la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- la définition de la filière prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;
- la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan masse).

L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière devront respecter les cahiers des charges correspondants définis par le SPANC.

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'ANC ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme, le propriétaire ou son mandataire dépose son projet directement au SPANC (sur la base des mêmes éléments que pour un PC ou un PA) afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Les formulaires de demande de contrôle accompagnés des éléments nécessaires sont adressés au SPANC par courriel ou par voie postale. Dans le cas des demandes d'urbanisme, l'utilisateur joint sa demande de contrôle à son dossier d'urbanisme avant de le retourner à la mairie, laquelle se chargera de soumettre la demande au SPANC ou à son représentant.

b. Modalités du contrôle

L'instruction du dossier consiste à vérifier la conformité de l'installation d'ANC proposée au regard des prescriptions techniques en vigueur sur la base de l'étude d'aptitude des sols ou de l'étude de définition de filière. Il peut nécessiter une visite sur site.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande au SPANC, son avis à la mairie dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou au propriétaire dans le cadre d'une réhabilitation.

Le contrôle de conception est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

3. Autorisation de rejet et Attestation sur l'honneur

a. Autorisation de rejet

À l'issue d'une filière drainée (filière d'ANC dont les eaux traitées sont recueillies en sortie du système de traitement), les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales...) est soumis à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet.

Dans le cas où un rejet dans le milieu naturel s'avère impossible, il faudra avoir recours à un puits d'infiltration. Le recours à un puits d'infiltration est exceptionnel et ne doit avoir lieu que dans l'impossibilité d'évacuer les eaux traitées à l'aide des autres solutions habituellement envisagées (art.13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Sa mise en place et soumise à autorisation du SPANC.

La demande d'autorisation de rejet s'effectue par le biais du formulaire **F02B** disponible en mairie, sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou directement auprès du SPANC. Cette autorisation n'est pas facturée. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet portant autorisation

puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Sur acceptation d'un déversement des eaux usées traitées au réseau public d'eaux pluviales, un branchement doit être créé en limite de propriété, sous domaine public.

Les modalités de demande d'un tel raccordement et de réalisation des branchements sont disponibles auprès de la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en fonction du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

b. Attestation sur l'honneur

Lorsque le projet d'implantation d'une installation d'ANC est situé à moins de 35m d'un puits, le propriétaire du puits doit attester sur l'honneur que l'eau de ce puits n'est pas destinée à la consommation humaine ou à l'irrigation de plantations destinées à la consommation humaine. Le modèle type de cette déclaration **(F02A)** est disponible sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou en contactant le SPANC.

• ART. 21 - CONTRÔLE DE RÉALISATION (OU DE BONNE EXÉCUTION)

Ce contrôle s'opère en fin de travaux, **avant remblaiement du dispositif**, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages. Le contrôle de réalisation s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande se réalise par le biais d'un formulaire tenu à la disposition de l'utilisateur en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

1. Définition

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 20 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

Le contrôle de réalisation permet au SPANC de s'assurer que les prescriptions du contrôle de conception ont bien été respectées. Il consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation d'ANC
- repérer l'accessibilité des ouvrages
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation ;
- vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez vous, dans la mesure du possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Pour ce faire, il devra remplir et envoyer le formulaire **F03**. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

b. Modalités du contrôle

Le contrôle a lieu sur place, tranchées ouvertes, afin de constater l'emplacement et la bonne disposition des ouvrages. L'installation constatée est comparée au rapport de conception et les non-conformités ou les dispositifs absents sont alors signalés au propriétaire et/ou à l'installateur.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation dans un délai de trois mois suivant la première visite. Sur demande du propriétaire, il procède alors à une nouvelle visite avant remblaiement pour constater les modifications effectuées.

À l'issue du contrôle, le SPANC envoie **au propriétaire** un rapport de visite dans un délai d'un mois suivant la visite, établissant la conformité ou la non-conformité des travaux dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non-conformes, à l'exception du cas où le SPANC n'aurait pu effectuer le contrôle malgré le bon suivi de la procédure par l'utilisateur.

Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■

CHAPITRE V : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

• ART. 22 - CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

Dans un souci de compréhension, la classification des installations sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux est échelonnée en cinq classes différenciées par des lettres : A, B, C, D et E.

La classification est présentée dans le tableau suivant :

			Délais de mise aux normes
Classe A	Installations dont le fonctionnement général est satisfaisant.	Conforme	Pas de délais
Classe B	Installations en bon état de fonctionnement nécessitant éventuellement quelques travaux d'adaptation et / ou d'entretien	Conforme avec recommandation(s)	Pas de délais
Classe C	<u>Zone sans enjeu</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Non conforme	1 an en cas de vente
Classe D	<u>Zone à enjeu sanitaire ou environnemental</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs		4 ans ou 1 an en cas de vente
Classe E	Absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture		4 ans pouvant être réduit à un an ou 1 an en cas de vente

Classe « B » : installations nécessitant des travaux mineurs (mise en place de ventilations, nécessité de vidanger les ouvrages de prétraitement...)

Classe « C » et « D » :

Installation significativement sous-dimensionnée : dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement que devrait avoir l'installation dans un rapport de 1 à 2.

Installation incomplète : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage...).

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage

totalelement engorgés...).

Zone à enjeu environnemental : zone identifiée dans le SDAGE ou les SAGE où un risque avéré est établi sur la base d'éléments probants qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Zone à enjeu sanitaire : zone de périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, zone de baignade où les installations d'ANC ont été identifiées comme source de pollution et zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (ex : site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activité nautiques).

Classe « E » :

Défaut de sécurité sanitaire : possibilité de contact direct avec les eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.

Défaut de structure ou de fermeture : éléments de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

La description de la classification des installations d'ANC est expliquée en annexe 4.

La démarche de réhabilitation des installations d'ANC est décrite en annexe 5.

• ART. 23 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE MUTATION IMMOBILIÈRE

Conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, **le vendeur d'une habitation située dans un secteur d'ANC a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2011 de justifier de l'état de son installation.**

Dans le cas où un contrôle initial, ponctuel, de bon fonctionnement et d'entretien ou de réalisation a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC, **daté de moins de 3 ans au moment de la vente.**

1. Définition

Le contrôle de mutation immobilière concerne les propriétaires souhaitant vendre, échanger, donner ou transmettre leur bien immobilier de quelque manière que ce soit à une personne tierce dans un secteur d'ANC. Ce contrôle s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande est réalisée par le biais du formulaire approprié que l'utilisateur peut retirer en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

Le but du contrôle est :

- de vérifier l'existence d'une installation,
- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- de repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- d'apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,

- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Un diagnostiqueur immobilier ne pourrait effectuer ce contrôle que dans le cas où il est mandaté par le SPANC.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Dans le cas où aucun contrôle n'a eu lieu ou dans le cas où le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la vente, le vendeur ou son représentant demande un contrôle auprès du SPANC en remplissant le formulaire **F04**.

Pour le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra rendre accessible son installation et rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Si le dernier contrôle date de moins de trois ans, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouveau contrôle.

Une copie peut être demandée au SPANC à l'aide du formulaire F04, elle sera facturée au titre d'une « instruction sans visite terrain ».

Pour toute demande de copie d'un rapport de contrôle, le pétitionnaire devra fournir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble concerné.

b. Modalités de réalisation du contrôle

La prise de rendez-vous téléphonique est effectuée avec le propriétaire et/ou son représentant cinq jours maximum après la réception de la demande de contrôle.

La visite sur place s'effectue selon les modalités présentées à l'article 6 du présent règlement.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'utilisateur pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la

visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES < 30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 < 35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai d'un mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si l'installation est déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique conformément aux dispositions du chapitre VII, la convention de réhabilitation et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Tout changement de propriétaire devra ainsi être signifié au SPANC pour établir systématiquement une nouvelle convention avec l'acquéreur, au moins pour le transfert des conditions d'entretien.

Le contrôle de mutation immobilière est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par

le demandeur du contrôle à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

• ART. 24 - DIAGNOSTIC PONCTUEL ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Définition

a. Le contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne l'ensemble des installations d'ANC qui ont déjà fait l'objet d'un premier contrôle.

Ce contrôle est effectué tous les six ans lorsque les installations d'ANC sont classées A, B ou C. La fréquence des contrôles est réduite à quatre ans pour les installations classées D et E (en cas de suspicion de pollution ou d'insalubrité, d'absence d'installation...).

En dehors de cette périodicité, pour les dispositifs de traitement agréés, l'usager devra fournir au SPANC les justificatifs d'entretien nécessaire au bon fonctionnement de sa filière d'ANC.

b. Le diagnostic ponctuel

Le diagnostic ponctuel a lieu en cas de demande d'un usager auprès du SPANC ou à l'initiative du SPANC, pour constater un fait d'insalubrité, par exemple.

c. Contenu du contrôle

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

2. Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 6.

La présence du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire est **obligatoire** le jour du contrôle.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 <35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Lors de la visite du SPANC ou de son représentant, le propriétaire devra rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété dans le cas où certains ouvrages ne pourraient être rendus accessibles :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges par un vidangeur agréé, conformes.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai de deux mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si la nécessité d'effectuer un entretien (vidange) est constatée lors du contrôle, le SPANC émettra une réserve dans l'attente du bon de vidange justifiant l'entretien effectif de l'ouvrage. Le propriétaire dispose de 3 mois pour fournir le justificatif de vidange au SPANC. En cas de non respect des prescriptions d'entretien, l'utilisateur encourt les pénalités décrites au chapitre IX du présent règlement.

Le propriétaire doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire prendra contact avec le SPANC pour effectuer une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et d'un contrôle de réalisation conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Le contrôle de bon fonctionnement et le diagnostic ponctuel sont obligatoires et font chacun l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■



CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

• ART. 25 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'ANC. Il lui incombe donc d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

• ART. 26 - PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SPANC

Sans obligation pour le propriétaire, un service d'entretien « vidange » des installations d'ANC est proposé par le SPANC. Un formulaire de demande (F05) est disponible en mairie, auprès de l'Agglo du Pays de Dreux ou via son site internet. Cette prestation pourra donner lieu à la signature d'une convention entre l'utilisateur et le SPANC.

La prestation entretien « vidange » comprend :

- la vidange de la fosse toutes eaux
- la vérification et l'entretien si nécessaire, du préfiltre, bac à graisse, canalisations et regards, poste de relevage le cas échéant.

La nécessité d'effectuer la vidange de la fosse toutes eaux sera établie lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC n'effectue pas l'entretien des filières agréées, celui-ci pourra être effectué par un contrat de maintenance avec le constructeur (vivement conseillé).

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage ou un appel téléphonique conformément aux dispositions de l'article 6. Un bordereau de vidange est remis à l'occupant à la suite de l'intervention.

Outre les prestations ci-dessus mentionnées et entre deux passages du service d'entretien, le propriétaire reste responsable de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment l'article 5) et de la convention, le cas échéant.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX. ■

CHAPITRE VII : RÉHABILITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

Le SPANC propose aux propriétaires éligibles qui le demandent de coordonner la réhabilitation de leur filière d'ANC et l'entretien de cette filière réhabilitée afin de leur faire bénéficier de subventions.

Ces services sont facultatifs. Même si le SPANC s'efforcera de satisfaire le maximum de demandes, il ne peut pas s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.

En l'absence d'opération de réhabilitation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de nécessité de travaux signifiée lors du dernier contrôle, le propriétaire aura l'obligation de réhabiliter son installation dans le délai légal prévu de 4 ans.

• ART. 27 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire d'une installation d'ANC peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle (diagnostic initial, contrôle de bon fonctionnement) du SPANC prévue au chapitre V, de réhabiliter cette installation à ses frais, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement d'adhérer à la démarche conventionnée de l'agglomération afin de bénéficier de subventions ou de réaliser la réhabilitation par ses propres moyens sans subventions en suivant la procédure détaillée au chapitre IV du présent règlement.

L'acceptation de la maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux signifie que le propriétaire a pris connaissance des obligations et éventuelles contraintes liées au programme de subventions et les accepte.

• ART. 28 - L'ENREGISTREMENT DES VOLONTAIRES

Les réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'effectuent sur demande des propriétaires. En fonction des résultats de contrôle déjà existants pour l'installation concernée, cette demande peut engendrer un contrôle de l'installation d'ANC existante afin d'identifier sa priorité de réhabilitation.

La démarche de réhabilitations se déroule en deux étapes distinctes :

- une phase d'étude de projet
- une phase de réalisation des travaux de réhabilitation.

Chacune de ces étapes se formalise par le biais d'une convention.

Inscription

La convention « étude » est disponible sur le site internet de l'agglomération et directement auprès du SPANC sur demande. Elle doit être transmise au SPANC dûment complétée et signée en deux

exemplaires (un pour le propriétaire et un pour l'agglomération).

Une fois les conventions reçues, le propriétaire est contacté par téléphone pour la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'étude de définition de filière d'ANC.

En fonction du nombre de demandes et selon les possibilités, le SPANC se réserve le droit de prioriser les demandes selon les critères définis dans la délibération du Conseil Communautaire correspondante.

Un synopsis du déroulement de la procédure est présenté en annexe 5 du présent règlement de service.

Le propriétaire peut choisir de réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération et de réaliser les travaux par ses propres moyens (sans subventions). Cependant, si le propriétaire veut réaliser des travaux de réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération, celui-ci doit impérativement réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux.

• ART. 29 - LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE PROJET

L'étude de projet comprend une étude de définition de filière de l'ANC basée sur une étude pédologique et topographique et une étude technico-économique décrivant les travaux à réaliser et le coût du projet.

1. Visite sur place

La réalisation d'une étude de projet nécessite obligatoirement une visite sur place en présence du propriétaire. Chaque projet est personnalisé en fonction des aménagements actuels ou futurs de la parcelle (nécessité de supprimer des arbres, projet d'extension future de l'habitation...).

Cette phase terrain est réalisée par un Bureau d'Etudes Techniques : BET. Elle permettra à ce BET de définir la filière à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain et de la nature du sol.

2. Communication de l'étude au propriétaire

L'étude de projet sera communiquée par voie postale au propriétaire. Elle comprend un plan-masse détaillé du projet, un profil en long de la filière d'ANC, une fiche financière et une étude de sol permettant de justifier le choix de la filière.

Elle est accompagnée :

- de l'un des deux exemplaires de la convention « étude » signée par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
- de 2 exemplaires de la convention « travaux » relative aux modalités de réhabilitation et d'entretien de la filière d'ANC ;

À la réception de ces documents, le propriétaire a le choix :

- de déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation d'ANC au

SPANC conformément aux modalités inscrites dans la convention « travaux », laquelle fixe entre autres les modalités financières de participation aux travaux et à l'entretien.

- de réaliser par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix les travaux de réhabilitation sous réserve de respecter les prescriptions techniques établies par l'étude de projet. Les modalités de réalisation et de contrôle définies au chapitre IV s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder au contrôle de bonne exécution avant remblaiement de l'installation. Dans ce cas, aucune subvention ne pourra être perçue pour les travaux.

• ART. 30 - LA RÉALISATION DES TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le propriétaire souhaite déléguer au SPANC la réhabilitation de son installation d'ANC, le propriétaire retourne les 2 exemplaires de la convention «travaux» ainsi que la fiche financière fournie avec l'étude dûment paraphés « lu et approuvé » en bas de chaque page et signés par le propriétaire.

Une fois ces documents retournés, dans le délai imparti, et clairement mentionné dans le courrier d'envoi de l'étude de projet, le SPANC engagera les démarches nécessaires à l'octroi de subventions et au lancement des travaux.

Déroulement des travaux

Conformément aux modalités fixées par la convention de réhabilitation, les travaux se déroulent de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entrepreneur ;
- réalisation des travaux par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre ;
- contrôle de réalisation, avant remblaiement, par le SPANC.
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation.

À compter de la date de réception, la pleine propriété de l'installation est transférée au propriétaire et la convention pour l'entretien de l'installation par le SPANC est activée.

• ART. 31 - DISPOSITIONS LIÉES À L'ENTRETIEN

Les modalités de réalisation de l'entretien sont définies dans la convention de travaux et d'entretien de l'installation.

La prestation d'entretien est identique à celle définie au chapitre VI du présent règlement. ■

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

• ART. 32 - REDEVANCES

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Le montant des redevances est fixé par décision du Conseil Communautaire (délibération n°2016-364 du 12 décembre 2016, délibération n°2017-156 du 26 juin 2017, délibération n°2017-259 du 11 décembre 2017) et révisé le 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les redevances suivantes sont instituées :

- redevances relatives aux contrôles des installations neuves, facturées au pétitionnaire : contrôle de conception et contrôle de réalisation ;
- redevances relatives au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, facturées (non assises sur le m³ d'eau consommé) au propriétaire ;
- redevance relative au contrôle de mutation immobilière, facturée au demandeur du contrôle ;
- redevance relative à l'entretien des installations d'ANC, facturée (non assise sur le m³ d'eau consommé) au propriétaire.

Le recouvrement des redevances est effectué par la régie de recette du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler au SPANC avec la demande de prestation, lors de la prestation ou sur réception de la facture.

• ART. 33 - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :

- pour la réalisation de l'étude de projet, la quote-part à la charge de l'usager tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes Techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;
- pour la réalisation des travaux, la quote-part à la charge de l'usager tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.

Le recouvrement des participations est défini dans les conventions de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette. ■

CHAPITRE IX : SANCTIONS

• ART. 34 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En cas de non respect des articles 5 et 6 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée à hauteur de 100%.

Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité, à l'exception des propriétaires engagés dans une démarche de réhabilitations subventionnées avec l'agglomération, ou jusqu'à réalisation du contrôle et sera appliquée une seule fois en cas de non fourniture du bordereau de suivi des matières de vidange dans les trois mois suivant la préconisation du SPANC.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe établie à l'encontre de l'Usager.

• ART. 35 - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Dans ce cadre, le délai de mise en conformité pour les installations présentant un danger pour les personnes, un risque sanitaire ou une pollution avérée de l'environnement est réduit à un an.

• ART. 36 - INFRACTION PÉNALE

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus, soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

• ART. 37 - LA RESPONSABILITÉ DU SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et n'incombent en aucun cas au SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité. ■

CHAPITRE X : DISPOSITION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

• ART. 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est devenue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

• ART. 39 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

La délibération du présent règlement approuvé sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et dans toutes les mairies de son territoire pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à chaque mairie.

Le présent règlement sera porté à la connaissance de chaque propriétaire d'une installation d'ANC lors des campagnes de contrôles.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'il prenne connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant.

• ART. 40 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SPANC

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

• ART. 41 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

• ART. 42 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. ■

Vu et approuvé par délibération
n°2019-191
du Conseil Communautaire
du 24/06/2019,
rendue exécutoire le 04/07/2019.



GLOSSAIRE DES TEXTES RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

TEXTES D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

- ▶ Délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015 approuvant le règlement de service
- ▶ Délibérations du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 et du 30 juin 2014 fixant les tarifs des redevances d'ANC
- ▶ Arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les dispositifs d'ANC
- ▶ Arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement

TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ANC ET AUX REDEVANCES D'ANC

- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC
- ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dite « LEMA »
- ▶ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC
- ▶ Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »
- ▶ Arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

TEXTES CODIFIÉS

• Code de la Santé publique

- ▶ Articles L1311-1 et L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'ANC
- ▶ Article L1312-1 : constatation d'infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2
- ▶ Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
- ▶ Article L1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protections des captages d'eau potable déclarés d'intérêt public
- ▶ Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC
- ▶ Article L1331-6 : travaux d'office et aux frais de l'intéressé en cas de non respect de l'article L1331-1-1
- ▶ Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'ANC réglementaire (absence ou mauvais état de fonctionnement), alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte
- ▶ Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle et pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'ANC
- ▶ Article L1331-11-1 : obligation de fournir le rapport de contrôle datant de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente

• Code de l'urbanisme

- ▶ Article R431-16 : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC avec la demande de permis de construire
- ▶ Article R441-6 : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC

avec la demande de permis d'aménager

▶ Article L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

- **Code de la construction et de l'habitation**

▶ Article L152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation

▶ Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installations d'ANC d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques réglementaires

▶ Article L271-4 : obligation de fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

▶ Article 271-5 : durée de validité du document décrit à l'article L271-4 concernant l'ANC

- **Code de l'environnement**

▶ Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

▶ Article R214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau

▶ Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

▶ Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

▶ Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2

- **Code général des collectivités territoriales**

▶ Article L2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

▶ Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence

▶ Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

▶ Article 5211-9-2 : transfert du pouvoir de police administratif du maire à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'assainissement

▶ Article L2224-8 : définition de la mission obligatoire de contrôle du SPANC et des missions facultatives d'entretien et de réhabilitation

▶ Article L2224-12 : établissement du règlement de service du SPANC

▶ Article L2224-12-2 et L2224-12-3 : règles relatives aux redevances d'ANC

▶ Article R2224-17 : prescriptions techniques et modalités de contrôle des dispositifs d'ANC fixées par arrêtés des ministres correspondants

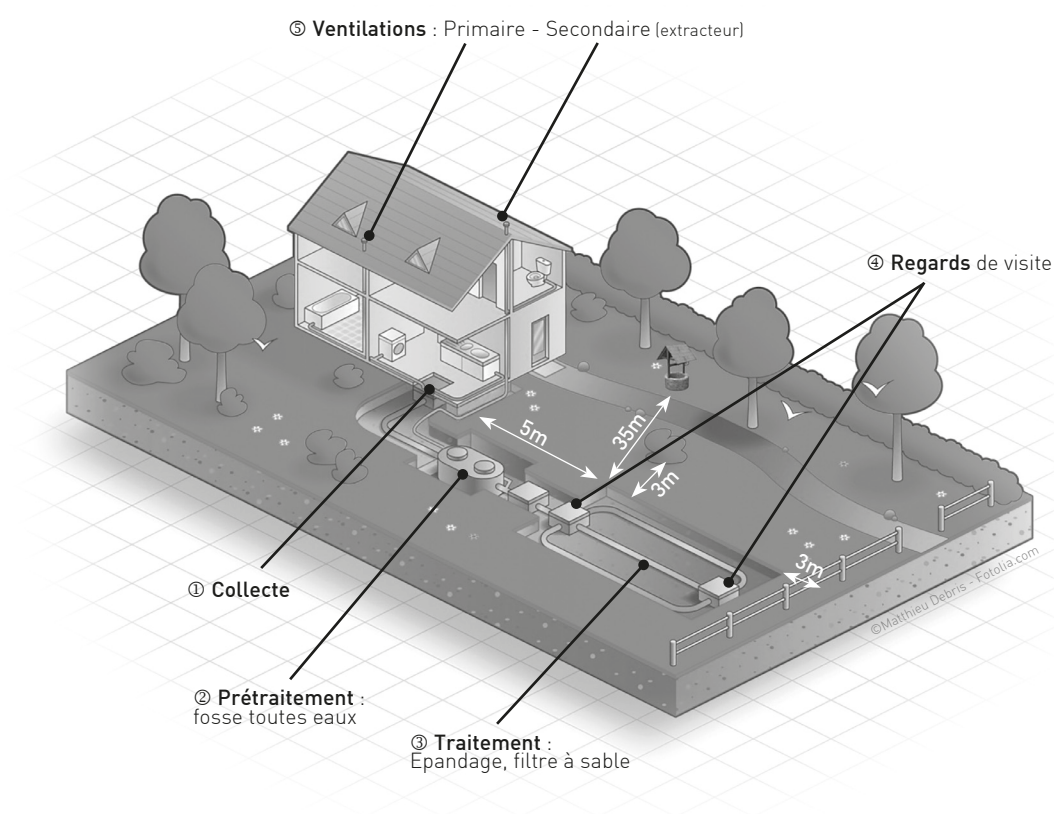
▶ Article R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-5, R2224-19-7 et R2224-19-8 à R2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'ANC

- **Texte non conditiés**

▶ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (version consolidée au 7 mars 2008) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

L'intégralité des textes, arrêtés et articles de lois listés ci-dessus
est consultable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

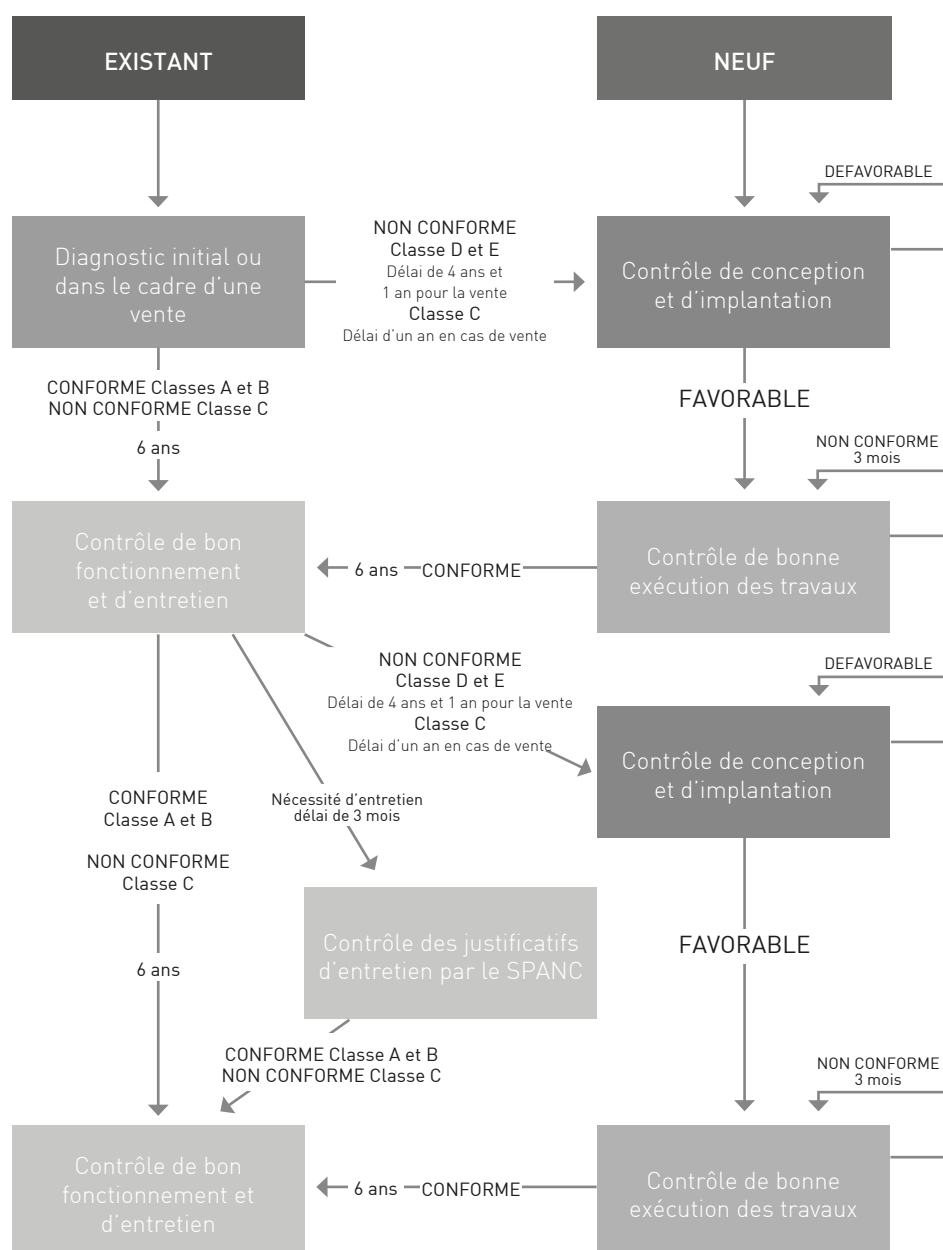
SCHÉMA TYPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)



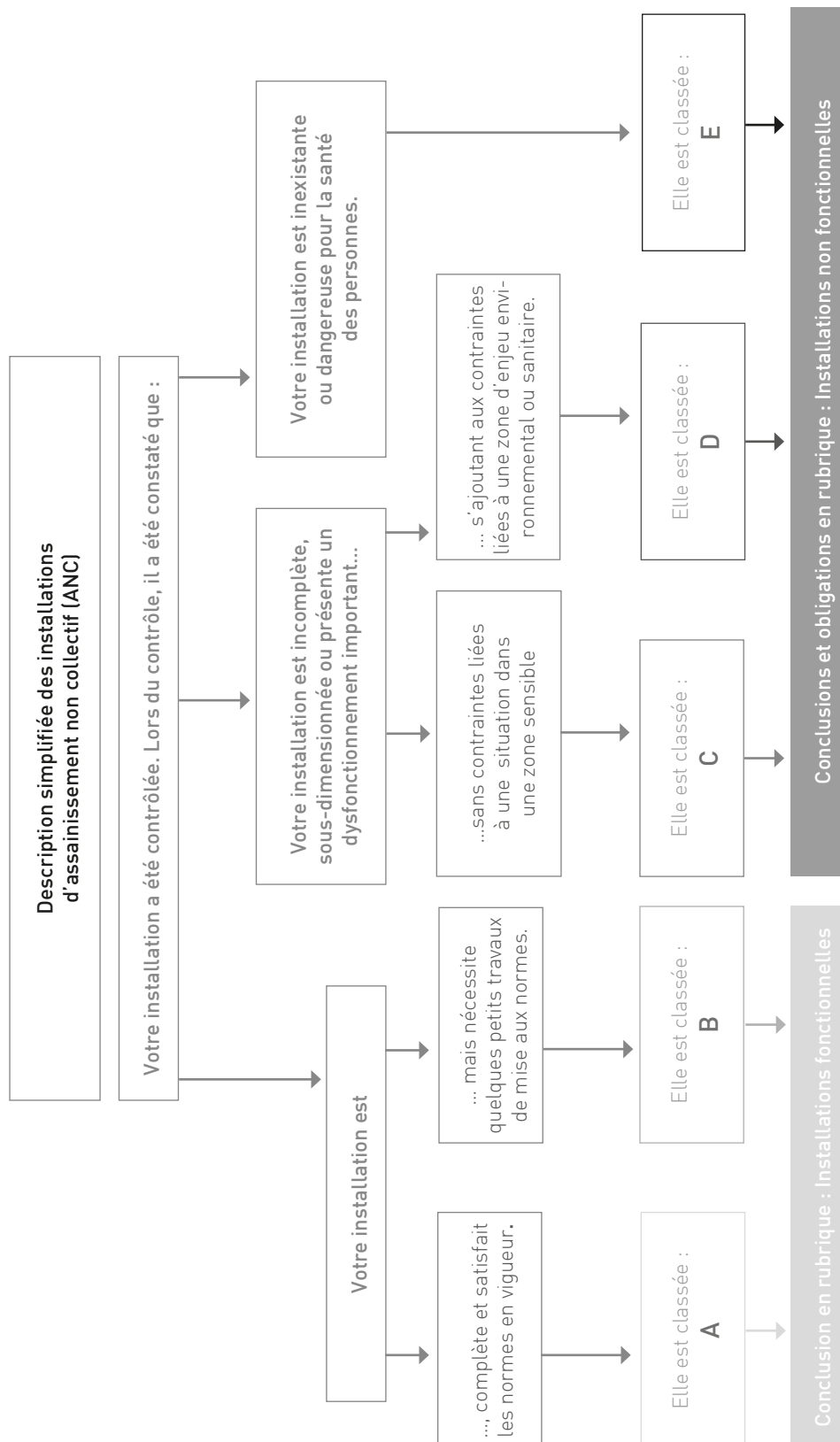
Lien vers le guide d'information sur les installations d'ANC du site interministériel :

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032_ANC_Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf

SYNOPSIS DES CONTRÔLES ET DE L'ENTRETIEN D'UN ANC



DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC



INSTALLATIONS FONCTIONNELLES

Votre installation est classée :
A

Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.

Votre installation est classée :
B

Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.

Petites adaptations à prévoir.

INSTALLATIONS NON FONCTIONNELLES

Votre installation est classée :
C

Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente. Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

Votre installation est classée :
D

Le propriétaire a une obligation de mise en conformité dans les 4 ans suivant la réception du dernier rapport de contrôle. Ce délai peut être réduit à un an si constat d'insalubrité ou si l'installation est dans un périmètre de captage d'eau potable.

Votre installation est classée :
E

Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente. Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COÛTS DE CONTRÔLE

Type de contrôle	Contenu	Conditions	Prix TTC* (redevance ANC)
INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES			
Conception	VÉRIFICATION DE LA FAISABILITÉ DE L'ANC ET DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA FILIÈRE	LORS DE L'INSTRUCTION DE TOUTE DEMANDE D'URBANISME OU DE RÉHABILITATION	66,41 €
Dossier incomplet	ABSENCE DES PIÈCES PERMETTANT DE DONNER UN AVIS SUR L'ASSAINISSEMENT	LORS DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'URBANISME	27,70 €
Réalisation	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX AVEC LE PROJET VALIDÉ EN CONCEPTION ET AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	A LA FIN DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT DES OUVRAGES	99,61 €
Contre-visite	VÉRIFICATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ D'ANOMALIES SOULIGNÉES LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	A LA FIN DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT DES OUVRAGES	49,81 €
Surcoût horaire	NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS VISITES DU SPANC : IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE LE CONTRÔLE, ABSENCE AU 1 ^{ER} RENDEZ-VOUS	LORS DU CONTRÔLE DE RÉALISATION OU DE LA CONTRE-VISITE DU CONTRÔLE DE RÉALISATION	52,89 €
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT, DE L'ÉTAT D'USURE, DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION	TOUS LES 6 ANS (À COMPTER DU DERNIER CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE SPANC) ET TOUS LES 4 ANS POUR LES INSTALLATIONS AVEC UNE OBLIGATION DE TRAVAUX DANS LES 4 ANNÉES	160,48 €
Déplacement infructueux	ABSENCE OU RETARD DE PLUS DE 15 MINUTES DU PROPRIÉTAIRE OU DE SON REPRÉSENTANT AU RENDEZ-VOUS DE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT		49,85 €
Mutation immobilière	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION POUR LA VENTE DU BIEN OU SUR DEMANDE DE L'USAGER	A PRODUIRE LORS DU COMPROMIS DE TOUTE VENTE IMMOBILIÈRE (DATÉ DE MOINS DE 3 ANS)	214,02 €
Contre visite	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'ANOMALIES MINEURES SOULIGNÉES LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	APRÈS LA RÉSORPTION DES DÉFAUTS MINEURS CONSTATÉS LORS D'UN PRÉCÉDENT CONTRÔLE	84,76 €
Surcoût	• IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER LE CONTRÔLE : ABSENCE AU PREMIER RDV, OUVRAGE INACCESSIBLE • NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS VISITES DU SPANC		52,89 €/heure
Instruction sans visite terrain	ENVOI D'UNE COPIE DE RAPPORT	APRÈS DEMANDE AUPRÈS DU SPANC	21,77 €
PRESTATIONS D'ENTRETIEN			
Entretien d'une installation d'ANC	ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ANC COMPRENANT LA VIDANGE ET LE NETTOIEMENT D'UN OU PLUSIEURS DES ÉLÉMENTS SUIVANTS : FOSSE SEPTIQUE OU TOUTES EAUX, BAC DÉGRAISSEUR, POSTE DE RELEVAGE, PRÉFILTRE, REGARDS ET CANALISATIONS JUSQU'À UN VOLUME TOTAL DE 3000 LITRES ET UNE LONGUEUR DE TUYAU DÉPLOYÉ DE 40 MÈTRES		164,88 €
Tarif du m³ supp.		AU DELÀ DE 3m³	27,50 €
Tarif par tranche de 10 mètres linéaires de prolongation de tuyau d'aspiration		AU DELÀ DE 40m	22,00 €
Déplacement sans intervention	IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER L'ENTRETIEN : ABSENCE AU RENDEZ-VOUS, OUVRAGE INACCESSIBLE		77,00 €
PRESTATION DE REHABILITATION			
Etude	POUR DÉFINIR LA FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À METTRE EN ŒUVRE		442,18 €
Maîtrise d'œuvre	SUIVI DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC		657,59 €

*Taux de TVA : 10%
Coûts 2019, actualisables au premier janvier de chaque année

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMULAIRES À UTILISER

Besoin du propriétaire	Type d'intervention du SPANC	Où envoyer/déposer le dossier	Quel formulaire
INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES			
Demande de permis de construire ou d'aménager	CONTRÔLE DE CONCEPTION	MAIRIE	F02 + étude de définition de filière d'un ANC*
Réhabiliter son installation	CONTRÔLE DE CONCEPTION	SPANC	F02 + étude de définition de filière d'un ANC*
Contrôler les travaux	CONTRÔLE DE RÉALISATION	SPANC	F03
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Réaliser un contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DATANT DE MOINS DE 3 ANS	SPANC	F04
Entretenir son installation	PRESTATION D'ENTRETIEN	SPANC	F05

** Etude de définition de filière d'un ANC :*

étude de sol, effectuée par un bureau d'études spécialisé, pour définir la filière d'ANC définitive à mettre en œuvre, en prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur.



**AGGLO DU PAYS DE DREUX
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SPANC**

✉ Adresse postale

Agglo du Pays de Dreux,
4 rue de Châteaudun - BP 20159
28103 Dreux Cedex

✉ Adresse physique

19 rue Jean-Louis Chanoine
ZA de la Rabette
28100 Dreux

TÉL. 02 37 64 82 00 • FAX. 02 37 62 87 57 • SPANC@DREUX-AGGLOMERATION.FR



ANNEXE 3 : CARTE D'EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Exposition forte

Exposition moyenne

Exposition faible

302





